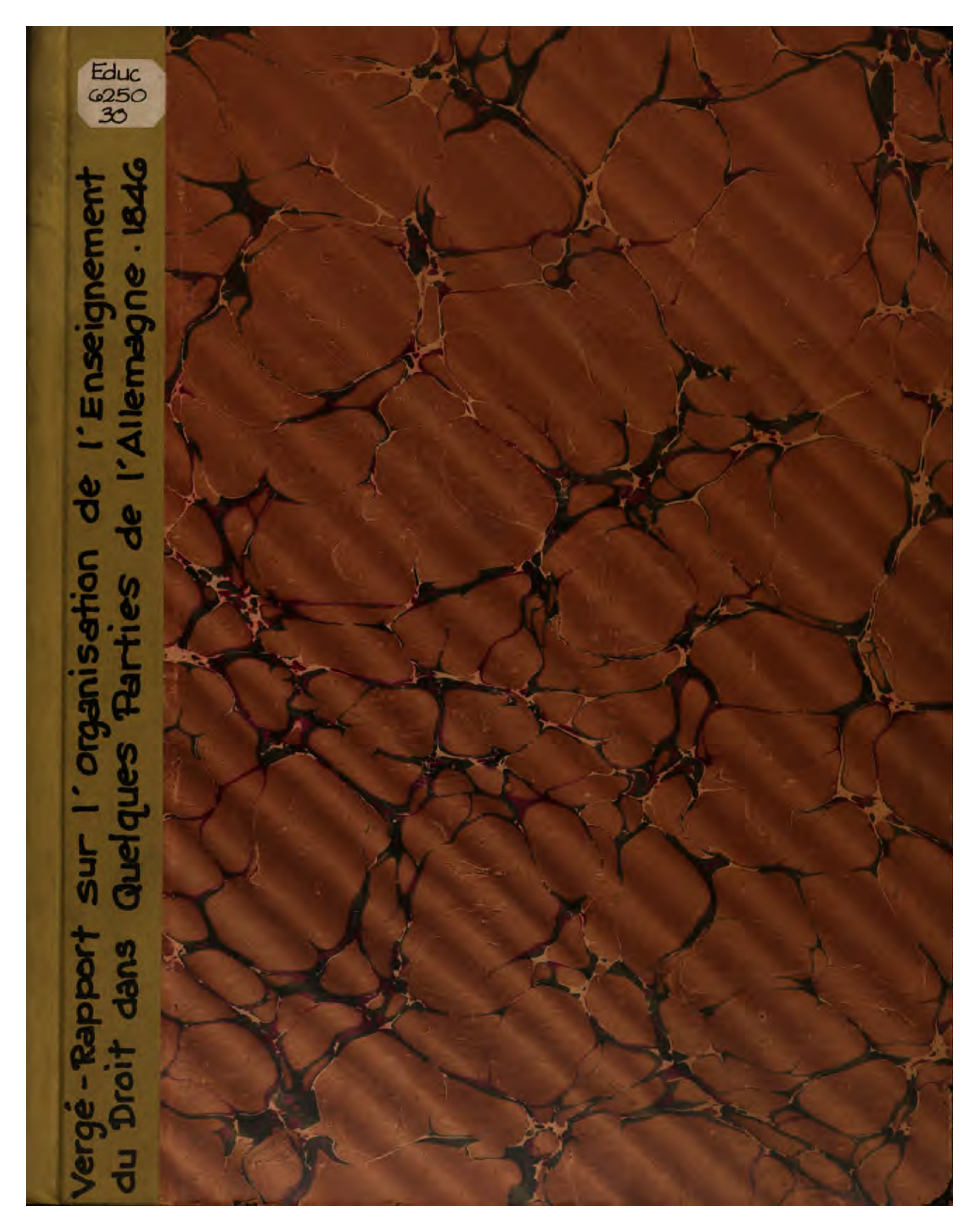
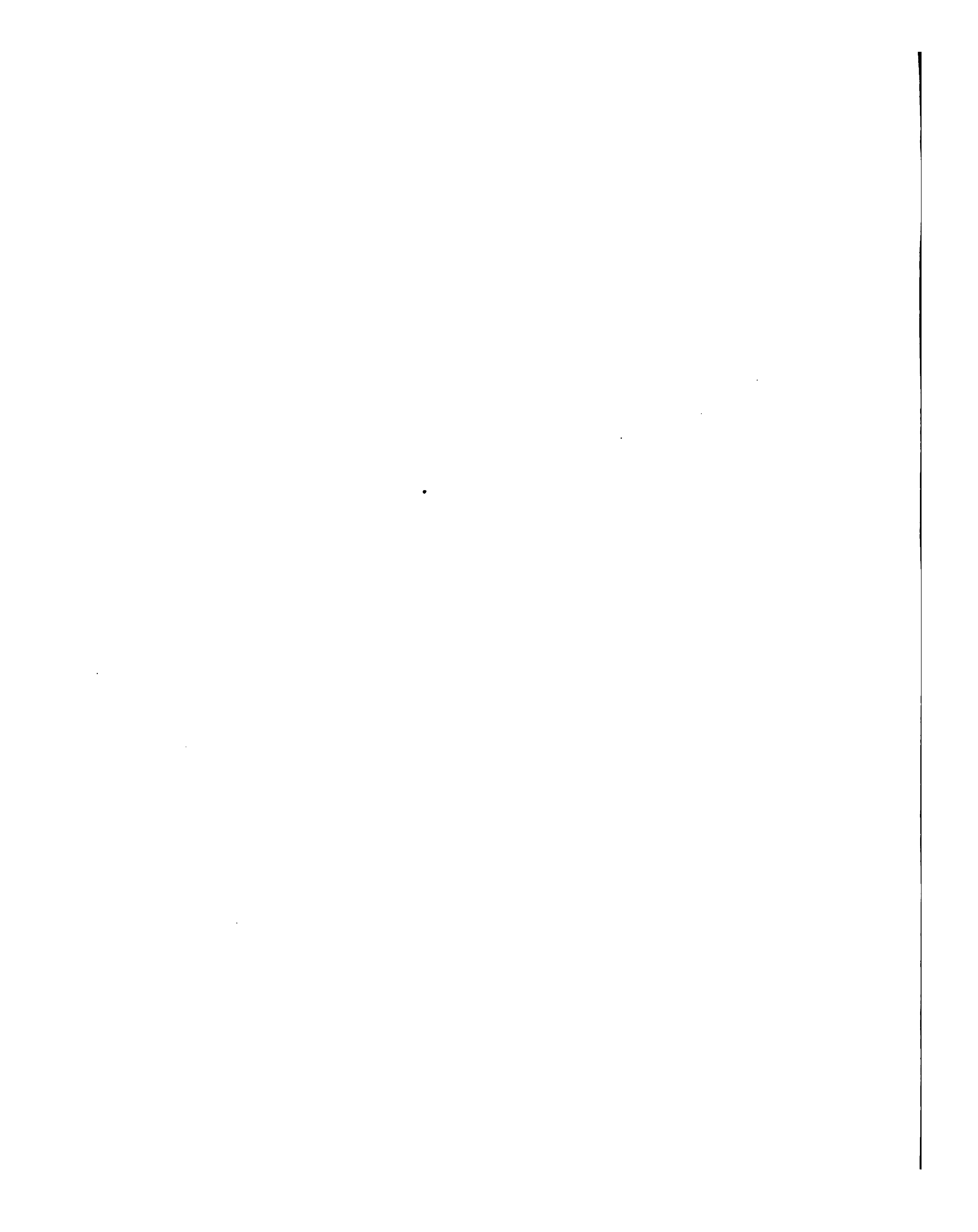
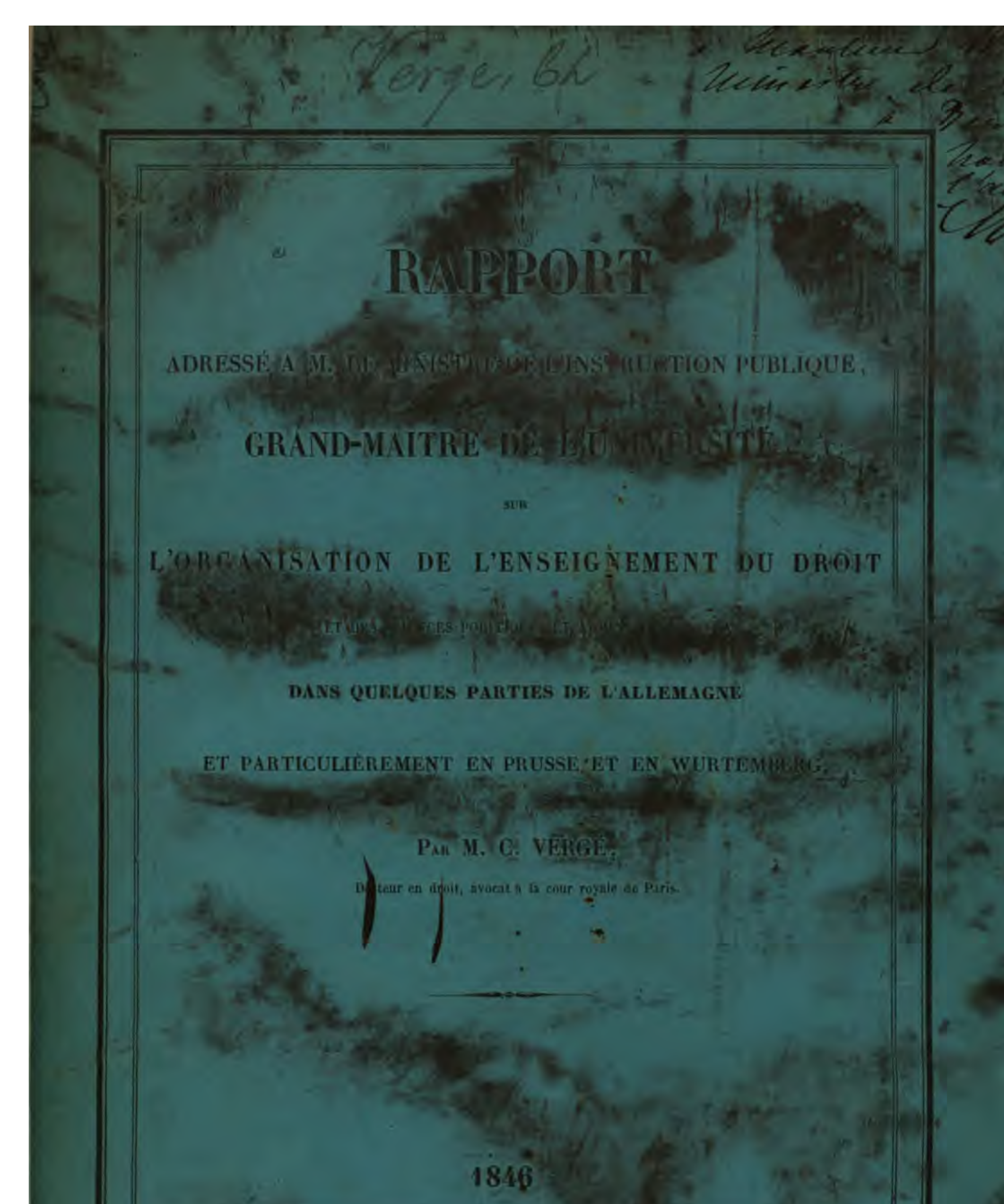

Educ
6250
30
Vergé - Rapport sur l'organisation de l'Enseignement
du Droit dans Quelques Parties de l'Allemagne. 1846


VE RI
TAS







Vergé, Ch

RAPPORT

ADRESSÉ A M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

GRAND-MAITRE DE L'UNIVERSITÉ

SUR

L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

ET DES SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

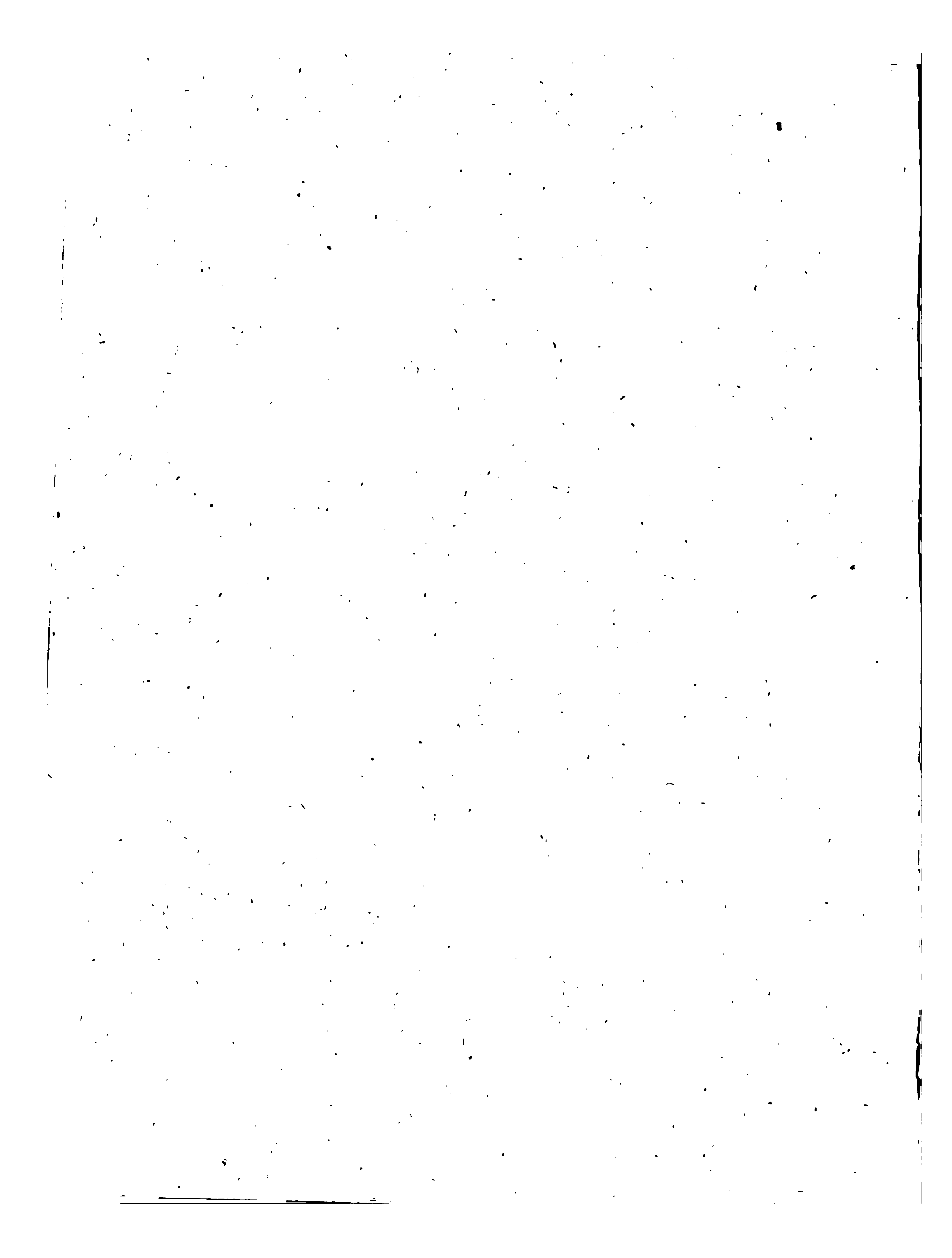
DANS QUELQUES PARTIES DE L'ALLEMAGNE

ET PARTICULIÈREMENT EN PRUSSE ET EN WURTEMBERG,

PAR M. C. VERGÉ,

Docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris.

1846



RAPPORT

SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT EN ALLEMAGNE.

Paris, Imprimerie de Paul Dupont.

RAPPORT

ADRESSÉ A M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

GRAND-MAITRE DE L'UNIVERSITÉ,

SUR

L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

ET DES SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

DANS QUELQUES PARTIES DE L'ALLEMAGNE

ET PARTICULIÈREMENT EN PRUSSE ET EN WURTEMBERG,

PAR M. C. VERGÉ,

Docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris.



1846

RAPPORT

SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

ET DES SCIENCES CAMÉRALES

DANS QUELQUES PARTIES DE L'ALLEMAGNE.

Monsieur le Ministre,

Notre pays a le glorieux privilége de s'être signalé dans l'étude et la culture de toutes les branches des connaissances humaines. S'il lui arrivait un jour de faiblir dans le culte de ses vieilles traditions, il lui suffirait pour réveiller son ardeur d'évoquer ses souvenirs : il trouverait, pour ranimer et instruire son présent, des exemples et des enseignements dans son passé. La science du droit, portée si haut dans l'antiquité par les plus illustres personnages de Rome, s'est développée en France avec la renaissance des lettres et des arts; elle a eu de grands noms et de grands caractères; elle a compté chez nous de grandes institutions dans ces écoles où on accourait de toute l'Europe pour suivre des leçons que, dans l'état général

des lumières, on ne rencontrait avec autant d'éclat, ni en Italie, où cependant de nobles travaux avaient été accomplis, ni surtout en Allemagne. Du seizième siècle jusqu'à nos jours, quelle série de maîtres célèbres par l'étude et le culte de la jurisprudence! Quels noms que ceux de Cujas, de Dumoulin, de Domat, de Pothier, de Montesquieu! Quels enseignements que ceux de Bourges et de Toulouse! Combien leur action a été puissante sur leur époque! Combien ces écoles ont servi utilement à recruter les parlements d'illustres magistrats, à doter la science de profonds docteurs, à développer le droit que compliquaient les formes générales de la société et les tendances de la constitution politique! Mais avec le temps les institutions s'altèrent; elles s'altèrent surtout par les changements qui s'opèrent en dehors d'elles. C'est alors que des réformes deviennent nécessaires. Vous l'avez senti vous-mêmes en prenant, à deux reprises différentes, les mesures que nécessitait un pareil état de choses et en associant à vos projets ceux qui en comprennent le but et la noblesse, depuis les maîtres actuels de la science, ceux que la magistrature, le barreau et l'école comptent à leur tête, jusqu'à l'ouvrier le plus obscur qui est fier d'apporter sa part de labeur à cette entreprise.

Ma première pensée, avant d'aller en Allemagne étudier ce que nous pouvions emprunter à ce pays, a été de me demander comment cette altération de l'enseignement du droit s'était accomplie chez nous, pourquoi il n'avait pas été réorganisé dans toutes les parties depuis longtemps. C'est là, je crois, une question rétrospective digne de quelque intérêt, et qui trouve sa solution dans les événements historiques qui se sont succédé en France, depuis un demi-siècle, et surtout dans le caractère particulier des gouvernements, qui ont pris tour à tour la direction des affaires publiques. Quand, aux premières époques de la révolution, les anciennes universités furent abolies soit comme constituant un monopole (1), soit par la seule raison qu'elles faisaient partie d'un ordre de choses dont on voulait faire disparaître tous les éléments, on ne trouva guère le temps de remplacer ce qui avait été détruit. Toute la jeunesse était aux armées et nos législateurs subissaient la loi impérieuse du moment, la première de toutes les lois, celle de sauver la patrie contre les me-

---

(1) On a oublié de quelles restrictions était autrefois frappé l'enseignement du droit. Un édit de Louis XIV, du mois d'avril 1679, portait les dispositions suivantes : « Défendons à toutes personnes autres que lesdits « professeurs d'enseigner et faire leçon publiquement dudit droit canonique et civil, à peine de trois mille « livres d'amende applicables, moitié aux professeurs et l'autre moitié à notre profit, d'être déchues de tous les « degrés qu'elles pourraient avoir obtenus et d'être déclarées incapables d'en obtenir aucuns à l'avenir; ce que « nous voulons avoir aussi lieu contre ceux qui prendraient les leçons desdits particuliers. — Art. 5. » On voit que la science comme le travail n'était pas encore émancipée, et cependant cet édit, auquel la loi du 22 ventôse an XII a fait plusieurs emprunts pour la distribution de l'enseignement et la collation des grades, constituait un progrès notable sur les anciens errements : il inaugurait des cours de droit civil que le pape Honorius III, par une bulle de 1220, avait frappé d'excommunication : « *Et qui contra fecerit, non solum ad causarum patro-* « *cinium excludatur, verum etiam per episcopum excommunicationis vinculo innodetur.* »

naces du dehors, et les déchirements intérieurs. Quelquefois aussi, il faut bien le reconnaître, on n'était pas jaloux de remplacer les institutions détruites. Ni le droit comme idée abstraite, ni l'enseignement du droit n'avaient de bien chauds partisans : on s'en passait. Quand, plus tard, le gouvernement réparateur du consulat rétablit la religion par le concordat, le droit civil par le Code, on s'aperçut que nulle part les premiers éléments du droit n'étaient enseignés, et cependant il fallait bien au moins un simulacre d'enseignement public. Que fit-on? Avec une déplorable parcimonie on institua un cours de droit romain et des cours de droit civil. Il y avait cependant, en consultant les besoins généraux de l'intelligence humaine et en se reportant à des traditions de sciences que l'on n'avait pu anéantir en une nuit au pied de l'arbre de la liberté, comme les titres de la noblesse de France, d'autres notions à répandre. Ni le droit naturel, ni le droit public, ni le droit des gens ne sont des créations postérieures au consulat; mais momentanément on les laissait sommeiller. Grotius, Vatel et Puffendorf étaient mis de côté comme inutiles et comme venant à une heure inopportune. Devenu empereur, le premier consul persista de plus en plus dans son éloignement pour toutes ces sciences, qui, suivant lui, ne faisaient que des idéologues. Le commentaire même, l'innocent commentaire l'effrayait, et un jour, dit-on, l'ouvrage bien peu aggressif de M. Delvincourt sur le Code civil lui arracha cette exclamation : « Mon Code est perdu! » Il n'est donc pas étonnant que ni sous la république, ni sous l'empire, l'enseignement du droit soit resté dans l'oubli.

Avec la restauration on était autorisé à espérer des temps meilleurs pour cette partie de l'enseignement public. Les loisirs de la paix ne lui manquaient pas. Quelquefois même et durant ses bons jours, lorsqu'elle confiait le soin de l'Etat à d'intelligents ministres, elle sembla comprendre que, comme gouvernement constitutionnel, elle devait aux jeunes générations un enseignement libéral et complet. Elle institua des cours de droit naturel, d'histoire du droit, de droit administratif et de droit des gens. Mais ces témoignages de bonne volonté étaient de peu de durée. Tantôt elle paralysait la création des chaires, en n'instituant pas de professeurs; tantôt elle révoquait les professeurs nommés, et le résultat final de cette alternative que dans la lutte des sentiments les plus contraires, de la défiance extrême et de la confiance la plus aveugle, elle appliqua à bien d'autres choses, était une négation que le pays déplorait amèrement. C'était donc et par le développement historique des événements et par la nature même des choses, au gouvernement de Juillet si sagement novateur, au gouvernement de Juillet qui puise sa force dans le droit, à restaurer l'enseignement des sciences qui intéressent l'homme dans sa moralité extérieure, qui le protégent dans tous ses rapports privés et publics.

Une fois cette pensée de réforme bien arrêtée, il devenait nécessaire, tout en étudiant la question en elle-même, de rechercher ce qui se passe dans les autres parties de l'Europe, et c'était en première ligne à l'Allemagne que nous devions demander

des exemples et des précédents. Ce n'est pas cependant que nous puissions nous laisser aller en regard de ce pays à une assimilation que bien des circonstances repoussent. Avant de comparer les institutions de deux grands Etats, il importe de bien s'entendre sur les caractères généraux qui sont propres à chacun d'eux, de voir quelle est leur forme de gouvernement, quelles sont leurs mœurs, leurs tendances, leur vocation intellectuelle ; et si nous nous livrons à cette appréciation comparative pour la France et pour l'Allemagne, nous nous apercevrons bientôt qu'il y a, pour séparer les deux peuples, autre chose que ce fleuve qui descend des Alpes et va se perdre dans les sables de la Hollande.

En France tout est nouveau : nos lois politiques, notre droit civil et pénal, notre organisation judiciaire et administrative. Loin de reculer ou de rester stationnaires, nous avançons et quelquefois trop vite. C'est le reproche que l'on nous adresse. L'Allemagne au contraire ne s'est pas dégagée de son passé. Quelle est sur ce point sa volonté? Tient-elle à rester ce qu'elle a été? Préférerait-elle le changement? S'arrête-t-elle devant les difficultés ou l'impuissance? Je ne sais. Ce qu'il y a de certain, c'est que, malgré la commotion que lui a imprimée la révolution française, malgré ces tristes guerres qui amènent les peuples à se connaître en se combattant, à échanger leurs idées comme leurs coups, elle a gardé du moyen âge ses déplorables morcellements, qui d'une seule et grande nation, sortie de la même origine, parlant le même langage, ayant les mêmes affinités, font quarante nationalités différentes. Elle en a gardé le droit féodal, le droit canonique, le droit commun allemand, sous-travaillé par des législations particulières, le droit de primogéniture, les substitutions, les justices seigneuriales, la procédure secrète et toutes les entraves que nos pères ont brisées en les arrosant de leur sang. Nulle part ou presque nulle part, la liberté ne circule en Allemagne. Elle n'existe ni pour la presse, ni pour la justice civile, ni pour les débats criminels, ni pour les débats politiques. Et cependant par les hésitations qu'elle apporte à demander toutes ces choses, on pourrait croire qu'elle est troublée par le pénible souvenir des sacrifices qui ont payé sa liberté religieuse. N'ai-je donc pas raison de signaler les notables différences qui, au point de vue politique, séparent l'Allemagne de notre pays?

Si nous portons nos regards vers le champ des idées et si nous interrogeons la tendance scientifique des deux nations, nous sommes également arrêtés par des dissemblances très-apparentes et très-réelles. Je ne parle pas de ce caractère particulier au génie allemand qui lui ouvre le royaume de la pensée. Il y aurait là, au point de vue psychologique une grande étude à faire. Je veux seulement signaler comment le travail et la distinction de l'esprit et du talent agissent différemment dans les deux pays sur la vie et la destinée des hommes d'élite. La science, l'étude de la science, la vocation vers l'enseignement dans les Universités, tel est à la fois le but et le moyen qui préoccupent tous les esprits supérieurs en Allemagne. Là, ils trouvent une tribune pour exposer leurs idées, toutefois avec de certains ménagements, et le

moyen en même temps de se faire un nom, une fortune (1), d'arriver aux affaires publiques, comme M. Mittermaier qui a été président de la chambre des députés dans le grand-duché de Bade, comme MM. de Savigny et Eichhorn, ministres en Prusse, l'un de la justice, l'autre de l'instruction publique. Si, en France, nous ne rencontrons pas le même éclat dans l'enseignement public, il ne faut pas en conclure que nous soyons moins riches en hommes d'élite; mais au lieu d'une seule et unique vocation, cette élite de la nation se trouve partagée entre plusieurs professions, le barreau, la magistrature, la vie politique. Là encore, il se rencontre une différence notable entre les deux nations, et il était de toute justice de la signaler avant de nous avancer sur un terrain où l'avantage ne nous restera pas toujours.

J'aurais pu, Monsieur le Ministre, rechercher la filiation historique des Universités allemandes; mais, malgré l'intérêt de ce travail, je me serais détourné trop longtemps du but qui m'est tracé et qui doit rester présent à ma pensée, l'étude de l'organisation de l'enseignement du droit en Allemagne. Du reste, j'aurais retrouvé presque partout dans la fondation des Universités allemandes les mêmes caractères. La plupart d'entre elles ont été créées à partir du quinzième siècle par des princes puissants et amis des lumières. Presque toutes ont reçu du pape et de l'empereur la confirmation de leurs priviléges. Il est encore arrivé que, par le mérite de leur enseignement, des savants sont parvenus à grouper autour d'eux un nombre considérable d'auditeurs et à jeter ainsi les fondements d'une Université. C'est ce qui est arrivé pour l'Université de Halle qui a été fondée par Chrétien Thomasius, jurisconsulte nourri des doctrines de Grotius et de Puffendorf, mais sans aucune personnalité et dont le mérite paraît aujourd'hui très-contestable. Mais de son temps Thomasius marqua dans l'enseignement du droit. Ce fut lui qui, pour la première fois, professa en langue allemande à l'Université de Leipzig. Obligé de quitter cette ville pour avoir calomnié Aristote, et peut-être plutôt à cause de la vivacité de sa polémique et de l'emploi habituel du sarcasme, il vint à Halle où il fonda l'Université qui depuis a obtenu une grande célébrité.

---

(1) Bien que je revienne ailleurs sur ce sujet, je dirai dès à présent que les traitements des professeurs varient suivant les pays et surtout selon leur mérite personnel. Les traitements sont généralement plus élevés en Prusse et dans le Hanovre que dans les autres États. M. Mülhenbruch à Gœttingue avait un traitement fixe de 10,000 francs, M. de Savigny à Berlin de 10,000 francs également, M. Thibaut à Heidelberg de 9,000 fr. Le traitement ordinaire varie de 4,000 à 5,000 francs; il faut encore y ajouter d'autres sources de revenu. On doit faire figurer en première ligne les honoraires payés pour les cours qui sont habituellement de 20 à 25 francs pour une heure par jour pendant un semestre. M. Mülhenbruch recevait par an de 10 à 12,000 francs d'honoraires. M. Heise recevait, m'a-t-on dit, jusqu'à 30,000 francs. Plusieurs de ses cours étaient suivis par 3 ou 400 élèves. Dans certaines Facultés, les examens pour le doctorat donnent de 1,000 à 2,000 francs. Il en est ainsi à Heidelberg, à Gœttingue et à Iéna. Il y a des Universités où ce revenu est nul. J'ajouterai encore les frais de procès portés devant les Facultés de droit, comme cour de révision pour certains États de l'Allemagne. C'est à Leipzig, à Gœttingue, à Heidelberg et à Tubingue que ces procès sont principalement adressés. Dans ce cas, les Facultés s'adjoignent comme assesseurs des docteurs en droit qui gagnent jusqu'à 2,500 francs. Les professeurs des Facultés allemandes trouvent une dernière source de bénéfice dans la publication d'ouvrages généraux sur le droit et de manuels qui servent aux étudiants pour les cours.

Il est un point sur lequel j'éprouve le besoin, avant d'aller plus loin, de rectifier une opinion généralement répandue et qui me semble erronée. On regarde souvent les Universités allemandes comme constituant des corporations libres et indépendantes, s'administrant par elles-mêmes et n'ayant avec l'État aucun rapport de sujétion et de dépendance. C'est là une erreur complète. Les Universités allemandes ne ressemblent en rien aux Universités catholiques de la Belgique. Suivons un instant ce qui se passe en Prusse.

Sans doute chacune des Facultés qui composent une Université prussienne jouit du privilége d'élargir et de diversifier son enseignement, à la double condition de satisfaire aux cours obligatoires et de ne pas sortir de sa spécialité. Elle peut doubler ces cours, établir entre les professeurs et les *privat docenten* une salutaire émulation. L'enseignement comporte une liberté exceptionnelle dans une monarchie organisée comme la Prusse; mais ces différentes circonstances ne suffisent pas pour constituer l'indépendance et la personnalité de l'Université. Voyez, au contraire, comme l'Université de Berlin, aussi bien que les autres Universités prussiennes, est rattachée au pouvoir politique et administratif de l'Etat. Elles sont toutes ou presque toutes, en grande partie entretenues aux frais de l'État. Les professeurs sont nommés par lui; c'est de lui que les *privat docenten* obtiennent la *venia docendi;* et si, par des considérations d'un intérêt général, par l'empire des idées intellectuelles et des progrès scientifiques aussi bien que dans le but de convier une nombreuse jeunesse à ces Universités, le gouvernement prussien se montre dans les différents modes de son action intelligent et impartial, ce n'est pas à dire pour cela qu'il abdique. Bien loin de là! En tête des actes qui constituent le code des Universités, il déclare :

Les Ecoles et les Universités sont des établissements de l'*Etat* qui ont pour but de former la jeunesse aux connaissances utiles et aux sciences. (*Schulen und Universitäten sind Veranstaltungen des Staats welche den Unterricht der Jugend in nützlichen Kenntnissen und Wissenchaften zur Absicht haben. — Auszug aus dem allgemeinen Landrecht fur die preussischen Staaten, th. II, tit.* 12, § 1.)

Ces établissements ne peuvent exister qu'avec la permission et l'autorisation de l'État. (*Dergleichen Anstalten sollen nur mit Vorwissen und Genehmigung des Staats errichtet werden. Ibid.* § 2.)

Leur constitution intérieure, les droits du sénat académique et de son chef et tout ce qui se rapporte aux soins et à l'administration des affaires de la communauté, sont déterminés par les priviléges et les statuts accordés par l'*Etat* à chaque Université. (*Die innere Verfassung derselben, die Rechte des academischen Senats, und seines jedesmaligen Vorstehers, in Besorgung und Verwaltung der gemeinschaftlichen Angelegenheiten, sind durch Privilegien, und die vom Staate genehmigten Statuten einer jeden Universitäten bestimmt. Ibid.* § 68.)

Partout le pouvoir de l'État est réservé et proclamé. Ce n'est pas seulement sur l'ensemble de l'institution, sur ses éléments principaux qu'il s'exerce et s'étend. Il

embrasse les détails de la vie extérieure des étudiants et les règle avec une sévérité toute militaire. Je n'en donnerai qu'un exemple. Dans un but très-moral sans doute, on a voulu prévenir les dangers auxquels les jeunes gens sont exposés dans les grandes villes, en les astreignant à acquitter au comptant leurs dépenses, et plusieurs dispositions ont été prises à cet effet. Ainsi, aucun étudiant, qu'il soit en puissance paternelle ou sous l'autorité d'un tuteur, ne peut, tant qu'il fait partie de l'Université, contracter de dettes valables sans le consentement préalable du sénat académique. Les dépenses de nourriture, de blanchissage, de coiffeur, de barbier, ne doivent pas être prises à crédit pour plus d'un mois ; celles de loyer, de service, pour plus de trois mois ; les frais de médecin et de maladie, pour plus de six mois ; les honoraires des cours, au delà de la durée de ces cours ; et les créanciers, dans ces divers cas, sont tenus d'agir huit jours après l'expiration du délai indiqué, sous peine de déchéance.

Toutes autres dettes des étudiants sont nulles et ne donnent lieu à aucune action. Si les étudiants les ont acquittées malgré leur nullité, les parents ou le tuteur peuvent en poursuivre le remboursement sous l'assistance du magistrat. Ces dispositions sont consignées dans l'*Allgemeine Landrecht für die preussischen Staaten* (1).

Voilà, certes, une singulière liberté ! J'ignore jusqu'à quel point le fait vient atténuer la rigueur et l'esprit minutieux qui caractérisent ces différentes mesures ; j'ignore si le crédit du tailleur ou du barbier excède ou n'excède pas un mois. Ce que je sais c'est qu'une pareille invasion du pouvoir réglementaire de l'Etat, dans les mœurs et les habitudes de la vie privée de nos étudiants, serait peu goûtée.

De tout ce qui précède je n'entends tirer aucune conclusion. J'ai dû seulement constater un fait, à savoir : la liaison intime des Universités et de l'État, reporter à celui-ci l'éloge ou le blâme des mesures qui sont prises dans les différentes parties du service. Cela me semble de toute justice.

---

(1) L'*Allgemeine Landrecht fur die preussischen Staaten* du 5 février 1794, et exécutoire à partir du 1er juillet de la même année, est la base et le document le plus important du droit prussien. Il était destiné à remplacer le droit romain alors en vigueur, le droit commun saxon et les autres usages et lois étrangères invoquées subsidiairement, ainsi que quelques dispositions nationales, et à obtenir ainsi l'unité de législation. L'auteur d'un ouvrage récent sur le droit public de la Prusse, Simon, *das Preussische Staatsrecht*, t. 1. p XXXII, trouve qu'en se reportant à l'époque de sa publication, l'*Allgemeine Landrecht* est un monument important, qu'il brise le lien entre le moyen âge et les temps modernes, qu'il a servi de modèle aux réformes ultérieures de la France et de l'Autriche. Mirabeau, *de la Monarchie prussienne*, disait du projet de Code : « On sent aisément qu'avec une constitution pleine de défauts et de vices, il est absolument impossible de former un code parfait ; mais tel qu'il est ce code a pris une avance d'un siècle sur l'âge où nous vivons ; les principes législatifs des autres pays de l'Europe quelconque n'en approchent pas ; et nous osons espérer qu'il avancera infiniment les lumières de ce genre, pour peu que les autres pays soient capables de quelque émulation. .. Jusque-là nous ne pouvons qu'affirmer que ce recueil de propositions de lois est à la fois un des plus beaux ouvrages et un des plus grands exemples que ce siècle ait produits. Il donne au roi qui en a conçu l'idée, aux hommes qui l'ont exécutée, les plus justes droits à la reconnaissance de l'Europe et des siècles (p. 256 et 306). »

Les instructions que vous m'avez données, Monsieur le Ministre, me recommandent formellement de vous rapporter le tableau complet des professeurs et des élèves de chaque Faculté de droit, celui des cours faits dans chacune d'elles. J'ai été assez heureux pour me mettre en mesure de vous donner satisfaction sur ces divers points, soit en consultant les programmes détaillés, publiés dans chaque Université au commencement de chaque semestre, soit en me reportant au numéro d'avril dernier, d'une Revue de jurisprudence qui se publie à Leipzig, sous le titre d'Annuaire critique pour la jurisprudence allemande (*Kritische Jahrbücher für Deutsche Rechtswissenschaft*). Un scrupule m'a fait hésiter un moment : il m'était inspiré par l'étendue de ces divers documents qui embrassent les dix-neuf Universités de l'Allemagne, depuis celle de Greifswald qui dans la Faculté de droit ne compte que trente-cinq étudiants en moyenne, jusqu'aux grandes Universités de Berlin, de Heidelberg, de Munich qui habituellement comptent cinq cents étudiants environ dans la Faculté de droit. Mais bientôt, la nouveauté de ces documents et leur exactitude m'ont encouragé à ne rien détacher des matériaux que j'avais réunis. Ce sera, suivant moi, un inventaire complet du personnel et de l'enseignement de ces Facultés.

J'avais eu le projet, pour compléter le tableau général du nombre des étudiants et des professeurs, de constater la proportion de ces divers chiffres avec le chiffre total de la population des États dans lesquels sont établies des Universités. On aurait vu par là quelle importance avaient les études juridiques dans chacun d'eux. Il ne m'a pas été possible d'arriver à ce résultat. Bien que chaque Université se recrute principalement de nationaux, le nombre des étrangers allemands ou originaires d'un pays autre que l'Allemagne figurent pour un tiers environ dans le nombre total des étudiants. Berlin a des Hanovriens, des Saxons, des Badois. Heidelberg à son tour attire des Prussiens. La célébrité de tel professeur, les convenances personnelles, l'amour du changement et des voyages, amour très-vif chez les Allemands, malgré le calme ordinaire de leurs goûts et de leurs habitudes, expliquent ces migrations qui, d'un autre côté, sont acceptées par les règlements intérieurs de chaque État. Les certificats des Universités étrangères sont en général valables dans tous les États de l'Allemagne, l'Autriche exceptée, à la condition d'une année de résidence dans une Université nationale.

J'aurais aussi désiré déterminer par des chiffres jusqu'à quel point les Universités secondaires de l'Allemagne servent d'écoles préparatoires pour les Universités de premier ordre, de quelle utilité elles sont en général pour l'enseignement du droit, et si leur conservation est due à des considérations scientifiques et d'intérêt général ou à des raisons matérielles et de localité, comme les revenus dont jouissent quelques-unes d'entre elles et les souvenirs des anciens temps. Je crois fort à l'empire de ces dernières considérations; mais cette opinion, je dois le déclarer, ne s'appuie sur aucune donnée positive : les chiffres et les documents me manquent, et je signale une double lacune qu'il ne m'a pas été possible de combler.

TABLEAU

Du personnel des professeurs et des étudiants dans les Facultés de droit de l'Allemagne depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel 1844, *et de la Saint-Michel* 1844 *jusqu'à Pâques* 1845 (1).

UNIVERSITÉS.	PROFESSEURS ordinaires.		PROFESSEURS extraordinaires.		PROFESSEURS honoraires.		PROFESSEURS privilégiés (2).		*PRIVAT docenten.*		TOTAL.		NOMBRE d'étudiants.	
	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver
Berlin	6	6	4	4	»	»	1	1	6	6	17	17	495	513
Bonn	6	7	2	2	»	»	»	»	2	2	10	11	232	233
Breslau	5	5	2	2	»	»	»	»	1	1	8	8	140	163
Erlangen	4	5	1	1	»	»	»	»	1	2	6	8	101	103
Fribourg	6	6	»	»	»	»	»	»	1	1	7	7	42	59
Giessen	5	5	»	»	»	»	»	»	1	1	6	6	121	189
Gœttingue	7	7	»	»	»	»	»	»	10	10	17	17	231	205
Greifswald	3	3	2	2	»	»	»	»	»	»	5	5	33	37
Halle	6	5	»	»	»	»	»	»	3	3	9	8	107	102
Heidelberg	6	6	3	3	»	»	»	»	7	7	16	16	466	476
Iéna	5	6	2	2	1	»	3	2	1	2	12	12	157	142
Kiel	6	5	»	»	»	»	»	»	4	3	10	8	70	71
Kœnisberg	6	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6	6	69	87
Leipzig	7	7	3	3	»	»	»	»	6	6	16	16	330	346
Marbourg	6	6	»	»	»	»	»	»	3	3	9	9	98	92
Munich	6	7	1	»	1	1	»	»	3	3	11	11	429	440
Rostock	5	5	»	»	»	»	1	»	3	3	9	8	67	69
Tubingue	5	5	1	2	»	»	»	»	1	»	7	7	163	168
Wurzbourg	5	5	1	1	»	»	»	»	1	1	7	7	93	103
TOTAL	105	107	22	22	2	1	5	3	54	54	188	187	3,469	3,520

(1) L'Autriche est en dehors de ce tableau. Je me réserve de donner ailleurs un aperçu du personnel et du mouvement scientifique de l'Université de Vienne.

(2) *Professeurs privilégiés,* c'est-à-dire qui enseignent, non comme membres de l'Université, mais en vertu de quelque titre ou de quelque commission spéciale.

Observations. — Berlin a vu depuis dix ans diminuer le nombre de ses élèves. Il s'était élevé en 1832 à 585, en 1833 à 689, en 1834 à 594. En 1836-37 ces chiffres descendaient jusqu'à 514 pour le semestre d'hiver, et même 475 pour celui d'été. (*Geschichtliche und statistische Nachrichten über die Universitäten im preussischen Staat, von Wilhelm Dieterici; die Preussischen Universitäten von Wilhelm Koch*). On a remarqué que l'affluence des élèves est toujours plus considérable à Berlin pendant le semestre d'hiver, que pendant celui d'été. L'inverse a lieu à Heidelberg ; les étudiants, que les frais de déplacement n'arrêtent pas, vont y prendre leurs quartiers pour la belle saison.

A Bonn, il y a eu peu de variations. En 1832 le nombre des étudiants a été de 249 pour le premier semestre, de 231 pour le second ; en 1833 de 224 et 269 ; en 1834 de 278 et de 265 ; en 1837 de 216 et de 217. (Ces chiffres sont extraits des ouvrages précités.)

Breslau a beaucoup perdu ; en 1832 le chiffre des étudiants en droit s'était élevé jusqu'à 249 ; en 1834 jusqu'à 257. Il est maintenant en moyenne de 150.

L'Université de Greifswald est malheureusement stationnaire. Depuis douze ans le minimum des juristes a été de 14, le maximun de 45. Les caméralistes y sont plus nombreux. On en comptait 79 en 1837 (1).

A Halle, le mouvement s'est ainsi gradué : en 1832, 172 et 168 étudiants ; en 1833, 181 et 162 ; en 1834, 127 et 111 ; en 1837, 81 et 78.

En 1832, Kœnisberg avait pour le premier semestre 96 étudiants, pour le second 108 ; en 1833, 90 et 85 ; en 1834, 83 et 86 ; en 1837, 71 et 64.

Tableau des leçons professées dans les Facultés de droit des diverses Universités de l'Allemagne en été 1844 et en hiver 1845.

BERLIN.

Professeurs ordinaires. — De Lancizolle. — *Eté* 1844. — Histoire du droit et de l'empire germanique ; exposition de l'ancienne constitution germanique comparée avec les principes de la confédération actuelle. — *Hiver* 1845. — Sources et éléments

---

(1) L'Université de Greifswald, qui ne compte en tout que 200 ou 230 étudiants, a été conservée par suite de l'article 9 du traité du 7 juin 1815, conclu à Vienne entre la Prusse et la Suède. Cet article porte : « Sa « Majesté le roi de Prusse s'engage à maintenir les établissements pieux, et notamment l'Académie de Greifs- « wald, dans leur état actuel, en les laissant jouir de tous leurs biens, fonds, capitaux et revenus actuels. » Ces revenus, qui dépassent 60,000 thalers (le thaler vaut environ 3 fr.75 c.), servent à l'entretien et au traitement des professeurs.

du droit public allemand; droit public de l'Allemagne et droit privé des princes (*Privat fürstenrecht*).

Heffter. — *Eté* 1844. — Droit public de l'Europe en général et droit public allemand ; droit criminel ; procédure civile commune ; procédure civile de la Prusse. — *Hiver* 1845. — Droit canonique ; procédure criminelle ; conférences et exercices de pratique judiciaire ; droit des gens.

Homeyer. — *Eté* 1844. — Droit privé germanique et droit féodal et commercial ; du contrat de change. — *Hiver* 1845. — Histoire de l'empire d'Allemagne et du droit allemand ; ancienne organisation judiciaire de l'Allemagne ; droit prussien.

Stahl. — *Eté* 1844. — Droit ecclésiastique ; droit matrimonial. — *Hiver* 1845. — Droit naturel ; droit public de l'Allemagne et droit privé des princes ; des Etats ou institutions politiques et administratives (*die Landstânde*).

Puchta. — *Eté* 1844. — Institutes du droit romain mises en rapport avec les antiquités et l'histoire des Sources ; le droit de succession d'après les principes du droit romain. — *Hiver* 1845. — Pandectes ; le droit de succession d'après les principes du droit romain ; explications des passages les plus difficiles du Digeste et du Code.

Rudorff. — *Eté* 1844. — Histoire du droit romain ; Pandectes ; droit de succession. — *Hiver* 1845. — Histoire du droit romain ; Institutes et antiquités du droit romain ; explications des passages les plus difficiles du Digeste ; procédure civile, d'après les principes du droit commun et du droit prussien.

Membres de l'Académie des sciences. (1) — Dirksen. — *Eté* 1844. — Pandectes ; droit de succession en droit romain. — *Hiver* 1845. — Histoire du droit romain ; Institutes et antiquités du droit romain.

Professeurs extraordinaires. — Rœstell. — *Eté* 1844. — Encyclopédie et méthodologie ; de la constitution de l'église évangélique ; droit public de la confédération germanique et des Etats qui la composent ; droit privé des princes ; droit des gens européen. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie ; de la constitution de la confédération germanique ; droit ecclésiastique ; droit des gens.

Gœschen. — *Eté* 1844. — Encyclopédie et méthodologie ; droit ecclésiastique ; histoire de l'empire et du droit en Allemagne ; explication du Miroir des Saxons ; procédure criminelle.

Heydemann. — *Eté* 1844. — Droit naturel ; droit prussien ; Code Napoléon ; exposition comparée du droit de succession d'après les principes du droit prussien et d'après ceux du Code Napoléon. — *Hiver* 1845. — Droit naturel ; droit criminel ; droit prussien ; de quelques théories et de quelques questions principales du droit prussien.

---

(1) Le titre de membre de l'Académie des sciences autorise celui qui le porte à professer à l'Université.

De Richthofen. — *Eté* 1844. — Droit public allemand et droit privé des princes; des Etats ou institutions politiques et administratives d'après le droit public allemand; droit public prussien. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand dans ses rapports avec le droit commercial et le droit féodal; conférences et exercices sur le droit allemand.

Daniels.— *Hiver* 1845.— Des devoirs et des fonctions des juges civils; éléments et histoire du droit français et des provinces rhénanes.

Privat docenten. — Kohlstock. — *Eté* et *hiver.* — Conférences et répétitions (*Repetitorium et Examinatorium*).

Schmidt. — *Eté* 1844. — Histoire du droit romain; Institutes et antiquités du droit romain; droit de succession en droit romain; conférences et répétitions. — *Hiver* 1845. — Histoire du droit romain; Pandectes; procédure civile commune et prussienne; conférences et répétitions.

Collmann. — *Eté* 1844. — Droit public allemand et droit privé des princes; droit des gens européen; exercices et conférences sur les questions pratiques du droit public et du droit des gens. — *Hiver* 1845. — Droit allemand privé dans ses rapports avec le droit commercial et le droit féodal; droit public allemand et droit privé des princes; droit des gens.

Häberlin. — *Eté* 1844. — Histoire du droit et de l'empire en Allemagne; droit public de l'Allemagne et droit privé des princes envisagés au point de vue de la nouvelle constitution; histoire du droit public de la confédération germanique; droit des gens européen. — *Hiver* 1845. — Droit criminel; procédure criminelle; conférences sur le droit et sur la procédure criminels; conférences sur le droit des gens.

Gneist. — *Eté* 1844. — Conférences sur les Pandectes, sur le droit criminel, sur la procédure criminelle; exercices pratiques publics et oraux de procédure. — *Hiver* 1845. — Pandectes; le droit de succession en droit romain; le droit criminel comparé avec les nouveaux codes; des jugements par jurés.

Jhering. — *Eté* 1844. — Histoire de la jurisprudence moderne; histoire du droit romain; exercices pratiques sur les Pandectes et répétitions sur les théories les plus controversées du droit romain actuel. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie; histoire de la jurisprudence moderne; histoire du droit romain.

BONN.

Professeurs ordinaires. — Walter. — *Eté* 1844. — Droit naturel; histoire du droit public allemand; ancien droit allemand; droit civil français; droit canonique. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie; histoire du droit romain; droit privé allemand; conférences sur le droit privé allemand.

Blume. — *Eté* 1844. — Institutes et origines du droit romain; conférences sur les

Institutes; procédure civile d'après le droit commun et les usages des provinces rhénanes. — *Hiver* 1845. — Pandectes et conférences pratiques; procédure criminelle; droit canonique.

Bœcking. — *Eté* 1844. — Pandectes (première partie); droit de succession en droit romain; droit civil; droit criminel. — *Hiver* 1845. — Institutes; explications des Institutes de Gajus et de celles de Justinien; conférences sur les Institutes; droit de succession en droit romain; droit criminel.

Deiters. — *Eté* 1844. — Encyclopédie et méthodologie; droit privé allemand; principes du droit allemand en matière de mariage; droit féodal. — *Hiver* 1845. — Histoire du droit public allemand; conférences sur le droit allemand; droit prussien.

Sell. — *Eté* 1844. — Histoire du droit romain; Pandectes; droit de la famille en droit romain. — *Hiver* 1845. — Institutes; Exegèse des Institutes de Gajus; droit de succession en droit romain; procédure civile d'après les principes du droit commun et du droit prussien.

Perthes. — *Eté* 1844. — Du droit public allemand avant la révolution française comparé avec le droit public actuel; droit public prussien et administration prussienne. — *Hiver* 1845. — Histoire du droit allemand; de quelques parties du droit allemand; droit public allemand.

Bauerband. — *Hiver* 1845. — Droit civil français; du contrat de change d'après le droit civil français; procédure civile française et rhénane.

Professeurs extraordinaires. — Nicolovius. — *Eté* 1844. — Droit féodal; droit prussien; droit ecclésiastique de la Prusse. — *Hiver* 1845. — Histoire du droit prussien; droit des gens; droit ecclésiastique.

Budde. — *Eté* 1844. — Histoire du droit romain; explications de fragments du Miroir des Saxons; droit prussien. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand; droit commercial; droit féodal.

Privat docenten. — Windscheid. — *Eté* 1844. — Pandectes; du droit de la famille en droit romain. — *Hiver* 1845. — Pandectes; exercices sur l'interprétation du Digeste.

Haelschner. — *Eté* 1844. — Droit public de l'Allemagne et de la confédération germanique. — *Hiver* 1845. — Philosophie du droit; explication de l'acte de la confédération germanique; droit des gens.

BRESLAU.

Professeurs ordinaires. — Huschke. — *Eté* 1844. — Pandectes; droit de succession en droit romain; du droit des personnes en droit romain. — *Hiver* 1845. — De la procédure civile en droit romain; histoire et Institutes du droit romain.

Abegg. — *Eté* 1844. — Conférences sur les différentes théories du droit naturel; conférences sur les différentes théories du droit pénal; droit criminel commun et de

la Prusse; procédure civile commune et de la Prusse.—*Hiver* 1845.—Procédure civile commune et prussienne; conférences sur le droit criminel et la procédure civile; procédure criminelle d'après le droit commun et le droit prussien; droit naturel, précédé de l'exposition historique de cette science.

Regenbrecht. — *Eté* 1844. — Encyclopédie et méthodologie; histoire du droit canonique; droit canonique et ecclésiastique.—*Hiver* 1845.—Du droit et des différents États de l'Allemagne; droit public allemand; droit des gens positif.

Gaupp. — *Eté* 1844.— Histoire du droit et de l'empire d'Allemagne; les lois des Frisons et des Saxons; droit féodal commun et de la Prusse; droit des gens positif. —*Hiver* 1845.—Conférences sur l'histoire du droit allemand; droit commercial et maritime; encyclopédie et méthodologie; droit privé allemand comparé au droit prussien; droit prussien.

Wilda. — *Eté* 1844. — Droit privé allemand; droit de la famille et droit de succession, d'après les principes du droit allemand; droit naturel. — *Hiver* 1845. — Conférences sur le droit allemand; exposition des principes de l'acte de la confédération germanique et du congrès de Vienne; droit féodal; droit public allemand.

Professeurs extraordinaires. — Wasserschleben. — *Eté* 1844. — Encyclopédie et méthodologie; droit canonique et ecclésiastique; constitution et gouvernement de l'église évangélique; droit public allemand. — *Hiver* 1845. — Conférences sur le droit public allemand; droit canonique et ecclésiastique; droit des gens positif; histoire de l'empire d'Allemagne et du droit allemand.

Gitzler. — *Eté* 1844. — Histoire et Institutes du droit romain; du droit des choses en droit romain et d'après les Pandectes; conférences sur les questions les plus controversées du droit romain; histoire et théorie du serment. — *Hiver* 1845. — Constitution et procédure devant les juridictions spirituelles catholiques; Pandectes; droit de succession d'après le droit commun et le droit romain; conférences sur le droit romain.

Privat docent. — Grosch. — *Eté* 1844. — Histoire et Institutes du droit romain; du droit des gens et des hypothèques en droit romain; conférences sur le droit commun; droit prussien. — *Hiver* 1845. — Droit ecclésiastique; encyclopédie et méthodologie; conférences sur le droit commun.

ERLANGEN.

Professeurs ordinaires.— Bucher.— *Eté* 1844. — Institutes; droit de succession en droit romain.— *Hiver* 1845. — Pandectes et conférences.

Schmidtlein. — *Eté* 1844. — Droit criminel commun et bavarois; procédure criminelle commune et bavaroise.

Laspeyres.—*Hiver* 1845.—Droit privé allemand et droit féodal; droit commercial et contrat de change.

Schelling. — *Eté* 1844.—Science de l'instruction et des rapports (*Referirkunst*); philosophie du droit ; théorie de la procédure sommaire ; conférences sur la théorie de la procédure civile. — *Hiver* 1845. — Droit civil français; procédure civile bavaroise comparée, avec exercices.

Briegleb. —*Eté* 1844.—Droit ecclésiastique commun et bavarois. —*Hiver* 1845. — Histoire de la procédure orale et publique; encyclopédie et méthodologie.

Professeurs extraordinaires.— Scheurl. — *Eté* 1844.— Droit public bavarois; Institutes et histoire du droit romain; explications de quelques fragments des Pandectes.—*Hiver* 1845.—Pandectes; explications de quelques passages des Pandectes.

Privat docenten. — Gengler. — *Eté* 1844. — Histoire de l'empire et du droit en Allemagne; droit commercial commun allemand et de la Bavière; droit privé en usage dans les provinces rhénanes de la Bavière. — *Hiver* 1845. — Droit des gens européen; droit féodal commun et bavarois; droit privé bavarois; droit pénal.

Ordolff. — *Hiver* 1845. — Histoire du droit romain; introduction à l'étude du droit romain.

FRIBOURG.

Professeurs ordinaires. — Warnkœnig (1). — *Eté* 1844.— Pandectes.— *Hiver* 1845.— Droit naturel ; explications de quelques titres du Digeste; conférences sur le droit romain.

Fritz. —*Eté* 1844.— Institutes; des obligations en droit romain; conférences sur les Pandectes. — *Hiver* 1845. — Institutes; histoire du droit romain.

Baurittel.—*Eté* 1844.—Droit féodal; Code Napoléon; droit du grand duché de Bade; notions générales du droit pour les caméralistes; droit commercial.—*Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie du droit et des sciences politiques; droit commercial et règles en matière de contrat de change; droit du grand duché de Bade.

Buss. — *Eté* 1844.— Droit des gens positif; droit public allemand et de la confédération germanique comparé. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie du droit et des sciences politiques; droit ecclésiastique commun et badois; droit public allemand et badois comparé.

Stabel. — *Eté* 1844. — Procédure commune sommaire; conférences et exercices pratiques. — *Hiver* 1845. — Droit civil français et badois; théorie de la procédure civile allemande.

Woringen. —*Eté* 1844. — Histoire de l'empire et du droit en Allemagne ; procédure criminelle; droit pénal français.—*Hiver* 1845.—Droit privé allemand ; droit criminel allemand.

Privat docent. — Mussler. — *Eté* 1844. — Exercices et conférences sur le

(1) Depuis M. Warnkœnig a été appelé à Tubingue.

droit romain; droit badois; exercices pratiques. — *Hiver* 1845. — Exercices et conférences sur le droit romain; Pandectes et application des Pandectes.

GIESSEN.

Professeurs ordinaires. —Lœhr. — *Eté* 1844. — Pandectes. — *Hiver* 1845. — Histoire et Institutes du droit romain; droit de succession en droit romain.

Birnbaum. — *Eté* 1844. — Droit naturel; histoire du droit naturel; procédure criminelle commune et française comparée. — *Hiver* 1845. — Droit criminel allemand commun comparé avec les principes du droit français.

Grolman. — *Eté* 1844. — Droit public de l'Allemagne; droit ecclésiastique. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand et droit féodal, commercial et maritime; histoire du droit public allemand et de la législation.

Weiss. — *Eté* 1844. — Droit privé allemand, y compris le droit féodal, le droit commercial et le droit maritime.; histoire du droit allemand. — *Hiver* 1845. — Proprœdeutique. Droit naturel; droit public de la confédération germanique et des Etats qui en font partie; droit ecclésiastique.

Sell. — *Eté* 1844. — Institutes et histoire du droit romain; du droit de succession en droit romain. — *Hiver* 1845. — Pandectes.

Privat docent. — Schmidt. — *Eté* 1844. — Encyclopédie et méthodologie; exposition critique des principes fondamentaux de la philosophie du droit, précédée d'un exposé historique; procédure criminelle pratique. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie; procédure criminelle.

GOETTINGUE.

Professeurs ordinaires. — Hugo (1). — *Eté* 1844 et *hiver* 1845. — Encyclopédie du droit; histoire du droit romain.

Bergmann. — *Eté* 1844 et *hiver* 1845. — Exercices pratiques de procédure (*Practicum collegium et Relatorium*).

Ribbentrop. — *Eté* 1844. — Pandectes; de quelques parties spéciales du droit romain, d'après les Pandectes. — *Hiver* 1845. — Histoire et antiquités du droit romain; Institutes; droit de succession en droit romain.

Kraut. — *Eté* 1844. — Droit ecclésiastique; droit privé allemand, dans ses rapports avec le droit féodal et le droit commercial, et exercices pratiques sur les mêmes matières. — *Hiver* 1845. — Droit public de la confédération germanique et de quelques-uns des Etats qui la composent; droit ecclésiastique.

---

(1) Hugo est mort le 15 septembre 1844.

Zacharie. — *Eté* 1844. — Droit public allemand; droit pénal commun comparé principalement au point de vue de la législation pénale du Hanovre; théorie de la procédure criminelle allemande avec exercices pratiques. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie; droit pénal allemand comparé.

Duncker. — *Eté* 1844. — Exercices pratiques de droit civil; constitution et administration du duché de Nassau; théorie de la procédure civile. — *Hiver* 1845. — Exercices pratiques de droit civil; droit privé allemand, dans ses rapports avec le droit féodal et le droit commercial; droit du duché de Nassau.

Francke. — *Eté* 1844. — Institutes; droit de succession en droit romain. — *Hiver* 1845. — Pandectes; procédure civile.

Privat docenten. — Rothamel. — *Eté* 1844 *et hiver* 1845. — Droit forestier et de la chasse; Pandectes; droit ecclésiastique; examens et répétitions.

Œsterley.— *Eté* 1844 et *hiver* 1845.— Jurisprudence extra-judiciaire; cours de notariat.

Benfey. — *Eté* 1844. — Pandectes; théorie des actions et des exceptions. — *Hiver* 1845. — Explication des Institutes de Gajus; procédure civile.

Grefe. — *Eté* 1844 et *hiver* 1845. — Droit privé du Hanovre; procédure civile.

Unger. — *Eté* 1844. — Encyclopédie; droit public allemand; procédure civile. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie; droit public allemand; procédure civile; encyclopédie du droit et des sciences politiques, avec un abrégé historique de ces dernières; histoire du droit public allemand; droit public allemand.

Wolff. — *Eté* 1844. — Exercices pratiques de droit civil; droit privé allemand; droit féodal et commercial. — *Hiver* 1845. — Histoire du droit public et du droit privé allemand; exercices pratiques de droit civil; droit féodal et commercial; exercices de la société de jurisprudence.

Wippermann. — *Eté* 1844. — Droit des gens; droit pénal; Pandectes. — *Hiver* 1845. — Droit public allemand; Institutes.

Mejer. — *Eté* 1844. — Théories du droit pénal; droit pénal commun et hanovrien; droit ecclésiastique.— *Hiver* 1845.— Droit ecclésiastique; théorie de la procédure criminelle allemande comparée à celles de l'Angleterre et de la France; exposition des cas criminels les plus importants.

Leist. — *Eté* 1844. — Histoire du droit romain; explication des principales sources du droit romain et éclaircissements de la théorie du droit romain actuel. — *Hiver* 1845. — Histoire du droit romain; conférences sur le droit romain; Institutes.

Zimmermann. — *Eté* et *hiver*. — Conférences et répétitions.

GREIFSWALD.

Professeurs ordinaires. — Barkow. — *Eté* 1844. — Pandectes; des successions *ab intestat*, d'après les Novelles 118 et 127.— *Hiver* 1845.— Histoire des sources du droit romain; Institutes dans leurs différentes parties encore applicables; droit criminel.

Niemeyer. — *Eté* 1844. — Histoire et sources du droit romain; droit civil prussien. — *Hiver* 1845. — Histoire interne du droit romain; Pandectes.

Beseler. — *Eté* 1844. — Droit public de la confédération germanique et de l'Allemagne; histoire de l'empire et du droit en Allemagne. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand et droit féodal; droit commercial et maritime; du contrat de change.

Professeurs extraordinaires.—Tigerström.— *Eté* 1844.— Droit de succession en droit romain; répétitions sur le droit civil actuel; théorie de la procédure civile au point de vue de l'organisation judiciaire de la Prusse.—*Hiver* 1845.— Histoire interne du droit romain; procédure civile au point de vue de l'organisation judiciaire de la Prusse; procédure criminelle au point de vue de l'organisation judiciaire criminelle de la Prusse.

Pütter. —*Eté* 1844. — Encyclopédie et méthodologie; histoire du droit ecclésiastique; droit des gens européen. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie; histoire du droit ecclésiastique; droit ecclésiastique.

HALLE.

Professeurs ordinaires. — Pernice. — *Eté* 1844. — Droit féodal; droit public allemand; droit privé des princes.

Witte.—*Eté* 1844.—Institutes et histoire du droit romain; procédure civile; droit prussien; exercices pratiques. — *Hiver* 1845. — Pandectes; des hypothèques en droit romain; explication du livre 28 du Digeste.

Laspeyres.—*Eté* 1844. — Histoire de l'empire et du droit en Allemagne; exposé de l'ancien et du nouveau droit ecclésiastique de la Prusse; du droit de succession en Prusse.

Keller. — *Eté* 1844. — Pandectes. — *Hiver* 1845. — Institutes et antiquités du droit romain; Institutes de Gajus; procédure civile commune.

Dieck.— *Eté* 1844.— Droit privé allemand; droit rural (*Bauern-recht*). — *Hiver* 1845.— Droit public; droit ecclésiastique; des bénéfices ecclésiastiques.

Hencke. — *Eté* 1844. — Encyclopédie et méthodologie; droit criminel de la Prusse; conférences sur le droit pénal. — *Hiver* 1845. — Droit criminel; théorie de la procédure criminelle; conférences sur le droit criminel.

Göschen. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand; droit féodal; explication du Miroir des Saxons.

Privat docenten. — Pfotenhauer. — *Eté* 1844. — Institutes du droit romain; du droit de succession en droit romain. — *Hiver* 1845. — Histoire du droit romain; du droit de succession en droit romain.

Eckenberg. — *Eté* 1844. — Procédure civile commune. — *Hiver* 1845. — Fragments des Pandectes; droit prussien.

Müller. — *Eté* 1844. — Explication comparée des Institutes de Gajus et de celles de Justinien. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie; conférences sur les Pandectes.

HEIDELBERG.

Professeurs ordinaires. — Mittermaïer. — *Eté* 1844. — Droit criminel allemand comparé aux nouvelles législations pénales, et notamment à la législation française; des délits contre les propriétés; exercices pratiques de droit criminel; procédure civile d'après les principes du droit allemand et ceux du droit commun. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand; droit commercial et contrat de change; procédure criminelle allemande et française; exercices pratiques de procédure civile.

Rosshirt. — *Eté* 1844. — Pandectes; droit ecclésiastique. — *Hiver* 1845. — Institutes et histoire du droit, précédées de l'encyclopédie du droit; Code Napoléon dans ses rapports au droit romain germanique et son introduction dans le grand duché de Bade.

Willy. — *Eté* 1844. — Exercices sur l'interprétation des sources du droit romain; conférences sur quelques parties du droit romain privé; conférences sur l'histoire et les Institutes du droit romain et sur les Pandectes. — *Hiver* 1845. — Mêmes conférences et exposition historique du droit romain jusqu'au temps de Justinien.

De Wangerow. — *Eté* 1844 — Institutes; histoire du droit romain privé. — *Hiver* 1845. — Pandectes.

Morstadt. — *Eté* 1844. — Droit privé allemand; droit commercial comparé; exercices pratiques de procédure civile. — *Hiver* 1845. — Droit ecclésiastique; procédure civile.

Zöpfl. — *Eté* 1844. — Droit public allemand, précédé d'une introduction historique; droit public européen; droit public général; droit public allemand; droit féodal. — *Hiver* 1845. — Philosophie du droit et jurisprudence comparée; droit public et histoire du droit; droit public badois.

Professeurs extraordinaires. — Zacharie de Lingenthal. — *Eté* 1844. — Pandectes. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie; histoire et Institutes du droit romain. Critique et herméneutique; conférences sur l'histoire et les Institutes du droit romain.

Deurer. — *Eté* 1844. — Encyclopédie; Pandectes; droit de succession en droit romain; exercices pratiques sur les Pandectes; droit prussien; conférences sur le droit romain, le droit criminel et la procédure. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et

méthodologie; Institutes et histoire du droit romain; explication du livre 20 du Digeste; exercices pratiques sur les Pandectes; conférences sur le droit romain, le droit criminel et la procédure.

Roder.— *Eté* 1844.—Droit naturel; droit des gens général et européen; droit public général et sciences politiques; droit public allemand.— *Hiver* 1845.—Droit naturel; droit public allemand; droit des gens général et européen; droit criminel.

Privat-docenten. — Muncke. — *Eté* 1844.—Code civil et droit badois; procédure et organisation judiciaire badoise. — *Hiver* 1845. — Code civil; introduction au droit général du duché de Bade.

Sachsse. — *Eté* 1844. — Explication de la *Germania* de Tacite, considérée comme introduction au droit public allemand et à l'histoire du droit; droit ecclésiastique; droit féodal. — *Hiver* 1845. — Mêmes cours.

Brackenhoeft. — *Eté* 1844. — Exercices pratiques sur le droit privé allemand et ses rapports aux Pandectes; procédure civile commune; exercices pratiques de procédure civile; conférences sur les Pandectes, sur la procédure civile commune, sur le droit privé allemand. — *Hiver* 1845. — Procédure civile commune; conférences sur les Pandectes, la procédure civile commune et le droit privé allemand.

Frey. — *Eté* 1844. — Code Napoléon; droit badois; droit français et allemand comparés; droit civil et criminel français; conférences sur le droit français et le droit badois. — *Hiver* 1845. — Droit civil français; droit badois; organisation judiciaire de la France au point de vue du jury et de la procédure publique et orale; procédure badoise dans ses rapports avec la procédure civile française.

Oppenheim. — *Eté* 1844. — Histoire encyclopédique des sciences politiques; philosophie du droit avec conférences; droit public de la Suisse. — *Hiver* 1845. — Droit public et constitutionnel; droit public allemand; droit des gens international et privé.

Sartorius. — *Eté* 1844. — Droit ecclésiastique; procédure civile commune; conférences de procédure civile. — *Hiver* 1845. — Droit ecclésiastique; procédure civile commune; exercices et conférences de procédure civile avec application aux espèces les plus célèbres.

Friedländer. — *Eté* 1844. — Encyclopédie; philosophie du droit; histoire de la philosophie du droit; conférences sur les Institutes et les Pandectes. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie; droit prussien avec introduction historique sur la procédure prussienne; conférences sur les Institutes.

IÉNA.

Professeurs ordinaires. — Schmid. — *Eté* 1844. — Droit public en général et droit public allemand. — *Hiver* 1845. — Droit des gens.

Walch. — *Eté* 1844. — Histoire du droit romain; histoire de la littérature du

droit romain. — *Hiver* 1845. — Droit commercial et contrat de change; histoire du droit romain.

Guyet. — *Eté* 1844. — Procédure civile commune; de la science du rapporteur (*Referirkunst*). — *Hiver* 1845. — Mêmes cours et exercices pratiques sur les Pandectes et sur la procédure.

Michelsen. — *Eté* 1844. — Droit des gens; droit ecclésiastique; histoire de l'empire et du droit en Allemagne. — *Hiver* 1845. — Introduction au droit privé allemand; droit public de l'Allemagne.

Danz. — *Eté* 1844. — Institutes; Pandectes; exercices pratiques de procédure. — *Hiver* 1845. — Mêmes cours.

Luden. — *Hiver* 1845. — Droit criminel général et particulier; droit ecclésiastique; procédure criminelle; exercices pratiques.

Conseillers des tribunaux supérieurs. — Ortloff. — *Eté* 1844. — Droit privé allemand et droit féodal.

Heinbach. — *Eté* 1844. — Histoire du droit romain. — *Hiver* 1845. — Droit privé de la Saxe et procédure civile de la Saxe.

Schüler. — *Eté* 1844. — Droit criminel. — *Hiver* 1845. — Procédure criminelle.

Professeur ordinaire honoraire. — Luden. — *Eté* 1844. — Droit criminel; droit ecclésiastique; procédure criminelle; conférences et exercices pour les étudiants.

Professeurs extraordinaires. — Schnaubert. — *Eté* 1844. — De la science du rapporteur (*Referirkunst*). — *Hiver* 1845. — Pandectes et exercices pratiques de procédure; conférences sur les Pandectes.

Schmidt. — *Eté* 1844. — Encyclopédie et méthodologie; Institutes; histoire du droit romain; conférenees sur les Pandectes. — *Hiver* 1845. — Institutes; histoire du droit romain.

Privat docenten. — Heumann. — *Eté* 1844. — Droit privé de la Saxe et procédure civile de la Saxe; histoire du droit romain; exercices pratiques de procédure; conférences sur les Pandectes. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie; droit de succession en droit romain; histoire du droit romain; conférences sur les Pandectes.

Gerber. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand et droit féodal; conférences sur les Pandectes, la procédure civile et le droit privé allemand.

KIEL.

Professeurs ordinaires. — Falck. — *Eté* 1844. — Encyclopédie; procédure civile commune et du Holstein. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand; droit criminel du Holstein; histoire du droit en général et droit public.

Tönsen. — *Eté* 1844. — Procédure civile du Holstein. — *Hiver* 1845. — Droit privé du Holstein.

Burchardi. — *Eté* 1844. — Droit romain au moyen âge; histoire et Institutes du droit romain; droit de succession en droit romain.

Herrmann. — *Eté* 1844. — Philosophie du droit; procédure criminelle et organisation judiciaire du Holstein. — *Hiver* 1845. — Droit ecclésiastique.

Paulsen. — *Eté* 1844. — Droit privé du Holstein; droit commercial et contrat de change; histoire des législations du Nord. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie; droit danois; procédure civile du Holstein.

J. Christiansen. — *Eté* 1844. — Pandectes; exercices exégétiques. — *Hiver* 1845. — Institutes et histoire du droit romain; explication des Institutes de Gajus; droit de succession en droit romain.

Privat docenten. — Schmid. — *Eté* 1844. — Procédure civile commune et du Holstein; histoire de la procédure civile commune; exercices pratiques de procédure. — *Hiver* 1845. — Procédure civile commune et du Holstein.

C. Christiansen. — *Eté* 1844. — Des effets de l'erreur dans les contrats; droit privé allemand. — *Hiver* 1845. — Conférences et droit privé allemand.

Wolff. — *Eté* 1844. — Droit hypothécaire en droit romain; droit privé allemand.

Stein. — *Eté* 1844. — Philosophie du droit; histoire du droit français; droit des gens. — *Hiver* 1845. — Droit public; jurisprudence comparée.

KOENIGSBERG.

Professeurs ordinaires. — Schweikart. — *Eté* 1844. — Droit de succession allemand et prussien; droit caméral; droit ecclésiastique; procédure commune et prussienne. — *Hiver* 1845. — Droit criminel commun et prussien; droit civil prussien dans ses rapports avec le droit privé allemand; droit matrimonial.

Sanio. — *Eté* 1844. — Pandectes; exercices pratiques. — *Hiver* 1845. — Histoire du droit romain; Institutes du droit romain; exercices pratiques.

De Bucholtz. — *Eté* 1844. — Institutes du droit romain; droit public prussien et allemand; de l'acquisition et de l'extinction de la prescription d'après le droit prussien. — *Hiver* 1845. — Pandectes; conférences sur les Institutes du droit romain.

Backe. — *Eté* 1844. — Histoire du droit romain; antiquités du droit de propriété en droit romain, d'après Gajus; du droit de famille et du droit de succession en droit romain. — *Hiver* 1845. — Du droit de famille et du droit de succession en droit romain; de la procédure civile en droit romain, d'après Gajus.

Jacobson. — *Eté* 1844. — Droit privé allemand dans ses rapports avec le droit prussien; droit ecclésiastique; procédure civile en droit comm 'ic-

tions en général. — *Hiver* 1845. — Histoire de l'empire et du droit en Allemagne; droit ecclésiastique; droit commercial et maritime; conférences sur l'encyclopédie et la méthodologie.

Simson. — *Eté* 1844. — Pandectes; histoire de la législation prussienne, de 1740 à 1840. — *Hiver* 1845. — Institutes du droit romain; droit commun de la Prusse; conférences sur les théories principales du droit romain.

LEIPZIG.

Professeurs ordinaires. — Günther. — *Eté* 1844. — Encyclopédie et méthodologie; droit public général; procédure civile; contrat de change. — *Hiver* 1845. — Procédure civile ordinaire et sommaire; procédure criminelle.

F. A. Schilling. — *Eté* 1844. — Droit naturel dans ses rapports avec le droit civil; explication de quelques titres des fragments d'Ulpien; conférences sur les questions controversées du droit. — *Hiver* 1845. — Droit naturel; droit des obligations.

Steinacker. — *Eté* 1844. — Droit rural de la Saxe royale; procédure civile appliquée. — *Hiver* 1845. — Droit privé de la Saxe.

Marezoll. — *Eté* 1844. — Droit criminel commun et de la Saxe; histoire du droit criminel allemand. — *Hiver* 1845. — Institutes et histoire du droit; droit criminel; encyclopédie et méthodologie.

Hänel. — *Eté* 1844. — Pandectes; biographie des jurisconsultes modernes depuis le seizième siècle. — *Hiver* 1845. — Origines, Institutes et histoire interne du droit romain; histoire externe du droit romain.

Albrecht. — *Eté* 1844. — Droit privé allemand; droit féodal considéré comme partie du droit privé allemand; histoire du droit allemand. — *Hiver* 1845. — Droit public allemand; droit ecclésiastique; droit matrimonial d'après les principes du droit ecclésiastique.

Pfordten. — *Eté* 1844. — Histoire du droit romain; Institutes du droit romain; théorie de la tutelle; exercices exégétiques. — *Hiver* 1845. — Histoire de la procédure civile romaine; Pandectes; exercices exégétiques.

Professeurs extraordinaires. — *Eté* et *hiver*. — B. Schilling. — Droit ecclésiastique commun; droit féodal commun et de la Saxe; conférences sur quelques parties du droit romain privé.

Weiske. — *Eté* 1844. — Droit privé allemand; droit féodal commun et de la Saxe; droit commun et de la Saxe; exercices particuliers de la société de jurisprudence. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand; histoire du droit allemand; du contrat de change; explications des constitutions de la Saxe depuis 1572; exercices particuliers de la société de jurisprudence.

Heimbach. — *Eté* 1844. — Droit ecclésiastique; droit matrimonial; procédure civile, commune, ordinaire et de la Saxe; procédure sommaire. — *Hiver* 1845. —

Exercices pratiques de procédure appliquée; droit ecclésiastique; droit matrimonial; conférences sur les différentes parties du droit.

Privat docenten. — Berger. — *Eté* et *Hiver.* — Droit privé de la Saxe; procédure criminelle; conférences sur les différentes parties du droit.

Höpfner. — *Eté* 1844. — Procédure civile ordinaire, commune et de la Saxe; procédure civile sommaire, commune et de la Saxe; *ars referendi et decernendi;* conférences pratiques de procédure civile. — *Hiver* 1845. — *Jus concursus creditorum et processus concursus juris communis et Saxonici;* de la procédure criminelle; *ars referendi et decernendi;* exercices pratiques de procédure civile.

Vogel. — *Eté* 1844. — Histoire de l'empire et du droit en Allemagne; droit privé allemand et droit féodal; exercices et conférences de la société des juristes. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie; droit privé allemand et droit féodal; conférences et exercices juridiques.

Busse. — *Eté* 1844. — Pandectes; droit de succession d'après les principes du droit commun et du droit de la Saxe; procédure criminelle. — *Hiver* 1845. — Institutes et histoire interne du droit romain; histoire externe du droit romain; droit criminel.

Frege. — *Eté* 1844. — Conférences sur les Institutes du droit romain. — *Hiver* 1845. — Explication des Institutes de Justinien; conférences sur plusieurs parties du droit romain.

Schletter. — *Eté* 1844. — Droit naturel; histoire du droit et de l'empire en Allemagne; droit criminel. — *Hiver* 1845. — Droit naturel; histoire du droit et de l'empire en Allemagne; principes de droit international privé; conférences.

MARBOURG.

Professeurs ordinaires. — Platner. — *Eté* 1844. — Histoire du droit de famille chez les Romains; droit public allemand; histoire du droit romain; droit naturel. — *Hiver* 1845. — Histoire de l'organisation des tribunaux à Rome; droit public allemand; histoire du droit romain; droit naturel.

Lœbell. — *Eté* 1844. — Droit de succession (première partie); Pandectes; procédure criminelle. — *Hiver* 1845. — Droit de succession (seconde partie); droit criminel; Institutes; encyclopédie.

Endemann — *Eté* 1844. — Droit privé allemand; droit féodal; introduction au droit privé allemand. — *Hiver* 1845. — Procédure civile; exercices pratiques et conférences; histoire du droit allemand; histoire de l'organisation des tribunaux en Allemagne.

Vollgraff. — *Eté* 1844. — Droit public et politique; droit des gens et de la confédération; conférences sur les sciences politiques. — *Hiver* 1845. — Droit naturel;

droit public et politique ; droit des gens européen ; conférences sur le droit des gens européen.

Richter. — *Eté* 1844. — Procédure civile ; droit ecclésiastique ; exercices pratiques ; conférences sur le droit ecclésiastique. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie ; droit ecclésiastique ; histoire de la littérature juridique ; conférences sur le droit ecclésiastique.

Büchel. — *Eté* 1844. — De la *In integrum restitutio ;* du *Ordo judiciorum privatorum* ; encyclopédie ; Institutes ; histoire du droit romain. — *Hiver* 1845. — Des *jura in re aliena ;* explication de Gajus ; Pandectes ; du droit de succession en droit romain.

Privat docenten. — Sternberg. — *Eté* 1844. — Procédure civile commune et de la Hesse ; du système représentatif. — *Hiver* 1845. — Droit public.

Ziegler. — *Eté* 1844. — Droit criminel ; droit public général et droit public allemand. — *Hiver* 1845. — Droit des gens, droit public général et droit public allemand ; procédure criminelle.

Wetzell. — *Eté* 1844. — Pandectes ; droit de succession (première partie) ; histoire de l'organisation des tribunaux allemands. — *Hiver* 1845. — Institutes ; procédure civile ; droit de succession (seconde partie) ; histoire de l'organisation des tribunaux allemands.

MUNICH.

Professeurs ordinaires. — Bayer. — *Eté* 1844. — Procédure civile commune. — *Hiver* 1845. — Procédure civile commune avec exercices pratiques.

Zenger. — *Eté* 1844. — Pandectes. — *Hiver* 1845. — Institutes du droit romain précédées d'une introduction historique.

Philipps. — *Eté* 1844. — Histoire de l'empire et du droit en Allemagne ; droit ecclésiastique. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand ; encyclopédie.

Moy. — *Eté* 1844. — Droit public bavarois ; philosophie du droit. — *Hiver* 1845. — Droit public général ; droit public de l'Allemagne et de la Confédération germanique.

Hæcker. — *Eté* 1844. — Conférences sur le droit civil et la procédure. — *Hiver* 1845. — Droit des gens ; droit criminel commun et bavarois.

Arndts. — (Retenu pendant l'été de 1844 par les travaux de la commission de législation). *Hiver* 1845. — Exégèse des Institutes de Gajus ; *comm.* IV.

Dollmann. — *Hiver* 1845. — Droit bavarois dans ses rapports avec les usages particuliers des différentes parties de la Bavière ; Institutes du droit romain avec introduction historique.

Professeur extraordinaire. — Dollmann. — *Eté* 1844. — Pandectes ; droit criminel et procédure criminelle.

Professeur honoraire.— Buchinger.—*Eté* 1844.— Droit des gens.—*Hiver* 1845. — Droit public de la Bavière.

Privat docenten. — Hildenbrand. — *Eté* 1844. — Droit privé allemand, droit forestier et de la chasse; conférences sur le droit privé allemand. —*Hiver* 1845.— Droit des mines; espèces principales du droit allemand; histoire du droit ecclésiastique.

Mayer. — *Eté* 1844. — Conférences sur le droit public. — *Hiver* 1845. — Droit public général et allemand.

Bolgiano. — *Eté* 1844. — Procédure civile bavaroise; exercices pratiques de procédure. — *Hiver* 1845. — Procédure civile de la Bavière; exercices pratiques de droit civil.

ROSTOCK.

Professeurs ordinaires.— Gründler.— *Eté* 1844. — Encyclopédie; droit ecclésiastique. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie; droit ecclésiastique; conférences.

Diemer. — *Eté* 1844. — Pandectes; droit public privé du Mecklenbourg; droit féodal commun et du Mecklenbourg; science du notariat avec exercices pratiques. — *Hiver* 1845. — Exégèse des Pandectes; droit privé allemand; droit privé et public du Mecklenbourg.

Raspe. — *Eté* 1844. — Procédure civile commune et du Mecklenbourg. — *Hiver* 1845. — Droit criminel commun et du Mecklenbourg.

Wunderlich. — *Eté* 1844. — Institutes et histoire du droit romain; droit de succession en droit romain. — *Hiver* 1845. — Pandectes.

Thoel. — *Eté* 1844. — Droit privé commun allemand. — *Hiver* 1845. — Droit féodal; droit commercial; exercices pratiques de procédure civile.

Privat docenten. — Gädcke. — *Eté* 1844. — Exercices pratiques de droit civil. — *Hiver* 1845. — Exercices pratiques de procédure civile; cours de notariat; conférences sur l'histoire du droit.

De Glöden. — *Eté* 1844. — Pandectes. — *Hiver* 1845. — Institutes; antiquités et histoire du droit romain; conférences sur le droit de succession en droit romain, sur l'histoire du droit romain et sur l'histoire du droit allemand.

Buchka. — *Eté* 1844.—Institutes du droit romain; droit criminel.—*Hiver* 1845. — Procédure civile.

Délégué du gouvernement. — Schmidt. — *Eté* 1844. — Exercices pratiques de procédure civile.

TUBINGUE (1).

Professeurs ordinaires. — Schrader. — *Eté* 1844. — Histoire du droit romain; exégèse de droit romain. — *Hiver* 1845. — Pandectes.

(1) J'indique ailleurs les cours professés dans la Faculté des sciences politiques et administratives; il n'est question ici que des cours de la Faculté de droit.

Michaelis. — *Eté* 1844. — Droit privé wurtembergeois; procédure civile ordinaire et wurtembergeoise; procédure civile sommaire. — *Hiver* 1845. — Droit commercial allemand et wurtembergeois; contrat de change; législation industrielle; droit privé wurtembergeois; procédure civile sommaire; exercices pratiques de droit civil et de procédure civile.

Hepp. — *Eté* 1844. — Institutes du droit romain; droit pénal commun et wurtembergeois (première partie). — *Hiver* 1845. — Droit pénal commun et wurtembergeois (seconde partie); procédure criminelle allemande et wurtembergeoise.

Reyscher. — *Eté* 1844. — Droit public allemand et de la confédération germanique; droit ecclésiastique commun et wurtembergeois. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand.

Mayer. — *Eté* 1844. — Pandectes (première partie). — *Hiver* 1845. — Pandectes (seconde partie); organisation judiciaire civile.

Professeurs extraordinaires. — Köstlin. — *Eté* 1844. — Philosophie du droit; procédure criminelle commune et wurtembergeoise. — *Hiver* 1845. — Droit pénal commun allemand; droit pénal wurtembergeois; exercices pratiques de droit pénal.

Bruns. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie; Institutes du droit romain.

Privat docent. — Bruns. — *Eté* 1844. — Droit de famille et droit de succession en droit romain.

WURZBOURG.

Professeurs ordinaires. — Albrecht. — *Eté* 1844. — Droit ecclésiastique commun et bavarois; exercices pratiques de procédure civile et criminelle. — *Hiver* 1845. — Procédure civile commune et bavaroise.

Edel. — *Eté* 1844. — Procédure criminelle commune comparée à celles des Français et des Bavarois. — *Hiver* 1845. — Droit pénal commun et bavarois; science et droit de la police.

Müller. — *Eté* 1844. — Droit public bavarois; histoire du droit et de l'empire en Allemagne; droit civil français. — *Hiver* 1845. — Droit public allemand et de la confédération; droit civil français.

Held. — *Eté* 1844. — Droit privé commun allemand; droit féodal commun et bavarois; droit commercial et du contrat de change; exposition systématique des parties les plus difficiles du droit bavarois avec répétitions sur le droit privé allemand. — *Hiver* 1845. — Droit bavarois; droit privé allemand commun.

Lang. — *Eté* 1844. — Pandectes. — *Hiver* 1845. — Institutes du droit romain; *hermeneutique* et *critique* du droit romain.

Professeur extraordinaire. — Breitenbach. — *Eté* 1844. — Philosophie du droit; conférences et exercices pratiques sur les Pandectes. — *Hiver* 1845. — Philosophie du droit; encyclopédie et méthodologie.

GREIFSWALD.

Professeurs ordinaires. — Barkow. — *Eté* 1844. — Pandectes; des successions *ab intestat*, d'après les Novelles 118 et 127.— *Hiver* 1845.— Histoire des sources du droit romain; Institutes dans leurs différentes parties encore applicables; droit criminel.

Niemeyer. — *Eté* 1844. — Histoire et sources du droit romain; droit civil prussien. — *Hiver* 1845. — Histoire interne du droit romain; Pandectes.

Besceler. — *Eté* 1844. — Droit public de la confédération germanique et de l'Allemagne; histoire de l'empire et du droit en Allemagne. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand et droit féodal; droit commercial et maritime; du contrat de change.

Professeurs extraordinaires.—Tigerstrôm.— *Eté* 1844.— Droit de succession en droit romain; répétitions sur le droit civil actuel; théorie de la procédure civile au point de vue de l'organisation judiciaire de la Prusse.—*Hiver* 1845.— Histoire interne du droit romain; procédure civile au point de vue de l'organisation judiciaire de la Prusse; procédure criminelle au point de vue de l'organisation judiciaire criminelle de la Prusse.

Pütter. —*Eté* 1844. — Encyclopédie et méthodologie; histoire du droit ecclésiastique; droit des gens européen. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie; histoire du droit ecclésiastique; droit ecclésiastique.

HALLE.

Professeurs ordinaires. — Pernice. — *Eté* 1844. — Droit féodal; droit public allemand; droit privé des princes.

Witte.—*Eté* 1844.—Institutes et histoire du droit romain; procédure civile; droit prussien; exercices pratiques. — *Hiver* 1845. — Pandectes; des hypothèques en droit romain; explication du livre 28 du Digeste.

Laspeyres.—*Eté* 1844. — Histoire de l'empire et du droit en Allemagne; exposé de l'ancien et du nouveau droit ecclésiastique de la Prusse; du droit de succession en Prusse.

Keller. — *Eté* 1844. — Pandectes. — *Hiver* 1845. — Institutes et antiquités du droit romain; Institutes de Gajus; procédure civile commune.

Dieck.— *Eté* 1844.— Droit privé allemand; droit rural (*Bauern-recht*). — *Hiver* 1845.— Droit public; droit ecclésiastique; des bénéfices ecclésiastiques.

Hencke. — *Eté* 1844. — Encyclopédie et méthodologie; droit criminel de la Prusse; conférences sur le droit pénal. — *Hiver* 1845. — Droit criminel; théorie de la procédure criminelle; conférences sur le droit criminel.

Göschen. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand; droit féodal; explication du Miroir des Saxons.

Privat docenten. — Pfotenhauer. — *Eté* 1844. — Institutes du droit romain; du droit de succession en droit romain. — *Hiver* 1845. — Histoire du droit romain; du droit de succession en droit romain.

Eckenberg. — *Eté* 1844. — Procédure civile commune. — *Hiver* 1845. — Fragments des Pandectes; droit prussien.

Müller. — *Eté* 1844. — Explication comparée des Institutes de Gajus et de celles de Justinien. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie; conférences sur les Pandectes.

HEIDELBERG.

Professeurs ordinaires. — Mittermaïer. — *Eté* 1844. — Droit criminel allemand comparé aux nouvelles législations pénales, et notamment à la législation française; des délits contre les propriétés; exercices pratiques de droit criminel; procédure civile d'après les principes du droit allemand et ceux du droit commun. — *Hiver* 1845. — Droit privé allemand; droit commercial et contrat de change; procédure criminelle allemande et française; exercices pratiques de procédure civile.

Rosshirt. — *Eté* 1844. — Pandectes; droit ecclésiastique. — *Hiver* 1845. — Institutes et histoire du droit, précédées de l'encyclopédie du droit; Code Napoléon dans ses rapports au droit romain germanique et son introduction dans le grand duché de Bade.

Willy. — *Eté* 1844. — Exercices sur l'interprétation des sources du droit romain; conférences sur quelques parties du droit romain privé; conférences sur l'histoire et les Institutes du droit romain et sur les Pandectes. — *Hiver* 1845. — Mêmes conférences et exposition historique du droit romain jusqu'au temps de Justinien.

De Wangerow. — *Eté* 1844 — Institutes; histoire du droit romain privé. — *Hiver* 1845. — Pandectes.

Morstadt. — *Eté* 1844. — Droit privé allemand; droit commercial comparé; exercices pratiques de procédure civile. — *Hiver* 1845. — Droit ecclésiastique; procédure civile.

Zöpfl. — *Eté* 1844. — Droit public allemand, précédé d'une introduction historique; droit public européen; droit public général; droit public allemand; droit féodal. — *Hiver* 1845. — Philosophie du droit et jurisprudence comparée; droit public et histoire du droit; droit public badois.

Professeurs extraordinaires. — Zacharie de Lingenthal. — *Eté* 1844. — Pandectes. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et méthodologie; histoire et Institutes du droit romain. Critique et herméneutique; conférences sur l'histoire et les Institutes du droit romain.

Deurer. — *Eté* 1844. — Encyclopédie; Pandectes; droit de succession en droit romain; exercices pratiques sur les Pandectes; droit prussien; conférences sur le droit romain, le droit criminel et la procédure. — *Hiver* 1845. — Encyclopédie et

L'Université de Berlin est, comme vous le savez, Monsieur le Ministre, une création toute moderne et due aux guerres désastreuses soutenues par la Prusse au commencement de ce siècle. La ville de Halle, si célèbre par son Université, fut détachée par le traité de Tilsitt de la monarchie prussienne. C'est à cette occasion que le roi Frédéric Guillaume adressait ces tristes adieux aux habitants de Tilsitt, dans une proclamation du 24 juillet 1807 : « Chers habitants de nos fidèles provinces, leur « disait-il, vous connaissez mes sentiments et les événements déplorables de cette « dernière année..... Nos armes ont eu le dessous ; il faut accepter la paix telle « que les circonstances l'imposent..... Il faut briser ces liens qu'avaient sanctifiés « les siècles, les pactes les plus sacrés, l'amour et la confiance : le destin l'ordonne, « le père se sépare de ses enfants ; mais ni destinée, ni puissance n'arracheront de « mon cœur votre souvenir. » M. Laboulaye, dans un écrit intitulé : *Essai sur la vie et les doctrines de Frédéric Charles de Savigny*, en citant les termes de la proclamation qui précède, ajoute : « A cet appel déchirant, les professeurs de Halle avaient répondu en se serrant autour du roi et en demandant la création d'une Université à Berlin même. Ce projet, retardé jusqu'au départ des vainqueurs qui occupaient la ville, fut alors exécuté sur un vaste plan. A la demande de Guillaume de Humboldt, le magnifique palais du prince Henri fut donné par le roi pour y mettre l'Université ; et une dotation annuelle de cent cinquante mille thalers (600,000 fr.) fut accordée au nouvel établissement. Aux fidèles professeurs de Halle, Beyme, Schwalz, Hufeland, Niemeyer, Schleermacher vinrent se joindre Niebuhr, devenu professeur par patriotisme, Eichhorn et de Savigny. Alors commencèrent avec une ardeur qui tenait de la croisade, des leçons, qui loin de laisser décroître la Prusse du rang littéraire où l'avait placée Thomasius, l'élevèrent, s'il est possible, plus haut encore, et, malgré ses désastres et ses revers, maintinrent Berlin comme la capitale de la civilisation allemande. » En effet, un ordre du Cabinet, du 16 août 1809, décida la création d'une Université à Berlin.

Les professeurs célèbres que cite M. Laboulaye ont tous ou presque tous disparu de l'enseignement, soit par l'âge, soit par d'autres emplois. Ainsi, MM. de Savigny et Eichhorn font maintenant partie du ministère prussien, l'un comme ministre de la justice, l'autre comme ministre de l'instruction publique ; mais d'autres talents les ont remplacés dans l'enseignement ; et je crois pouvoir affirmer que la Faculté de droit de Berlin n'a pas dégénéré. Il faut cependant reconnaître ce que j'ai déjà précédemment indiqué, que le nombre des étudiants a diminué dans une proportion assez notable depuis quelques années (1).

(1) La diminution du nombre des étudiants n'est point particulière à la Faculté de Berlin. Toutes les Facultés de droit de la Prusse ont éprouvé le même mouvement. De 1820 à 1840 il y a eu, sous ce rapport, des oscillations très-remarquables. Le nombre des étudiants dans les Facultés de droit de la Prusse était, pour le

Tous les documents qui se rapportent aux universités prussiennes ont été réunis en 1839 dans un recueil en trois volumes in-8°, publiés avec l'autorisation du gouvernement prussien, par J.-T.-W. Koch, sous le titre de : *Die Preussischen Universitaten*. J'ai puisé les notions relatives à l'Université de Frédéric Guillaume à Berlin, dans les statuts du 31 octobre 1816 qui se trouvent au tome Ier, p. 4, de l'ouvrage précité, et dans les statuts particuliers à la Faculté de droit du 29 janvier 1838 relatés en entier à la page 87 du même volume. Ces deux pièces sont très-étendues et embrassent toutes les parties de l'organisation de l'Université et de la Faculté de droit. Je me contenterai d'analyser succinctement les statuts du 31 octobre 1816. Vous avez déjà entre les mains un grand nombre de documents relatifs aux universités allemandes en général, et notamment le rapport présenté en 1831 à M. le comte de Montalivet par M. Cousin. J'ai le projet d'être plus explicite pour la Faculté de droit. Je traduirai même quelques passages des statuts de 1838.

L'Université de Berlin se compose comme les autres Universités prussiennes, de :

1° L'ensemble du corps enseignant, c'est-à-dire à la fois des professeurs ordinaires et extraordinaires, appelés et employés par le roi et par son ministre de l'intérieur et des *privat docenten* prenant part à l'enseignement avec l'autorisation supérieure et le consentement de l'Université;

2° Des étudiants portés sur les registres de l'Université ou immatriculés;

3° Des fonctionnaires et employés subalternes nécessaires à l'administration de l'Université.

L'enseignement scientifique supérieur, qui est le but de l'Université, se divise en quatre sections; la section de théologie, celle du droit, celle de la médecine et celle de la philosophie. Dans cette dernière, rentrent, indépendamment de la philosophie

---

semestre d'été de 1820, de 938, dont 779 sujets prussiens et 159 étrangers. Dans le semestre d'hiver de 1828-1829, il montait à 1641, dont 1451 sujets prussiens et 190 étrangers. En été 1839, il était descendu à 980, dont 804 sujets prussiens et 176 étrangers; en 1840, à 1040 dont 850 sujets prussiens et 190 étrangers. On attribue la progression qui se remarque de 1820 à 1829, époque du maximum, d'une part, au rétablissement de la paix générale, de l'autre, aux rapides fortunes qui s'étaient faites dans la carrière des fonctions publiques pendant les agitations du commencement du siècle. Maintenant l'entraînement de cet exemple a cessé, et malgré l'augmentation rapide de la population des États prussiens, puisque de 11,272,482 habitants, chiffre constaté à la fin de 1820; elle montait à la fin de 1840 à celui de 14,928,501, et en 1845, à celui de 16,000,000, le chiffre des étudiants en droit dans les Facultés prussiennes a beaucoup diminué. Je sais que les Universités de Heidelberg et de Gœttingue reçoivent aussi des jeunes gens de la Prusse, mais le nombre en est peu considérable et plus que compensé par les jeunes gens originaires des villes anséatiques, du duché de Oldenbourg, de Brunswick, de Anhalt, du Mecklembourg, du Holstein, de la Russie, de la Pologne, qui viennent chercher, surtout en Prusse, les éléments d'instruction qu'ils ne trouvent pas dans leur propre pays ou qu'ils n'y trouvent qu'à un degré bien moins satisfaisant. Les chiffres que je viens de citer sont empruntés aux deux ouvrages suivants : *Sammlung Kleiner Schriften Staatswirthschaftlicher inhalts von J.-G. Hoffmann*; — *Statistik des preussichen Staats.*

proprement dite, les sciences mathématiques, les sciences naturelles, les sciences historiques, les sciences philologiques et les sciences politiques ou camérales.

Chacune de ces quatre sections forme un corps indépendant qui est placé sous la surveillance et direction particulière des professeurs ordinaires, dont la réunion constitue les quatre Facultés à chacune desquelles se rattachent les autres membres du corps enseignant, c'est à dire les professeurs extraordinaires, les *privat docenten* et les étudiants.

Un comité de professeurs ordinaires est institué dans l'Université sous le nom de sénat. Il veille aux droits et aux intérêts communs de l'Université, dirige ses affaires, exerce une surveillance générale et une autorité disciplinaire sur les étudiants, se met en rapport avec le ministère sur ce qui concerne l'Université. A la tête du sénat est placé le recteur de l'Université.

Les écrits publiés par l'Université, en son nom et avec la signature du recteur, sont affranchis de la censure, en vertu de l'édit sur la censure de 1788. La même exemption profite à tous les professeurs ordinaires pour tous les écrits scientifiques qui n'ont pas de rapport aux affaires publiques contemporaines. Ces écrits doivent être publiés avec leur nom, l'indication de leur caractère et en répondant personnellement qu'ils ne contiennent rien de contraire aux lois.

Le rang des professeurs ordinaires entre eux se détermine d'après la date de leur premier titre de professeur ordinaire à une Université. Cette règle générale s'applique à toutes les nominations, sauf les cas où le roi juge convenable de statuer différemment. Les explications qui précèdent sont extraites de la section première des statuts de 1819; dans la section seconde, il est question des Facultés et de leur doyen. Il en sera parlé quand je m'occuperai de la Faculté de droit.

La section troisième traite du recteur et du sénat.

Le droit de choisir le recteur et le sénat dans son propre sein appartient à tous les professeurs ordinaires de l'Université. Le recteur et le sénat sont choisis pour une année.

Dans la section quatre il est question de la compétence académique; dans la section cinq, des fonctionnaires inférieurs de l'Université; enfin, dans la section six il est question des étudiants. J'indiquerai les principales dispositions qui y sont contenues.

L'admission des étudiants dans l'Université a lieu par l'inscription dans la matricule.

Celui qui désire se faire immatriculer à l'Université de Berlin, doit, s'il est Prussien, justifier qu'il a subi l'examen des élèves qui veulent fréquenter l'Université. S'il est étranger, il doit produire des certificats de son pays constatant que sa conduite a été irréprochable.

Les jeunes gens qui, en vertu de l'édit du 12 octobre 1812, sont tenus de se soumettre à l'examen de maturité auprès de la commission séante à Berlin, doivent

se présenter au plus tard le troisième jour de leur arrivée, et si, cet examen subi, ils continuent à vouloir fréquenter l'Université, l'immatriculation ne doit pas être ajournée au delà du troisième jour après l'examen. Les sujets prussiens, qui apportent avec eux les certificats requis et qu'ils ont obtenus à leur sortie des écoles, sont tenus de se présenter à l'immatriculation dans les huit jours de leur arrivée.

Faute de se conformer à ces dispositions, les frais d'immatriculation sont doubles.

Sont exclus de l'immatriculation :

1° Les fonctionnaires publics et les militaires. Les jeunes gens qui font le service dans la troupe de ligne ne peuvent être reçus à l'immatriculation tant que dure leur service, à moins qu'étant en garnison à Berlin, ils ne puissent le concilier avec les conditions imposées à chaque étudiant ;

2° Tous ceux qui appartiennent à une autre institution (*Bildungsanstalt*) ;

3° Tous ceux qui prennent patente (*Gewerbschein*).

L'immatriculation se fait devant le recteur assisté du secrétaire de l'Université.

Le recteur prend alors la main de l'étudiant en guise de serment, l'engage à observer fidèlement les lois, lui remet un duplicata de la matricule, le texte des lois relatives aux étudiants et la carte de reconnaissance.

Les frais d'immatriculation s'élèvent à quatre thalers (le thaler vaut environ 3 fr. 85 c.). On ajoute un thaler pour la bibliothèque. Si l'étudiant a déjà fréquenté une autre Université, les frais ne sont que de moitié. Dans le cas d'indigence de l'étudiant, le recteur est autorisé à le dispenser du payement de ces différentes sommes. Il y a même faculté de recourir au Ministre de l'intérieur, dans le cas où le recteur aurait refusé à tort d'avoir égard à l'indigence de l'étudiant.

Dans les dix jours qui suivent l'immatriculation, l'étudiant doit se présenter au doyen de la Faculté à laquelle il veut appartenir et se faire inscrire sur la liste. Il paye encore un thaler, ou moitié de cette somme s'il vient d'une autre Université.

Dans le cas où un étudiant voudrait quitter une Faculté pour s'attacher à une autre, il doit à la fois prévenir le doyen de celle qu'il quitte et le doyen de la Faculté à laquelle il s'incorpore. De pareils changements ne peuvent avoir lieu qu'au commencement ou à la fin d'un semestre.

Par l'immatriculation, l'étudiant acquiert tous les droits que les lois confèrent aux étudiants en général.

Tels : le droit de séjour à Berlin avec exemption des charges personnelles et civiles ;

La juridiction de l'Université telle qu'elle est réglée par l'édit du 28 décembre 1810 ;

Le droit de suivre les leçons de l'Université et de profiter de tous les établissements qui en dépendent, comme la bibliothèque, etc.

Les étudiants sont soumis, non-seulement aux lois de l'Université et aux dispositions arrêtées par le recteur et le sénat, mais aussi à toutes les lois générales du pays, notamment dans tout ce qui est relatif aux défenses portées contre les duels et les

associations secrètes (1); ils sont également soumis aux prescriptions de la police, et le recteur doit, au moment de l'immatriculation, leur donner connaissance de ces règles générales. Il y a obligation pour les étudiants de porter sur eux leur carte de reconnaissance. S'ils changent de demeure, ils sont tenus d'en prévenir le secrétaire de l'Université.

On exige des étudiants une conduite décente et tranquille, le respect et l'obéissance pour leurs professeurs et autres supérieurs de l'Université, autrement ils s'exposent aux peines disciplinaires que la magistrature académique est autorisée à leur infliger.

Les différentes punitions reconnues par la loi et dont se trouvent passibles les étudiants, sont :

Le blâme privé par le recteur;

Le blâme public devant le sénat;

La prison;

La menace du *consilium abeundi;*

Le *consilium abeundi ;*

Et la relégation.

S'il arrive qu'un étudiant nécessite par ses actes l'intervention et les recherches de la justice, ou s'il se rend coupable de méfaits grossiers, ses droits de citoyen académique sont suspendus jusqu'à l'issue de l'instruction. La suspension cesse par l'acquittement; mais si l'acquittement n'est que provisoire, la suspension n'est levée que par le consentement spécial du sénat. La condamnation définitive exclut l'étudiant du droit de citoyen académique, et le sénat, dans ce cas, a le droit d'exiger son départ de la ville, sauf le cas cependant où des relations de famille s'opposeraient à l'exécution de cette disposition.

Les offenses commises contre les professeurs de l'Université, surtout quand elles ont lieu dans l'exercice de leurs fonctions, sont punies de la prison, du *consilium abeundi* ou de la relégation. Les mêmes peines s'appliquent à la résistance et aux offenses commises contre les subalternes de l'Université, à la violation des prescriptions annoncées sur la planche noire (on appelle ainsi le cadre ou boite en bois noir sur lequel on placarde l'annonce des cours et les avis qui intéressent les étudiants de chaque Faculté), aux troubles et perturbations commis dans les salles des cours et autres dépendances de l'Université, aux troubles commis pendant l'exercice public du culte.

---

(1) Le nombre des règlements et dispositions pénales relatifs aux duels et aux associations secrètes est considérable. Une résolution de la Diète germanique, du 14 novembre 1834, et une loi du 7 janvier 1838, émanée du gouvernement prussien, portent l'interdiction la plus formelle de toutes les associations d'étudiants, politiques ou non politiques, quelle que soit leur dénomination. Des peines sévères, purement disciplinaires ou prises dans le droit commun, comme plusieurs années de prison et l'incapacité des fonctions publiques, sont destinées à réprimer les délits de cette nature, qui sont portés devant un tribunal spécial séant à Berlin.

Le droit de citoyen académique cesse :

1° Par la promotion (au grade de docteur) dans l'Université. Cependant celui en faveur de qui la promotion a eu lieu peut, sur sa demande, conserver ce droit six mois encore après sa promotion.

2° Par le choix d'un autre état spécialement en se présentant à l'examen public (*durch eine bestandene Staatsprüfung*);

3° Par le laps de quatre ans depuis l'immatriculation;

4° Par une absence volontaire de Berlin prolongée pendant six mois;

5° Par le *consilium abeundi* et la relégation.

Tout sujet prussien doit annoncer son départ de l'Université au doyen de la Faculté à laquelle il appartient, et demander au recteur un certificat de bonne conduite. Les frais qu'il doit payer à cette occasion sont de un thaler pour le recteur, et de quatorze gros pour le secrétaire et le greffier. L'étranger est également tenu de prévenir le doyen de sa Faculté et le recteur de son départ, mais il n'est pas obligé de prendre le certificat de bonne conduite.

Chaque étudiant est autorisé à demander à sa Faculté un certificat des leçons qu'il a suivies et de l'assiduité qu'il a mise à ses études (1).

Tout étudiant, qui laisse éteindre sa matricule sans l'annoncer, a son nom affiché à la planche noire.

La section 8 des statuts du 31 octobre 1816 traite des leçons qui sont faites à l'Université.

---

(1) Pour ce qui concerne les étudiants de la Faculté de droit qui veulent se présenter aux examens publics, il est nécessaire, d'après une décision du ministre de la justice du 16 novembre 1844, d'avoir suivi les cours que l'on va indiquer. Ces cours sont :

La logique;
L'encyclopédie juridique;
Le droit naturel ou philosophie du droit;
L'histoire et les Institutes du droit romain;
Les Pandectes;
L'histoire du droit germanique,
Le droit privé allemand;
Le droit ecclésiastique;
Le droit féodal;
Le droit des gens européen;
Le droit public allemand;
Le droit criminel;
La médecine légale;
Le droit privé de la Prusse;
La procédure civile;
La procédure criminelle.

Si le candidat se destine à l'administration de la justice dans les provinces rhénanes, il devra de plus connaître le droit et la procédure de ces provinces. Cette décision est exécutoire à partir du second semestre de 1845.

Sont considérés comme cours de l'Université :

Toutes les leçons qui ont lieu sous son autorisation et qui, par conséquent, sont indiquées dans le catalogue des cours et sur la planche noire. Les seuls cours de l'Université donnent lieu à des certificats délivrés par les Facultés.

Le droit de faire des leçons à l'Université, s'acquiert : 1° par la qualité de professeur ordinaire ou extraordinaire précédée de l'habilitation; 2° par le titre de membre ordinaire de l'Académie des sciences ; 3° par la qualité de *privat docent*, accompagnée de leur habilitation à une Faculté et pour les cours qui se rattachent à l'enseignement de cette Faculté.

Chaque professeur est autorisé à faire des cours sur toutes les branches qui se rapportent à la Faculté dont il fait partie. S'il arrivait que, pour un cours, le doyen ne crut pas pouvoir le ranger parmi les cours de sa Faculté, le professeur devra alors s'adresser au doyen de la Faculté, dans la spécialité de laquelle semble rentrer ce même cours, et si de nouvelles observations ont encore lieu, il en sera référé au ministre de l'intérieur.

Quant aux *privat docenten*, ils sont tenus, au moment de leur habilitation, de faire connaître les branches sur lesquelles ils ont l'intention de faire des leçons, et l'autorisation de professer est alors restreinte à ces branches. Je ne dois pas insister ici sur l'institution des *privat docenten*, puisque je dois y revenir en m'occupant des statuts particuliers à la Faculté de droit.

Sont autorisés à suivre les cours tous les étudians immatriculés à l'Université ; les élèves de l'Académie des beaux arts; les élèves de l'Académie d'architecture, etc... les militaires dont les études ont été interrompues par leur appel dans les troupes de ligne.

Sont exclus des cours de l'Université tous ceux qui ne possèdent pas le degré d'instruction littéraire et moral que les étudiants doivent avoir, notamment les élèves des gymnases et les écoliers en général ; tous les étrangers capables d'être immatriculés qui sont en âge d'étudier et qui ne se sont cependant pas fait immatriculer; tous ceux qui ont été rayés de la matricule de l'Université de Berlin ; tous ceux enfin qui ont remis leur matricule à l'Université. L'observance de ces différentes interdictions est confiée à la vigilance du recteur. Il est libre cependant aux professeurs de les lever en faveur des personnes exclues ou non autorisées.

Les cours ouvrent en automne, le premier lundi après le 14 octobre et finissent le dimanche qui suit le 20 mars. La seconde période commence au printemps le premier lundi après le 8 avril et finit le premier dimanche après le 17 août (1).

---

(1) Dans les Universités allemandes, on distingue trois espèces de cours :

Les cours publics, qui sont gratuits et que sont tenus de faire les professeurs ordinaires et extraordinaires, sur les matières pour lesquelles ils sont institués;

Les cours privés ou payés, dont le nombre, le choix pour les sujets est abandonné à tous les professeurs et

La liste des cours est rédigée par le professeur d'éloquence sur les notes qui lui sont remises par tous les professeurs et par l'intermédiaire des doyens. Elle se publie, sous l'autorité du recteur et du sénat, quinze jours avant la fin légale du semestre courant et après communication préalable au ministre de l'intérieur pour obtenir son approbation.

La fixation des honoraires de leçons et les exemptions qui peuvent en être faites sont abandonnées au choix des professeurs qui informent le questeur de leur résolution à cet égard.

Après l'exposition succincte des règles générales qui précèdent et qui sont relatives à l'Université de Frédéric Guillaume à Berlin, je me trouve amené à parler des statuts du 29 janvier 1838 concernant la Faculté de droit.

Les statuts du 29 janvier 1838 se composent de cinq sections.

La première traite de la destination et des fonctions de la Faculté de droit en général ;

La seconde, de la constitution de la Faculté de droit, considérée comme corps de fonctionnaires ;

La troisième, de la surveillance de la Faculté de droit, sur l'enseignement dans ses différentes parties ;

La quatrième, de la surveillance de la Faculté sur les étudiants, des bénéfices et des prix ;

La cinquième, de la manière de décerner le titre de docteur.

Section 1re. — La Faculté de droit est instituée pour donner l'enseignement de toutes les branches de la jurisprudence, en se pénétrant constamment des besoins de la monarchie prussienne.

Considérée comme corporation au sein même de l'Université, la Faculté de droit se compose des professeurs ordinaires et extraordinaires institués pour le service du roi, des *privat docenten* qui ont reçu l'habilitation auprès d'elle et des étudiants inscrits dans son album. Comme corps de fonctionnaires (*Behoerde*), elle comprend seulement les professeurs ordinaires en tant qu'ils sont *doctores juris utriusque* et non pas seulement *professores designati.* Ce corps de fonctionnaires exerce, sous la présidence du doyen, les droits, et est soumis aux obligations consignées dans les dispositions qui suivent :

---

aux *privat docenten*, pourvu qu'ils rentrent dans la spécialité de la Faculté dont ces professeurs et *privat docenten* dépendent; les cours particuliers, *privatissima*, ou leçons qu'un professeur s'engage, en dehors des cours publics et privés, à faire à un nombre limité d'auditeurs et par suite de conventions particulières avec eux. Ces cours peuvent avoir lieu au domicile du professeur, à la différence des autres cours, qui doivent être faits dans les salles de l'Université. Tout professeur doit faire les cours publics et privés qu'il a annoncés, dès qu'il a au moins quatre auditeurs.

En été, les cours commencent à six heures du matin; en hiver, à sept, et vont quelquefois jusqu'à sept heures du soir.

Les droits et les obligations de la Faculté de droit, considérée comme corps de fonctionnaires, concernent :

1° La surveillance de l'enseignement dans toutes ses parties et avec toute son étendue ;

2° La surveillance des études au point de vue scientifique et moral, et la distribution des bénéfices et des prix;

3° La collation des dignités académiques.

La Faculté de droit constitue en outre un collége de justice spécial (*Spruch-Collegium*) (1) qui a ses statuts et son cachet particulier. Les professeurs n'en font partie que de leur plein gré, mais ceux qui n'y entrent pas ne sont pas autorisés à se constituer entre eux en un collége à part.

Dans les occasions solennelles, et sans cependant par cela porter atteinte à l'égalité des Facultés entre elles, la Faculté de droit prend rang après la Faculté de théologie, et c'est la place du doyen qui marque le rang des Facultés.

Pour les professeurs ordinaires et extraordinaires, c'est la date de leur nomination qui détermine leur rang. De même pour les *privat docenten*, la date de leur habilitation qui détermine l'ordre respectif dans lequel ils viennent.

Section 2ᵉ. — La Faculté de droit, considérée comme corps de fonctionnaires, se compose de tous les professeurs ordinaires en tant qu'ils sont *doctores juris utriusque* et non pas seulement *professores designati* (2). Tous ces professeurs prennent une part égale des droits et des obligations de tous.

Celui qui, étant appelé comme professeur ordinaire, veut entrer dans la Faculté, doit avoir le titre de docteur en droit, ou bien il doit l'acquérir dans l'espace d'une année dans la Faculté de droit d'une Université constituée légalement et ayant capacité pour conférer des dignités académiques. Jusqu'au moment où ce titre lui est acquis il n'est pas susceptible d'être *habilité* comme professeur, et l'exercice de toutes les prérogatives des professeurs ordinaires reste suspendu jusqu'à ce qu'il possède ce titre.

On ne doit considérer comme *doctor juris utriusque* ayant passé son examen légalement, que celui qui a reçu le titre de docteur dans une Faculté de droit d'une

(1) D'après les traités de 1815, ainsi que je l'ai déjà indiqué ailleurs, les principautés dont la population n'excède pas 300,000 habitants saisissent les Facultés de droit de la confédération germanique du jugement en appel des procès civils. Cette attribution constitue pour plusieurs Facultés la source d'un revenu considérable.

(2) On appelle *professor designatus* celui qui a été nommé par l'autorité compétente, mais qui n'a pas encore accompli certaines formalités, telles qu'un discours écrit en latin et prononcé en public et sur un sujet de son choix, et fait imprimer un précis de quelque partie de la science qui se rattache à son enseignement. Ces formalités doivent être remplies dans l'année de la nomination, et, tant qu'elles ne le sont pas, le professeur fait ses cours, mais sans participer aux droits des professeurs en corps ou de chacun d'eux pris individuellement.

Université régulièrement constituée et jouissant du privilége d'accorder des dignités académiques. Il en est ainsi, soit que l'aspirant au doctorat ait rempli toutes les conditions prescrites, soit qu'on lui accorde le titre de docteur *honoris causa* pour ses mérites comme auteur ou pour d'autres titres notoires relatifs au développement d'une science se rattachant à la Faculté de droit. Cependant celle-ci est autorisée à compléter par son consentement ce qu'il pourrait y avoir d'irrégulier et d'incomplet dans la nomination du professeur désigné, ou s'il n'avait pas encore passé son doctorat, de le nommer *doctor honoris causa*, en se conformant aux dispositions dont il sera parlé ultérieurement. Dans aucun cas, la Faculté ne pourra dispenser entièrement du titre de docteur.

Tout professeur ordinaire désigné pour la Faculté de droit devra, alors même que précédemment il aurait fait partie de l'Université, soit comme professeur extraordinaire, soit comme *privat docent*, se faire habiliter comme professeur ordinaire avant d'entrer dans ses fonctions, ou trois mois après. Dans ce dernier cas, il fera une déclaration expresse par écrit, à moins qu'au moment de sa nomination il n'ait invoqué le bénéfice des statuts de l'Université, en demandant le délai d'une année pour procéder à cette habilitation, délai qui commence à courir du jour de sa nomination. Les formalités de l'habilitation consistent en une dissertation inaugurale écrite en latin sur un sujet scientifique, imprimée et distribuée, et en une leçon publique ou discours inaugural, également en latin, qui a lieu avant ou après la dissertation. Cette leçon est publique.

Comme professeur désigné, il n'a pas le droit de voter et ne jouit pas des prérogatives des professeurs, à moins que le ministère ne l'ait dispensé, comme il le peut dans certains cas, des formalités à remplir pour l'habilitation.

Les affaires de la Faculté sont dirigées par un doyen qu'elle prend dans son sein et qui est renouvelé tous les ans. Les statuts dont nous nous occupons indiquent avec détails le mode et les formalités de la nomination, les affaires dont il est chargé, le mode de convocation et de délibération des assemblées de la Faculté, les honoraires qui lui reviennent dans certains cas, etc.; tous ces divers points d'administration intérieure ne peuvent avoir aucun intérêt pour nous et je dois les passer sous silence.

Section 3e. — La Faculté de droit est responsable, comme toutes les autres Facultés de l'Université, de l'enseignement qui doit être complet en ce sens que celui qui, pendant trois années de suite, se sera livré à l'étude de la science du droit, devra avoir été mis à même d'entendre au moins deux fois des cours sur les sciences mères (*Haupt-disciplinen*). Ces sciences-mères, ou cours principaux, sont les suivants :

L'encyclopédie du droit;

La méthodologie et l'histoire littéraire du droit;

Le droit naturel;

Le droit romain;

Le droit privé allemand;
Le droit public;
Le droit ecclésiastique;
Le droit criminel;
Le droit prussien;
Le droit des gens européen;
La procédure criminelle et civile;
Et des cours ayant pour objet la pratique du droit.

Cette énumération se rapproche beaucoup des termes de l'ordonnance ministérielle de 1844 mentionnée dans une des notes précédentes.

Pour arriver au but indiqué ci-dessus, c'est-à-dire aux deux cours sur chaque matière, que tout étudiant doit avoir rencontrés pendant ses trois années d'études, on peut compter avec les cours des professeurs ordinaires, les cours des professeurs extraordinaires, mais non ceux des *privat docenten.*

Dans le but de satisfaire à la précédente obligation, la Faculté est autorisée à faire des propositions motivées au ministère, si elle se jugeait insuffisante, et pour se faire décharger de sa responsabilité, si elle peut démontrer qu'une des sciences-mères ne peut être enseignée par aucun des professeurs actuels dans la période de trois ans.

Quatre semaines avant de dresser la liste des cours, le doyen convoque les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires pour aviser aux moyens de faire professer tous les cours principaux et pour éviter en même temps qu'ils se trouvent en collision aux mêmes heures.

Le droit de faire des cours à la Faculté appartient à tous les professeurs ordinaires et extraordinaires et aux *privat docenten*; mais l'*obligation* (*Pflicht*) de faire des cours qui pèse sur les professeurs ordinaires et extraordinaires ne s'étend pas aux *privat docenten.*

Ce n'est que par l'habilitation que les *privat docenten* obtiennent le droit de faire des cours.

Il y a, pour les branches principales de l'enseignement de la Faculté de droit, six professeurs ordinaires :

Un pour les Institutes de droit romain;
Un pour les Pandectes;
Un pour le droit ecclésiastique;
Un pour le droit public et le droit des gens européen;
Un pour le droit privé allemand;
Un pour le droit criminel (1).

(1) A Bonn, d'après les statuts du 18 octobre 1834, la Faculté de droit se compose de sept professeurs ordinaires :

L'enseignement des sciences désignées précédemment comme sciences-mères (*Haupt-disciplinen*), et l'enseignement du droit féodal, du droit commercial, du droit spécial allemand et étranger, sera joint à celui de la science qui s'en rapproche le plus.

Un professeur ne peut réunir en sa personne deux chaires de professeur ordinaire.

Si une chaire de professeur ordinaire vient à être vacante, la Faculté est autorisée à proposer au ministère trois candidats, en donnant un avis motivé.

Le ministère se réserve le droit d'augmenter le nombre des chaires de professeurs ordinaires, suivant les besoins de la Faculté et les ressources de l'Etat.

Chaque professeur de la Faculté est autorisé à faire des cours sur toutes les sciences qui sont du ressort de cette Faculté.

Il n'y a d'obligation de faire des leçons publiques (c'est-à-dire gratuites) que sur les matières qui se rattachent à la chaire dont le professeur est titulaire.

Les *privat docenten* ne sont autorisés à faire de cours que sur les matières qu'ils ont déclaré vouloir enseigner au moment où ils se sont présentés à l'habilitation. Il n'est pas permis aux *privat docenten* de faire un cours non rétribué dans le même semestre, sur une matière pour laquelle un professeur aura annoncé un cours privé (c'est-à-dire rétribué).

Alors même qu'un professeur ordinaire ou extraordinaire est désigné spécialement pour une science particulière, il ne possède pas cependant le droit d'enseigner cette science seul à l'exclusion des autres professeurs; seulement c'est à lui que la Faculté s'adresse en premier lieu pour cet enseignement.

Le doyen est tenu de demander aux professeurs de la Faculté la note des cours qu'ils sont dans l'intention de faire pendant le semestre suivant. Il rédige ensuite, d'après ces notes, la liste des cours en langue latine et allemande, en y ajoutant un tableau chronologique des différentes heures auxquelles ces cours auront lieu.

Aucun *privat docent* ne peut faire afficher des annonces de cours sur la planche noire avant d'avoir obtenu le *vidi* du doyen et sa signature.

S'il arrive qu'un professeur ordinaire ou extraordinaire ne veuille plus faire un des cours principaux annoncés dans le catalogue des leçons, et si ce cours n'est pas fait par un autre professeur ordinaire ou extraordinaire, le professeur qui se

---

Un professeur de droit romain, chargé aussi de l'histoire de ce droit;

Un professeur de droit privé allemand, chargé en même temps du droit féodal et de l'histoire du droit allemand;

Deux professeurs de droit ecclésiastique : l'un de droit ecclésiastique catholique, l'autre de droit ecclésiastique évangélique;

Un professeur de droit public et de droit des gens, de philosophie du droit, d'encyclopédie et de méthodologie des sciences juridiques;

Un professeur de droit criminel et de procédure criminelle;

Enfin, un professeur de droit prussien, de procédure et de pratique.

retire doit prévenir le doyen, afin qu'il avise au moyen de faire compléter l'enseignement.

Dans le cas où un *privat docent*, après un avis préalable, aurait laissé passer deux semestres sans annoncer de cours, son droit d'enseigner à la Faculté se trouve suspendu jusqu'à ce qu'il demande à être inscrit de nouveau au catalogue des cours. Cette disposition est dénoncée à chaque *privat docent* au moment de son habilitation.

Aucun *privat docent* n'a le droit comme tel, et à raison de son ancienneté, de prétendre au professorat. Cette nomination ne dépend que des besoins de la Faculté et du mérite des personnes qui demandent un pareil titre. La demande qui serait faite à cet égard par un *privat docent* ne serait admissible qu'après trois ans écoulés depuis son habilitation. C'est à la Faculté que s'adressent les demandes de ce genre. Elle les transmet, si elle le juge à propos, au ministère.

La Faculté a le droit de faire avertir ou blâmer, par l'intermédiaire du doyen, les *privat docenten*, en cas de faute légère de leur part; s'il y a récidive ou si la faute est plus grave, la Faculté s'adresse au ministère pour obtenir l'élimination du *privat docent* coupable.

Toute personne désirant faire des cours à la Faculté comme *privat docent*, doit s'y faire habiliter. Pour être admis à l'habilitation, il faut avoir obtenu le titre de docteur en droit régulièrement, *ritè*, dans une Université nationale, ou si ce titre de docteur a été obtenu dans une Université étrangère, il faut avoir été *privat docent*, soit dans une Université nationale, soit dans une Université étrangère. Le ministère se réserve d'accorder des dispenses pour les docteurs des Universités étrangères, alors même qu'ils n'auraient pas été *privat docenten*.

Il faut encore justifier avoir accompli son service militaire.

L'habilitation ne sera autorisée que trois ans après l'accomplissement du *triennium academicum* ou les trois années d'études académiques, et, dans cet intervalle, le candidat devra s'être occupé de la pratique.

Le candidat doit demander son habilitation par une requête écrite en latin, en y joignant plusieurs pièces relatives à l'accomplissement des formalités exigées.

C'est la Faculté qui, soit directement, soit en se faisant représenter par deux commissaires, examine les pièces et la dissertation écrite du candidat. Si la Faculté a approuvé le travail du candidat, celui-ci est admis à faire une leçon d'épreuve, ordinairement en langue allemande, sur un sujet donné par elle, ou choisi par l'aspirant avec le consentement de la Faculté. La leçon peut être faite en latin, et elle portera sur plusieurs branches de la jurisprudence, si le candidat a le projet de faire plusieurs cours.

Après la leçon, il s'établit entre le candidat et les membres de la Faculté une argumentation, à la suite de laquelle on décide s'il sera admis. En cas de décision favorable, le candidat a encore une leçon publique à faire en latin, et pour laquelle on lui accorde trois mois de préparation.

J'omets, comme de peu d'intérêt pour nous, l'énumération des frais assez considérables que doit supporter le candidat à l'habilitation.

Section 4e. — Tous les étudiants immatriculés à l'Université, dont les études ont pour but les sciences-mères dont j'ai présenté le tableau plus haut, soit qu'ils ne veulent les cultiver que dans un but scientifique, soit qu'ils aient l'intention de se livrer à la pratique, de même que ceux qui, au moment de l'immatriculation, se présentent expressément comme *Studiosi juris et cameralium* sont tenus de se faire inscrire près de la Faculté de droit.

Les formalités de l'inscription ne présentent rien de particulier; aussi est-il inutile d'indiquer en quoi elles consistent.

La Faculté de droit, en général, et surtout le doyen, sont tenus d'exercer une surveillance attentive sur l'application et sur les mœurs des étudiants en droit en général, et de chacun d'entre eux. S'il arrivait que, sous ce double rapport, on eût quelque chose à désirer, la Faculté et le doyen devraient aviser aux moyens d'y remédier soit par leurs conseils et leurs exhortations, soit d'une autre façon. L'activité scientifique et les études générales philosophiques et historiques demandent aussi une attention toute particulière. Dans le cas où l'action des professeurs ou du doyen serait insuffisante, il y a lieu d'en référer à l'autorité supérieure.

Les statuts de 1838 entrent encore dans des détails étendus, sur la répartition des bénéfices et des prix (1); mais comme mes instructions ne s'étendaient pas à cette partie de l'organisation, je dois la passer sous silence.

Section 5e. — La Faculté seule a le droit d'accorder la dignité de *doctor juris utriusque*, bien qu'en cela elle agisse sous l'autorité de l'Université entière.

Quiconque se présente pour être promu docteur en droit est tenu d'avoir étudié pendant trois ans dans une ou plusieurs Universités, et, s'il est sujet prussien, trois années après avoir obtenu le certificat de maturité.

La demande d'admission à l'épreuve doit être faite en latin et y ajoutant une notice historique succincte, écrite dans la même langue, de la vie du candidat, en indiquant sa religion, et surtout les études faites par lui jusqu'alors.

Si le jugement prononcé contre la promotion du candidat au doctorat est défavorable, la Faculté, sans suivre l'avis de la majorité de la commission, a le choix, ou de refuser le candidat, ou de lui demander une autre épreuve.

Vient ensuite l'épreuve écrite, qui consiste dans l'explication de textes du droit romain, du droit canonique ou du droit allemand, explication qui est également rédigée en latin.

Quand l'admission du candidat à l'examen oral a été décidée, le doyen en indique

---

(1) Il y a, dans chaque Université, des sommes considérables qui proviennent de fondations faites par des princes ou par de simples particuliers, et qui sont destinées soit à être distribuées à titre de prix et de récompenses, soit à venir en aide à des étudiants peu aisés.

l'époque et invite tous les membres de la Faculté à y assister. A cet examen oral, le candidat est interrogé en latin par tous les professeurs ordinaires, suivant leur ordre d'ancienneté. L'examen en latin ne s'applique pas exclusivement au droit allemand, au droit naturel et au droit des gens : pour ces matières, on peut encore employer la langue allemande.

L'examen terminé, le candidat se retire et on décide à la majorité des voix, et, en cas de refus, le candidat ne peut se représenter à une nouvelle épreuve avant l'expiration d'une année.

L'examen oral dont je viens de parler est suivi de l'argumentation publique en langue latine. A cette argumention se rattache la promotion. Le doyen détermine le jour de l'argumentation, et elle ne peut être ajournée à plus de six mois après l'épreuve orale. Les formalités de la promotion et les formes de la délivrance du diplôme ne présentent rien de particulier qui mérite d'être mentionné. J'ajouterai seulement qu'on connaît encore en Allemagne, et notamment à Berlin, des docteurs dits *honoris causa*, distinction qui s'accorde aux personnes d'un mérite notoire et à raison surtout des ouvrages qu'ils ont publiés ; mais pour éviter l'abus d'un pareil titre, il n'est accordé que par l'unanimité des suffrages des membres de la Faculté. Je termine en extrayant de ces mêmes statuts la formule du serment que prêtent les docteurs en droit à la solennité de leur réception.

« Iuret dominus candidatus :

« 1. Se gradum Doctoris in iure ab nulla alia Facultate petiturum neque oblatum « accepturum ;

« 2. Studiis iuridicis et iuri profitendo diligentem et adsiduam operam daturum ;

« 3. In causis, in quibus iudicare debeat, id solum, quod iustum et æquum est, « secuturum, et sine favoris, odii aut ullius affectus inclinatione omnia recturum « atque pronuntiaturum ;

« 4. Iis, qui de iure responsum petiverint, id ipsum ex intima conscientia, secun- « dum iura et æquitatem daturum ;

« 5. Iis etiam, quorum causas agendas susceperit, patrocinium et defensionem, « pauperibus æque ac divitibus, sollerter et ex fide præstiturum, denique in profi- « tendo, iudicando, respondendo, postulando omnibusque iis, quæ ad officinum Doc- « toris in iure pertinent, omne propositum ad maiorem Dei gloriam, ad promovendam « iustitiam communem utilitatem et rei publicæ conservationem directurum. »

Le candidat formule son serment de la manière suivante :

« Hæc uti mihi prælecta sunt, me fideliter servaturum esse, ego...... iuro. Ita « me Deus adiuvet et eius sacrosanctum evangelium. »

Pour le serment des Juifs, on laisse de côté ces paroles, *et eius sacrosanctum evangelium*.

Tel est en substance, Monsieur le Ministre, le résumé des statuts des 31 octobre 1816 et 29 janvier 1838. Cette exposition, un peu aride dans ses détails, était

cependant nécessaire. Nulle part ailleurs on ne saurait trouver des documents plus précis, plus authentiques sur les attributions de la Faculté de droit de l'Université de Frédéric Guillaume à Berlin. Il devient utile maintenant de résumer quelques-uns des traits saillants qui séparent l'organisation prussienne de l'enseignement du droit de l'organisation francaise. Je dirai après, mais sans m'écarter de la réserve que doit inspirer un sujet aussi délicat, quels emprunts, suivant moi, il serait possible de faire au système étudié pour améliorer l'étude de cette belle science du droit, si variée dans ses applications, si féconde dans ses résultats généraux sur la civilisation des peuples.

Occupons-nous d'abord du professorat. En France, nous ne connaissons qu'une classe de professeurs, les professeurs titulaires désignés spécialement pour une des branches de l'enseignement et qui en ont le monopole officiel : car les professeurs suppléants se bornent à examiner les élèves et à remplacer les professeurs malades. Ils n'ont pas, dans l'enseignement, de rôle qui leur soit propre, de mission spéciale à remplir. A Berlin comme en Prusse, comme dans le reste de l'Allemagne, on compte des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des *privat docenten*, qui tous prennent une part active à l'enseignement, non pas seulement pour telle ou telle partie de la jurisprudence, mais pour plusieurs, pour toutes suivant leurs goûts, leurs aptitudes et les besoins de la Faculté dont ils relèvent. En Allemagne il n'y a pas de terrain privilégié réservé à un seul et près duquel viennent expirer l'émulation et la rivalité des autres membres de la Faculté. Tous, professeurs ordinaires, professeurs extraordinaires, *privat docenten*, ces derniers en remplissant quelques formalités, se livrent à l'enseignement auquel ils se sentent appelés ou qui leur paraît insuffisant dans l'état actuel de la Faculté dont ils font partie.

Je crains que nous ne connaissions pas suffisamment l'institution des *doctores legentes* ou *privat docenten*. On les confond bien à tort avec les professeurs suppléants de nos Facultés de droit, et cependant il n'y a entre eux aucune analogie. Ainsi que je le faisais observer plus haut, le professeur suppléant ne fonctionne comme professeur qu'exceptionnellement; il n'est d'habitude qu'un auxiliaire des titulaires dans la besogne fastidieuse des examens. S'il professe, c'est le hasard ou la maladie d'un professeur qui décide du cours qu'il enseignera. Souvent même le remplacement ne dure que quelques jours, et le suppléant descend de la chaire sans avoir terminé l'explication d'un article du Code ou d'un fragment des Institutes. Ses loisirs même ne sont pas utilisés dans l'intérêt de la science. Incertain de l'enseignement pour lequel une vacance se présentera, il embrasse toutes les parties du droit et n'ose en approfondir aucune. Enfin, si d'un côté le professeur suppléant est assuré d'un traitement fixe, le *privat docent* reçoit des émoluments qui varient suivant l'affluence des auditeurs qu'il sait attirer à ses leçons. Les leçons du premier, quand il est autorisé par exception à ouvrir un cours particulier, n'ont aucune valeur dans le nombre des cours obligatoires; celles du second sont, sous ce rapport, assimilées à celles du professeur. Si, au

bout de quelques années, le *privat docent* n'a pas réussi ; si ses cours sont peu suivis, s'il n'a reçu aucune proposition dans sa Faculté ou dans une autre Université pour devenir professeur ordinaire ou extraordinaire, il se retire. Le professeur suppléant au contraire, qui n'a pu s'élever au professorat, encombre stérilement pour lui-même et pour l'enseignement le personnel de la Faculté à laquelle il est attaché. Une seule objection est faite en Allemagne contre l'institution des *privat docenten*. Il est arrivé dans des Facultés peu nombreuses que les *privat docenten* ont recruté des auditeurs par des moyens déshonnêtes, en allant chaque année au devant des étudiants ; en fréquentant les mêmes lieux de réunion, en s'associant à leurs plaisirs pour les rallier à leur enseignement. Ce mal est grand ; il décourage les professeurs ordinaires dont le cœur est trop haut placé pour entrer dans la même voie ; il donne aux jeunes gens de déplorables enseignements au point de vue moral ; mais, Dieu merci ! il n'est pas général, et, à cela près, l'excellence de l'institution est incontestable. Il est curieux de connaître le jugement que portait sur elle, il y a quinze ans, l'illustre représentant de la philosophie dans le conseil royal de l'instruction publique. M. Cousin disait en 1831, dans son rapport à M. le comte de Montalivet, ministre de l'instruction publique, sur l'enseignement primaire en Allemagne, p. 107 : « Le fond, la racine du professorat, la pépinière sans cesse renouvelée des professeurs d'une Université allemande, est l'institution des jeunes docteurs qui, sous certaines conditions et avec l'agrément des Facultés, sont admis à donner des leçons publiques. Tout homme un peu capable arrive ainsi à l'enseignement supérieur ; mais nul n'y arrive sans donner au moins des espérances. On l'essaye donc. Mais sans prendre aucun engagement envers lui, sans lui rien promettre et sans lui rien donner. S'il ne réalise pas les espérances qu'il avait fait concevoir par des succès réels, en attirant des élèves et en honorant la Faculté qui l'a reçu, on reconnaît qu'on s'était trompé, et on ne le fait jamais professeur extraordinaire ; lui-même, au bout de quelques années d'essais infructueux, n'attirant pas beaucoup d'élèves, et par conséquent ne se faisant pas un traitement éventuel un peu considérable, se retire et tente une autre carrière. Si, au contraire, il réalise les espérances qu'il a données, s'il attire beaucoup d'élèves, s'il fait des livres qui excitent l'attention, on le fait professeur extraordinaire ; et ce titre qui est indestructible, avec le petit traitement fixe qui y est attaché et qu'il ajoute au traitement éventuel qu'il tire de son auditoire, l'encourage et le retient dans l'enseignement. Ses succès continuent-ils et devient-il un homme important, l'Etat, qui a intérêt à le garder, augmente successivement son traitement fixe, et enfin le nomme professeur ordinaire. Ce titre éminent n'est jamais donné à des espérances que l'expérience peut démentir, mais à des succès prolongés, aux talents reconnus, aux réputations faites. Il est très-rare de l'obtenir avant un certain âge, et il n'y a pas en Allemagne un seul professeur ordinaire qui ne soit un homme d'une célébrité plus ou moins étendue ; car son titre est précisément le prix de cette célébrité. Les grands succès publics, soit par les cours, soit par les

ouvrages, voilà ce qui nomme les professeurs ordinaires en Allemagne. Une immense concurrence est ouverte dans la multitude des jeunes docteurs. C'est au talent à gagner le prix à l'aide du temps et de la persévérance. Tel est le vrai concours. Quelle nouvelle épreuve de quelques jours ou de quelques semaines peut être nécessaire après dix ou douze ans de succès publics à la face de toute l'Allemagne et quelquefois de l'Europe entière? Cependant l'âge et le temps usent l'ardeur et le talent; et le professeur ordinaire, devenu vieux, se néglige ou ne suit pas les progrès que fait tous les jours la science. Après avoir été novateur dans sa jeunesse, il finit quelquefois par devenir routinier. Qu'arrive-t-il alors? ses auditeurs, qu'anime toujours l'esprit de leur temps, désertent les leçons du professeur ordinaire pour les leçons du professeur extraordinaire, ou même pour celles du *privat docent*, jeune, zélé, novateur souvent jusqu'à l'excès; et l'Université ne souffre point du déclin de ceux qui jadis l'ont bien servie. »

Mais je reviens à la comparaison que cette citation m'a fait abandonner. En France, le professorat se recrute par le concours; en Allemagne, par le choix du prince et sur l'avis de la Faculté, mais presque toujours après un long exercice comme *privat docent*.

Pour les émoluments, autre différence. En France, le traitement se décompose en traitement fixe et en traitement proportionnel. Le traitement fixe est le même pour tous les professeurs d'une Faculté et le traitement éventuel se calcule, non sur les élèves de chaque professeur, mais sur le chiffre total des élèves de la Faculté. En Allemagne il y a également un traitement fixe en ce sens que le professeur est certain de le conserver tant qu'il sera attaché à sa Faculté, mais ce traitement varie de professeur à professeur. Il est le tarif de l'estime et du prix que l'on a mis à son mérite, de l'importance que l'on a attachée à son concours. Le traitement éventuel se compose de la somme des honoraires versés pour chaque professeur par les étudiants qui suivent ses cours; il peut être très-élevé pour le professeur de droit romain et très-faible pour celui de droit germanique et réciproquement. Il varie dans la même Faculté de rien ou presque rien à plusieurs milliers de florins ou de thalers.

Pour la diversité des matières de l'enseignement et le nombre des cours, la différence est plus sensible encore. Le programme de la Faculté de Paris n'est pas très-étendu, malgré le nombre des étudiants de cette Faculté. A Berlin, pendant les deux semestres de l'année 1844-1845, on comptait, ainsi que je l'ai déjà dit, plus de cent cours pour cinq cents élèves. Dans les Facultés secondaires de l'Allemagne, la proportion est plus élevée encore. Berlin a des cours de pratique, nous n'en possédons aucun. De plus, presque tous les cours ont lieu en double et en triple, ce qui n'existe pour nous que dans une seule Faculté, celle de Paris, pour les cours de Code civil et par des nécessités matérielles.

Chez nous, l'ordre de l'enseignement est réglé. Les jeunes gens doivent commencer par certains cours, et chacune des années d'études est destinée à telles ou telles branches de la jurisprudence. En Allemagne, les jeunes gens se guident pour

cela sur leurs goûts et leurs inspirations personnelles; il suffit qu'à la fin de leurs trois années ils aient étudié toutes les matières requises pour les examens. L'ordre de ces études est indifférent; ce n'est pas du reste ce que j'approuve (1).

En France, les examens et les grades sont nombreux: A Berlin on ne connaît à la Faculté de droit que les épreuves requises pour le doctorat. D'autres examens sont subis, mais devant les délégués de l'Etat et pour l'admission dans les services publics.

Devant ces méthodes et ces systèmes différents consacrés par l'expérience de l'Allemagne, en sommes-nous réduits, Monsieur le Ministre, à confesser en tout notre infériorité et à renoncer à notre organisation? Evidemment non. Mais ne

---

(1) On m'a affirmé à Berlin, à Bonn, à Heidelberg, que cet état de choses n'avait pas d'inconvénients, et que les conseils des professeurs guidaient les jeunes gens dans l'arrangement de leurs études. Quelquefois même les Facultés tracent elles-mêmes une répartition des différents cours dans une instruction imprimée qui est remise à chaque étudiant au moment de son inscription *in Album Facultatis*. Il en est ainsi à Bonn et à Leipzig. Les cours de la Faculté de Bonn, que je citerai pour exemple, sont divisés de la manière suivante :

Premier semestre. — Encyclopédie et méthodologie de la jurisprudence; Institutes; philosophie du droit ou droit naturel; histoire du droit romain. Ces deux derniers cours peuvent être rejetés sans inconvénient à un des semestres qui suivent; l'histoire du droit romain sera rapprochée utilement du cours de Pandectes; le cours de droit naturel peut venir à la fin des études; le cours d'encyclopédie sera repris avec profit au terme des études académiques, s'il n'est pas seulement traité par le professeur comme introduction à l'étude de la jurisprudence.—(Exégèse d'un jurisconsulte romain, du premier livre de Gajus, des Institutes de Justinien.)

Deuxième semestre. — Pandectes, y compris le droit de succession. Si cependant il existait un cours spécial sur le droit de succession, il serait mieux de le suivre en l'ajournant au semestre suivant. Histoire du droit romain, mais avec la restriction ci-dessus mentionnée; histoire de l'empire et du droit en Allemagne. – (Explication d'un jurisconsulte latin, de quelques fragments d'Ulpien par exemple, du quatrième livre de Gajus des *fragmenta Vaticana*.)

Troisième semestre. — Droit de succession, sauf ce qui a été dit ci-dessus; droit privé allemand, en y comprenant le droit féodal. Si le droit féodal est enseigné à part on l'ajourne au semestre suivant. La procédure civile qui cependant peut encore trouver place dans le semestre suivant. Les sources juridiques (*Juristiche Quellenkunde*) et l'hermeneutique. Explication d'un jurisconsulte romain, ainsi qu'il a été dit au second semestre. Explications de quelques monuments du drois allemand, tels le Miroir des Saxons (*das Sachsenspiegel*), le Renard (*Reineke Fuchs*).

Quatrième semestre. — Droit public. On peut cependant le reporter au cinquième semestre. Le droit criminel, la procédure civile, sauf ce qui a été dit au troisième semestre. —Le droit prussien (*preussischen Landrecht*) ou le Code civil français. — Exégèse (*Juristische Exegetica*); conférences (*Disputirübungen*).

Cinquième semestre. — Droit ecclésiastique, à moins de le renvoyer au sixième semestre. Procédure civile; exercices pratiques de procédure criminelle; droit des gens; droit français ou droit prussien.

Sixième semestre. — Exercices pratiques de procédure civile et criminelle; rapports (*Relatorien*); histoire de la littérature juridique; nouveau cours de Pandectes; sciences de la politique, de l'administration, des finances et de la police.

La Faculté suppose encore que les étudiants en droit ne se contenteront pas de ces cours spéciaux; elle leur recommande les enseignements des autres Facultés et leur indique, dans celle de théologie l'histoire de l'Eglise et des antiquités ecclésiastiques; dans celle de médecine, la physiologie, la médecine légale et la législation médicale; dans celle de philosophie, la logique, la métaphysique, l'anthropologie, la psychologie et l'histoire de la philosophie, etc..... Ces conseils et ces instructions sont du 4 décembre 1837 et se trouvent rapportées dans la collection officielle de Koch, *die preussischen Universitaten*, B. 2, Th. 1, p. 239.

serait-il pas possible d'étendre et de diversifier l'enseignement, soit en imitant l'institution des *privat docenten*, soit en donnant aux professeurs l'autorisation d'ouvrir d'autres cours que ceux dont ils sont titulaires, d'entretenir l'émulation, soit en modifiant le mode de rétribution, soit en facilitant l'entrée des Facultés en faveur des jeunes talents, de substituer au mode de nomination par le concours un autre mode moins capricieux, moins journalier, plus spécial, de restreindre le nombre des examens et d'en modifier les règles actuelles tant dans l'intérêt des élèves que dans celui des professeurs que ce travail répété absorbe et fatigue?

Sans doute, de pareilles idées, Monsieur le Ministre, ne s'appliqueront pas sans déranger des calculs et des habitudes, sans agiter l'existence d'hommes éprouvés par leurs travaux et leurs services. Je sais ce que méritent d'égards et de respects des maîtres investis du sacerdoce de l'enseignement du droit; mais ils ne seront pas les derniers à comprendre que les intérêts de personnes doivent s'effacer devant les intérêts plus puissants de la science et de la jeunesse. Et à notre époque, quelles sont, dans l'industrie, dans l'administration, dans les professions libérales, les personnes ou les classes de personnes qui ne se soient plus ou moins ressenties de ces innovations incessantes qui agitent et révolutionnent le monde matériel et intellectuel? Si les considérations dont je parle arrêtaient aujourd'hui, elles arrêteraient demain et avec plus de force et de puissance. Les intérêts dans ce monde se succèdent, s'enchaînent et se remplacent sans s'affaiblir. S'arrêter devant cette considération, différer, c'est aggraver les difficultés sans en préparer la solution.

DE LA FACULTÉ DE DROIT DE HEIDELBERG.

En quittant l'Allemagne du Nord et en pénétrant dans le grand-duché de Bade, on entrevoit déjà la France. On peut suivre de l'œil la ligne qui, parallèlement aux montagnes de la Forêt-Noire, partage le Rhin et limite les deux empires. Au point de vue moral et intellectuel, on est également frappé de l'influence que nous exerçons dans cet État remarquable tout à la fois et par les dons que la nature lui a si largement prodigués et par la sagesse progressive de ses institutions politiques et civiles. Le grand-duché de Bade possède en effet une représentation nationale avec les correctifs qu'il a dû accepter; il a un Code civil en grande partie calqué sur le nôtre; il s'occupe de reconstituer son organisation judiciaire. D'un autre côté, l'instruction publique à tous ses degrés a été conçue et développée avec une sagesse remarquable. Deux Universités, celle de Fribourg et celle de Heidelberg, donnent le haut enseignement, qui est réparti comme ailleurs dans les Facultés de théologie, de droit, de médecine et philosophie. Je ne m'occuperai pas de l'Université de Fribourg. Je me bornerai à parler de celle de Heidelberg.

L'importance de l'Université de Heidelberg n'est pas contestée en Allemagne. Dans la Faculté de droit, le nombre des étudiants est habituellement de 500 à 550, c'est-à-dire un chiffre à peu près égal à celui de la Faculté de droit de Berlin. Les règlements qui la concernent sont nombreux et n'ont jamais été réunis dans une collection officielle, comme cela a eu lieu en Prusse. Je me bornerai à citer un règlement de 1803 et une ordonnance de 1808 sur l'organisation du sénat, sur le nombre des professeurs attachés à chaque Faculté, sur le mode d'élection du recteur et des membres du sénat académique; mais sur ces divers points même, il est intervenu un grand nombre d'ordonnances modificatives qui n'ont jamais été imprimées. Aussi je n'ai eu entre les mains et je ne puis vous soumettre que les statuts académiques du 30 avril 1835, pour les hautes écoles du grand-duché de Bade, à Heidelberg et à Fribourg (*Academische Gesetze für die Grossherzogl. Bad. hohen Schulen zu Heidelberg und Freiburg*), concernant l'admission des étudiants, la discipline, etc., et le catalogue ou programme de 1845 contenant les noms des professeurs et l'indication des cours enseignés. Néanmoins, grâces aux notes recueillies dans mes conversations avec M. Mittermaier et aux documents qu'il a bien voulu me remettre, je me crois en mesure de ne rien omettre d'important, de ne rien avancer d'inexact.

C'est l'immatriculation qui fait l'étudiant, le citoyen de l'Université. J'ai signalé ailleurs les formalités de cette immatriculation. La principale condition dans le grand-duché de Bade, pour en obtenir le bénéfice, est d'avoir fait constater son aptitude

littéraire et philosophique par un examen passé à la fin de la dernière année d'études dans les gymnases ou lycées. On ne délivre pas, il est vrai, de diplômes de bachelier ès lettres comme chez nous; mais, sauf la différence de dénomination donnée au certificat, l'examen semble être à peu près le même.

Par l'immatriculation, l'étudiant n'est soumis à aucun régime intérieur dans le sens que nous donnons habituellement à ce mot. Il reste libre d'arranger sa vie à son gré sous le rapport de la nourriture et du logement; seulement il est soumis à la juridiction du bailli de l'Université (*Universitäts Amtman*), qui statue en première instance sur les causes civiles et les causes disciplinaires, et remplit les fonctions de juge d'instruction dans toutes les affaires criminelles des étudiants, pour les délits communs dont ils peuvent se rendre coupables.

A côté du bailli de l'Université, il y a un éphorat composé de quatre professeurs de l'Université, chargé spécialement de la surveillance des mœurs des étudiants, investi du droit de leur adresser des réprimandes en même temps que du soin de prévenir les parents des désordres qui arrivent à leur connaissance et qui sont quelquefois le résultat de l'agglomération des jeunes gens : car si cette agglomération engendre l'émulation pour les bons, elle est aussi un principe de désordre pour les faibles et les mauvais. Je crois superflu de m'arrêter sur les différents moyens de discipline qui sont confiés aux membres de l'Université; ils sont presque partout les mêmes, l'avertissement privé, l'avertissement public, la menace du *consilium abeundi*, le *consilium abeundi* lui-même, la prison, la relégation.

L'Université de Heidelberg se recrute de professeurs d'après les mêmes règles que les autres Universités de l'Allemagne. Le gouvernement prend à cœur d'y attirer ceux qui se sont signalés par leur enseignement dans d'autres villes, et ses propositions sont en rapport avec le mérite et la réputation du professeur dont il désire faire la conquête.

Les quatre professeurs ordinaires qui composent actuellement la Faculté de droit de Heidelberg sont étrangers au grand-duché de Bade. M. Mittermaier a professé successivement à Landshut en Bavière, à Bonn en Prusse. Il est à Heidelberg depuis 1822. M. de Wangerow, un des plus célèbres romanistes de l'Allemagne, a été longtemps à Marbourg. Le traitement des professeurs n'est pas, comme je l'ai déjà fait remarquer en m'occupant de la Faculté de Berlin, fixé d'après un tarif uniforme. Ceux des professeurs de la Faculté de droit de Heidelberg varient depuis 2,800 florins (le florin du Rhin dont il est ici question vaut 2 f. 15 c.) à 2,400 et 2,000. D'après le statut académique, le chiffre des honoraires est de 12 florins pour un cours que le professeur donne six fois par semaine. Les cours de pratique se payent double (1). Ces divers honoraires,

(1) Les cours de pratique ne sont pas usités en France, et c'est là une lacune déplorable. Ils dispenseraient les jeunes gens de fréquenter les études d'avoués où l'habitude des affaires ne s'obtient que lentement et imparfaitement.

ainsi que ceux d'immatriculation (7 florins), et ceux du diplôme de docteur (220 florins environ), se versent entre les mains du questeur.

J'ajouterai encore que les professeurs de la Faculté de droit, aussi bien que ceux des autres Facultés, sont assimilés aux fonctionnaires publics, notamment en ce qui concerne les pensions de retraite, et ce n'est que pour en augmenter le chiffre qu'une caisse particulière a été fondée par eux à Heidelberg. En aucun cas, les professeurs de la Faculté de droit ne sont immatriculés au barreau des cours de justice, bien qu'ils donnent des consultations. Les répétitions particulières leur sont interdites.

Je ne puis, Monsieur le Ministre, vous parler de Heidelberg sans insister de nouveau sur un des traits saillants des Universités allemandes, sur ce qui fait leur excellence, la liberté dans le choix et le nombre des matières de l'enseignement. Elles ont cette milice active des *privat docenten*, dont je vous ai parlé avec trop d'étendue peut-être en m'occupant de l'Université de Frédéric-Guillaume à Berlin, cette jeune garde, toujours prête à se porter en avant et à élargir le cercle du professorat. Elles laissent de plus aux professeurs ordinaires et extraordinaires une entière liberté pour instituer, à côté des cours qu'ils doivent faire chaque année à raison de la chaire qu'ils occupent, d'autres cours sur d'autres matières se rattachant à l'enseignement du droit. Aussi presque tous les professeurs ont chaque semaine seize ou dix-huit leçons.

Les élèves, de leur côté, peuvent suivre ces différents cours dans l'ordre qui leur convient. Ils agissent en cela suivant leurs goûts et leurs inspirations. Seulement, après les trois années d'études fixées par les règlements, lorsqu'ils se présentent à Carlsruhe devant le Ministre de la justice, assisté de conseillers, pour y passer l'examen qui couronne leur séjour à la Faculté (*Staats examina*), ils doivent justifier avoir suivi les cours suivants :

1° Encyclopédie du droit ;
2° Institutes de Justinien ;
3° Pandectes ;
4° Histoire du droit romain ;
5° Philosophie du droit ;
6° Histoire du droit germanique ;
7° Droit germanique privé ;
8° Droit commercial ;
9° Droit criminel ;
10° Procédure civile ;
11° Instruction criminelle ;
12° Droit féodal ;
13° Droit des gens ;

14° Droit ecclésiastique (1).

J'oubliais de faire observer que l'examen passé devant le Ministre de la justice, est le seul examen imposé aux étudiants en droit. Deux fois par an il y a à cet effet des séances où sont admis les jeunes gens qui sont en mesure de satisfaire aux épreuves demandées. Le régime du grand-duché de Bade diffère sous ce rapport de celui du Wurtemberg et de la Bavière. Dans ces deux pays, il y a deux examens, et le premier se passe devant les professeurs de la Faculté de droit, tandis que le second est attribué à des fonctionnaires publics.

A Heidelberg, chaque étudiant doit, pendant chaque semestre, indépendamment des cours qui rentrent dans sa spécialité, suivre deux cours de philosophie, de philologie ou d'histoire.

Des certificats d'assiduité sont nécessaires pour être admis à l'examen, mais ils ne sont pas une garantie complète du travail et de l'exactitude des étudiants, car d'une part il n'est pas d'usage de les interroger, si ce n'est dans les cours de pratique, et de l'autre, l'appel nominal par les professeurs, bien qu'autorisé par les règlements, n'a pas lieu. Le seul remède contre la dissipation et l'inexactitude consiste dans le reproche adressé directement par le professeur à l'élève ou dans la plainte qu'il transmet au conseil académique ou à l'éphorat qui, dans ce cas, mande l'étudiant coupable et le gourmande de sa négligence ou de ses méfaits. Je dois toutefois déclarer que nulle part je n'ai vu des jeunes gens aussi exacts aux cours que les étudiants de Heidelberg. Au moment où le professeur monte en chaire, ils sont tous installés à leur place, le cahier ouvert et prêt à recevoir la dictée ou les notes. Sur les quatre-vingts élèves qui suivaient le cours de droit pénal de M. Mittermaier, il n'y en avait pas un seul qui ne prît des notes et n'écoutât avec la plus grande attention les paroles du professeur. Je ne dirai rien du talent de M. Mittermaier, il est bien connu, même en France. J'ai surtout remarqué la simplicité de sa diction et l'art avec lequel il démontre les théories par des exemples et des espèces.

L'enseignement est plus pratique à Heidelberg qu'à Berlin. Quant à la position respective des deux écoles historique et philosophique, je n'ai trouvé, même à Heidelberg, au pied de la chaire que M. Thibaut a occupée avec tant de célébrité, que des souvenirs qui chaque jour s'affaiblissent. On s'étonne même de l'ardeur avec laquelle toutes ces questions ont été débattues. Le temps de la fusion et de l'impartialité est venu pour les partisans des deux écoles. On s'accorde à reconnaître qu'il n'y a aucune valeur pour un enseignement qui exclut la méthode historique ou la méthode philosophique; mais, ajoutait M. Mittermaier, en me parlant de ces vieux démêlés qui ont partagé Heidelberg et Berlin, il faut que cette fusion ait toujours lieu au point de vue pratique.

---

(1) Cette étude, complètement négligée en France, est très-suivie à Heidelberg. Dans le même cours, on enseigne le droit ecclésiastique catholique et le droit ecclésiastique protestant.

Quant au mode d'enseignement, je ne saurais rien présenter d'absolu. Quelques professeurs dictent des cahiers, d'autres développent la matière de leur enseignement sans s'occuper des élèves qui désirent prendre des notes; d'autres ne dictent pas, mais parlent plus lentement, surtout quand il s'agit de définitions, de citations d'auteurs, d'indications de principes. De cette manière, les élèves peuvent facilement résumer sur un cahier les parties importantes de la leçon. Ce système a beaucoup de partisans. D'autres enfin, et le nombre en est considérable, font leurs cours en suivant un manuel de leur composition ou émané de quelque personnage qui s'est fait un nom dans la science. On trouvera dans l'appendice l'énumération complète des manuels les plus répandus en Allemagne sur les différentes branches du droit romain, le droit germanique, le droit criminel, etc.

J'ai parlé plus haut de l'examen que les étudiants doivent passer à la fin de leurs trois années d'études; j'ai indiqué en même temps quels cours ils doivent avoir suivis et pour lesquels ils sont tenus de présenter des certificats d'assiduité. C'est à Carlsruhe, au centre du gouvernement, devant le Ministre de la justice et les conseillers attachés à ce ministère, que les épreuves se passent. Ces épreuves sont divisées de la manière suivante : des actes de procédure sont remis à l'avance au candidat qui fait un rapport sur leur contenu. Il rédige de plus un mémoire sur une thèse controversée. Si ces deux premières épreuves sont jugées satisfaisantes, le candidat est admis à l'examen proprement dit. C'est alors que des questions sur toutes les branches de l'enseignement lui sont proposées; les réponses sont encore rédigées par écrit et ce n'est qu'à la fin de l'examen que tous les membres de la commission proposent des questions auxquelles le candidat doit répondre de vive voix.

Le grade de docteur en droit n'est indispensable dans le grand-duché de Bade que pour les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement du droit. On ne peut, en aucun cas, être *privat docent* sans avoir obtenu le grade de docteur. Le candidat est tenu de rédiger l'interprétation d'un fragment de droit romain et d'un passage de droit canon. Si ces épreuves préliminaires sont approuvées par la Faculté, le candidat doit subir un examen qui s'étend à toutes les parties de l'enseignement qu'il a suivi.

Je m'arrête pour éviter des répétitions. Je veux seulement dire un mot des impressions locales que l'on éprouve à Heidelberg. Aucune Université en Allemagne n'a plus de charmes comme résidence que cette petite ville. On ne la quitte pas sans émotion. La passion de l'étude y semble toute naturelle. On dirait que la science seule a pu s'y fixer et y prendre racine. Elle seule a pu consacrer des noms, depuis Puffendorf et Spinoza, qui y professèrent autrefois, jusqu'aux célèbres professeurs qui sont de nos jours la gloire de l'enseignement de cette vieille cité. Les ruines mêmes de l'ancien palais des électeurs palatins, condamné à la destruction par Louvois et foudroyé par les canons de Louis XIV, inspirent une mélancolie qui n'a de refuge que dans l'étude. Le spectacle du néant des vanités de la terre pousse les âmes tendres et méditatives vers la religion ou l'exploration des sciences qui, par leur infini, font l'orgueil et le désespoir de l'esprit humain.

NOTIONS SOMMAIRES

SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT EN AUTRICHE,

ET SPÉCIALEMENT A VIENNE.

J'aurais pu, Monsieur le Ministre, ne pas pousser plus loin, en Allemagne, mon voyage d'exploration et négliger complétement l'Autriche, qui, comme chacun sait, ne suit en rien le système du droit d'enseignement dont je vous ai déroulé les différentes conditions, notamment en Prusse et dans le grand-duché de Bade. A Vienne et dans les autres parties des Etats de la monarchies autrichienne, il n'y a de liberté d'enseignement ni pour le choix des cours, ni pour l'admission de jeunes docteurs comme *privat docenten;* ni pour les étudiants, qui sont soumis dans leurs études à une règle et à un enchaînement d'études déterminés par les règlements. Mais ce contraste même m'a semblé devoir être mentionné et précisé à cause de sa singularité. J'y consacre quelques détails que je m'efforcerai de rendre succincts.

Du professorat. — Les professeurs sont plus habituellement nommés par la voie du concours. Les candidats doivent être docteurs en droit. Le concours se compose d'épreuves écrites sur des matières arrêtées par la Commission impériale des études, et de leçons orales devant les professeurs composant la Faculté dans le sein de laquelle une chaire est vacante. Les épreuves écrites sont soumises à la Commission impériale qui, après avoir pris en considération le mérite des leçons orales, constaté par un rapport de la Faculté, la rédaction des épreuves écrites et les titres antérieurs des candidats, propose au gouvernement celui qui lui semble devoir être préféré ; l'institution a lieu par l'Empereur. Ce mode de nomination n'est pas particulier à la Faculté de droit dépendante de l'Université de Vienne. Il s'étend à toutes les Facultés de l'Autriche, soit qu'il s'agisse des provinces héréditaires, soit qu'il s'agisse des provinces annexées.

Les traitements des professeurs ne sont pas uniformes. A Vienne, ils varient de 3,000 florins autrichiens (le florin autrichien vaut environ 2 fr. 50 c. de notre monnaie) à 2,500 et 2,000. C'est par l'ancienneté des services qu'un professeur passe successivement de la troisième classe dans la seconde et enfin dans la première.

Dans les provinces, les traitements sont de 1,200 florins, de 1,500 et de 2,000. Là aussi l'ancienneté améliore la position des professeurs.

Il n'y a pas en Autriche de rétribution proportionnelle au nombre de cours professés et à l'affluence des élèves. Les trente florins que les étudiants versent chaque année dans la caisse de la Faculté sont acquis, non aux professeurs, mais au gou-

vernement. Le seul émolument perçu par eux en dehors de leur traitement provient des examens. Chaque professeur qui assiste à un examen perçoit un ducat de Hongrie (11 fr. 50 c. environ). Le directeur ou magistrat supérieur de la Faculté en perçoit deux.

Des études. — J'ai dit précédemment que les études duraient quatre années au moins. Les matières de l'enseignement sont réparties, dans ces quatre années, d'une manière systématique, et professées par les titulaires de chaque chaire tous les jours, sauf le dimanche et le jeudi, dans des leçons qui durent deux heures.

Voici le tableau de l'enseignement des sciences juridiques et politiques (*Juridische und politische Vorlesungen*) à l'Université de Vienne, pendant l'année 1844-45.

Première année (1).

Premier semestre. — Coup d'œil encyclopédique sur l'étude des sciences juridiques et politiques, en y joignant le droit privé naturel, tous les jours pendant deux heures, de neuf à dix heures du matin, et de quatre à cinq heures du soir, par le professeur Anton. Hye.

La statistique de l'Europe, tous les jours pendant une heure, de huit à neuf heures du matin, par le professeur Johann Springer.

Second semestre. — Le droit public naturel, en y joignant le droit criminel, aux mêmes heures et par le même professeur que le droit privé naturel.

La statistique de l'Autriche, par le même professeur et à la même heure que la statistique de l'Europe.

Seconde année.

Premier semestre. — Le droit civil romain, tous les jours pendant deux heures, de neuf à dix heures du matin, et de trois à quatre heures du soir, par le professeur Anton. de Gapp.

Les lois fiscales (*die Gefällen-Gesetze*), envisagées au point de vue de l'organisation des douanes et des monopoles publics, et les dispositions pénales qui s'y rattachent, tous les jours, de quatre à cinq heures du soir, par le professeur Johann Springer.

Second semestre. — Le droit ecclésiastique, aux mêmes heures et par le même professeur que le droit civil romain.

---

(1) On voit, par la répartition de l'enseignement en quatre années et huit semestres, que, d'après le système autrichien, les jeunes gens qui fréquentent la Faculté de droit ne sont pas autorisés à suivre indistinctement tel ou tel cours. L'ordre des études leur est tracé et ils ne sauraient s'en affranchir.

Les lois fiscales, à la même heure et par le même professeur que pendant le semestre précédent.

Troisième année.

Premier semestre. — Le droit civil autrichien d'après le Code, tous les jours pendant deux heures, de dix à onze heures du matin, et de trois à quatre heures du soir, par le conseiller aulique et professeur Joseph Winiwarter.

Le droit féodal, tous les jours, de onze heures à midi, par le professeur Joseph Leeb.

Second semestre. — Le droit civil autrichien, aux mêmes heures et par le même professeur que précédemment.

Le droit commercial et le contrat de change, à la même heure et par le même professeur que le droit féodal.

Quatrième année.

Premier semestre. — Les sciences politiques, c'est-à-dire les sciences de la police, du commerce et des finances, tous les jours pendant deux heures, de neuf à dix heures du matin, et de trois à quatre heures du soir, par le conseiller et professeur Joseph Kudler.

La procédure civile, en y comprenant les règles générales des juridictions et autres matières analogues, tous les jours pendant une heure, de huit à neuf heures du matin, par le professeur Joseph Leeb.

Second semestre. — La législation politique, aux mêmes heures et par le même professeur que les sciences politiques.

La procédure civile non contentieuse, à la même heure et par le même professeur que la procédure ordinaire.

Les leçons de procédure sont accompagnées d'exercices pratiques.

Leçons extraordinaires.

1° Le cours de comptabilité, tous les jours, de onze heures à midi et demi, par le professeur Frœhlich.

2° Le droit civil privé hongrois, tous les jours, de quatre à cinq heures du soir, par le professeur de Godinger.

3° Le droit général des mines pour les différents Etats de l'empire, par le même professeur que ci-dessus.

4° L'arithmétique judiciaire et camérale, les lundi, mercredi et vendredi, de onze heures et demie à une heure, par le professeur Beskiba.

5° La médecine légale, trois fois par semaine; les lundi, mercredi et vendredi, de midi à une heure, par le professeur Beer (1).

Vous remarquerez sans doute, Monsieur le Ministre, que, malgré l'addition de quelques leçons extraordinaires, l'enseignement autrichien est loin d'être aussi riche que celui du plus grand nombre des Universités du reste de l'Allemagne et que plusieurs professeurs sont chargés d'un double enseignement; ainsi M. Springer enseigne à la fois la statistique de l'Europe et de l'Autriche aux élèves de première année, et les lois fiscales au point de vue de l'organisation des douanes et des monopoles publics aux élèves de seconde année ; M. Leeb fait un cours de droit féodal aux élèves de troisième année, et un cours de procédure civile à ceux de quatrième. De plus, les leçons ont lieu tous les jours et se prolongent quelquefois pendant deux heures. Je ne dois cependant pas oublier de signaler deux particularités qui me semblent à l'avantage du système autrichien, la fixation à quatre années de la durée des cours de droit et le classement des matières de l'enseignement, d'après les connaissances présumées des étudiants. C'est un grand tort, suivant moi, et je me suis expliqué précédemment sur ce point, de laisser les jeunes gens seuls appréciateurs du classement de leurs études. C'est leur supposer au début de la carrière une connaissance de la science qu'ils ne peuvent évidemment acquérir que par le temps et par le travail.

Des étudiants. Il faut, pour être admis à suivre les cours de la Faculté de droit, justifier au préalable de six années d'études générales dans un collége ou dans un gymnase, et de deux années de philosophie. De plus, à la fin de chaque année d'études dans la Faculté de droit, l'élève est soumis à des examens sévères, et son admission dans la classe supérieure est subordonnée à une épreuve satisfaisante. La manière dont cette épreuve est subie est constatée par une mention spéciale dans les registres de la Faculté et est consignée dans les certificats qui sont donnés ultérieurement à chaque étudiant à la fin de ses études.

Le grade de docteur n'est exigé que pour le barreau et le professorat. Pour d'autres carrières il est pris en grande considération. Il s'obtient à la suite d'examens passés devant le directeur de la Faculté, le doyen et les professeurs. Le candidat présente en outre une thèse rédigée comme en France sur un sujet spécial et défendue en public.

Le tableau qui va suivre, et dont les éléments ont été recueillis et coordonnés par M. Springer, professeur à l'Université de Vienne, présente le mouvement des étudiants dans la Faculté de droit de cette ville pendant les dix dernières années. Il

---

(2) La Faculté de philosophie a encore des cours que peuvent suivre les étudiants en droit et qui rentrent dans leur spécialité, tels l'histoire politique de l'Autriche, la diplomatique et la science héraldique, l'économie rurale, etc.

constate une augmentation progressive et presque régulière dans le nombre des étudiants. Pour la Prusse et pour Berlin notamment, j'ai constaté des résultats différents.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTUDIANTS DE				TOTAL.
	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	4e ANNÉE.	
1836	185	153	152	157	647
1837	196	147	168	151	662
1838	193	148	165	179	685
1839	212	162	152	189	715
1840	235	181	157	165	738
1841	223	199	188	199	809
1842	221	187	209	218	835
1843	243	193	189	228	853
1844	260	193	186	227	866
1845	310	223	171	214	918
TOTAL....	2,278	1,786	1,737	1,927	7,728

L'étude du droit dans les autres Facultés des Etats de la monarchie autrichienne aussi bien qu'à Vienne, ne prépare pas seulement les jeunes gens aux carrières du barreau et de la magistrature; elle est impérieusement requise pour le plus grand nombre des fonctions civiles de l'administration. Le gouvernement autrichien a compris, comme les autres gouvernements de l'Allemagne, que les notions générales du droit et la connaissance des lois nationales sont nécessaires pour initier la jeunesse à la gestion ultérieure des intérêts publics. Mais, quoi qu'il en soit de ce point de départ, on s'aperçoit souvent en Autriche que les bases de l'enseignement juridique et des sciences politiques y sont insuffisantes. Le Code civil général de l'empire d'Autriche publié le 1er juillet 1811, et rendu exécutoire à partir du 1er janvier 1812, a été un bienfait signalé; l'unité et la simplicité de sa rédaction ont remplacé avec avantage le droit commun suivi jusqu'alors, et l'incohérence des essais partiels de réforme tentés à plusieurs époques, et notamment en 1786; mais il laisse en dehors les constitutions d'État, les droits fiscaux, les droits et priviléges des Etats provinciaux; aussi sous bien d'autres rapports on est autorisé à désirer des réformes. Pour ce qui concerne le haut enseignement du droit, le gouvernement même en a pris l'ini-

tiative en instituant une commission spéciale (1). Des travaux importants ont déjà été préparés par un membre de cette commission, M. le conseiller Winiwarter, professeur à la Faculté de droit de Vienne. Mais dans une monarchie, comme la monarchie autrichienne, les innovations ne sauraient être partielles; aussi on s'effraye d'altérer dans quelques-unes de leurs parties d'antiques institutions. Le gouvernement autrichien a, dans ces derniers temps, manifesté ses bonnes intentions par de nombreuses améliorations matérielles, mais il hésite quand il s'agit de restaurer la liberté de la pensée. Encore aujourd'hui les travaux les plus inoffensifs de la science sont soumis à une censure sévère. J'ai vu les épreuves d'un modeste et inoffensif manuel de droit civil arrêtées depuis quatre mois par la stupide et paresseuse inquisition du fonctionnaire chargé de la police de l'imprimerie. Partagée entre ses souvenirs du passé et les tendances de l'esprit du siècle, l'Autriche consentira-t-elle bientôt à modifier un pareil état de choses? Je n'ose l'espérer.

---

(1) Cette commission se compose de M. de Pillersdorf, grand chancelier, président; de M. Plappart, conseiller aulique, rapporteur; de M. Jenull, conseiller aulique; de MM. Kudler et Winiwarter, conseillers auliques et professeurs à l'Université de Vienne; de M. Kopetz, professeur à Prague, et de MM. Springer et Hye, professeurs à Vienne.

DE L'ENSEIGNEMENT

ET DES FACULTÉS DES SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

EN ALLEMAGNE (1).

Dans toute la première partie de ce rapport il n'est question que de l'enseignement du droit; je ne me suis occupé que des juristes, c'est-à-dire des jeunes gens qui doivent servir à recruter le barreau, la magistrature et le professorat. Je ne devais cependant pas perdre de vue une des pensées fécondes développées dans les documents émanés de vous et négliger une partie importante de ma mission, l'organisation de l'enseignement des sciences politiques et administratives en Allemagne. Comme vous, Monsieur le Ministre, comme tous les hommes jaloux d'imprimer à l'enseignement public une nouvelle impulsion, j'ai dû m'occuper de l'enseignement et des institutions qui, de l'autre côté du Rhin, préparent des serviteurs civils de l'Etat.

En Allemagne on est convaincu dans tous les Etats de la nécessité de donner à tous les fonctionnaires publics, quelle que soit la partie de l'administration à laquelle ils se destinent, qu'ils entrent dans l'administration proprement dite ou dans les finances, une éducation spéciale (2). Les résultats de cette éducation sont constatés par des épreuves au succès desquelles est attachée l'admission des candidats au service de l'Etat, et cette organisation est si généralement reçue et paraît si naturelle qu'on ne peut pas admettre en Allemagne qu'il en soit autrement. En effet, n'est-il pas

(1) Je dois faire observer que cette seconde partie de mon travail était remise ainsi que la première entre les mains de M. le comte de Salvandy, antérieurement à la publication des *Études administratives*, par M. Vivien, et de l'article de M. Laboulaye inséré dans le numéro de novembre de la *Revue de Législation*, sous le titre de : *Quelques réflexions sur l'enseignement du droit en France, à l'occasion des réponses faites par les Facultés aux questions proposées par M. le Ministre de l'instruction publique*. J'aurais pu, dans le cours de l'impression de mon mémoire, confirmer ou compléter mes opinions en appelant à mon aide de pareilles autorités. Il m'a semblé préférable de ne modifier en rien ma première rédaction et de laisser à l'expression de ma pensée et de mes jugements sa première empreinte.

(2) La loi fondamentale de la Prusse, l'*allgemeine Landrecht*, th. II, tit. 10, § 70, pose en principe général « que personne ne peut être appelé à une fonction publique sans s'être rendu apte à la remplir et sans avoir donné des preuves de son aptitude. » Elle ajoute, §§ 88, 89, 90 et 91, « que quiconque accepte une place, doit apporter la plus scrupuleuse attention à la remplir convenablement. Il est responsable de toutes fautes commises par lui dans ses fonctions, et qu'il aurait pu et dû éviter avec les connaissances requises pour l'exercice de sa place. — Les supérieurs qui, en donnant l'attention à laquelle leur devoir les oblige, auraient pu prévenir les fautes commises dans le service par leurs subordonnés, sont garants envers l'Etat, comme envers les individus lésés, de tous les dommages résultant de cette négligence. Néanmoins, la garantie n'a lieu, dans les deux cas exprimés aux §§ 89 et 90, que s'il ne reste plus d'autre moyen légitime de remédier aux effets préjudiciables de cette faute. »

contraire aux plus simples notions du bon sens, aux idées les plus vulgaires de la politique, que l'administration de la chose publique soit livrée, non à une prétendue capacité, résultat équivoque du temps et de la routine, mais à une capacité, fruit de l'étude, de la méditation et d'un enseignement général et méthodique. L'armée se recrute et se fortifie par l'Ecole polytechnique, l'Ecole militaire de Saint-Cyr, l'Ecole d'état-major, et par d'autres institutions analogues; plusieurs services publics comme ceux des mines et des ponts et chaussées, ceux des eaux et forêts, possèdent des écoles particulières; les examens les plus sévères constatent et récompensent les efforts des jeunes gens les plus capables, tandis qu'ils sévissent contre ceux qui ne le sont pas; et quand il s'agit de la fortune publique, de l'administration de nos quatre-vingt-six départements par des préfets et des sous-préfets; quand il s'agit de représenter au dehors l'honneur et les intérêts du pays; quand il s'agit du maniement en recettes et en dépenses d'un budget de treize cents millions, de la gestion si difficile du domaine public, des douanes et des impôts; quand chaque année une masse de nouveaux fonctionnaires se versent dans ces différents services, n'est-il pas surprenant qu'il suffise, pour demander et obtenir, de savoir signer une pétition, pour avancer, de végéter pendant quelques années dans les bureaux d'une administration. Vainement prétendrait-on que l'étude du droit dans les conditions actuelles de l'enseignement présente les garanties désirées. Ce n'est ni le droit civil expliqué au point de vue contentieux, ni le droit romain et ses origines, ni la procédure qui peuvent donner les notions utiles à un fonctionnaire public. Telle est du moins l'opinion générale en Allemagne où l'on est convaincu de la nécessité d'un enseignement spécial dont je vais exposer successivement les conditions. Il est un point sur lequel je reviendrai plus tard et que je me contente à présent d'indiquer, c'est que, tout en reconnaissant la nécessité de cet enseignement spécial, on n'est pas d'accord sur la question de savoir s'il est plus avantageux de l'organiser dans une Faculté distincte ou d'en laisser les divers éléments répartis dans la Faculté de philosophie (1) et dans la Faculté de droit. En Bavière et en Wurtemberg on s'est prononcé pour une Faculté distincte. En Prusse, dans le grand-duché de Bade et dans les autres Etats de l'Allemagne, l'enseignement des sciences politiques et administratives est disséminé dans plusieurs Facultés. Avant d'aborder les questions spéciales qui doivent m'occuper, je présenterai le tableau des cours les plus importants professés à Berlin, à Leipzig, à Heidelberg, à Munich et à Tubingue.

Les principaux cours des sciences politiques et administratives, professés à la

---

(1) Il n'est pas inutile de rappeler que les Facultés de philosophie des Universités allemandes n'embrassent pas seulement l'enseignement des sciences purement philosophiques. Elles comprennent encore les sciences mathématiques, physiques et naturelles, et fréquemment les sciences politiques et administratives. La diversité des matières qui y sont traitées est telle qu'à Berlin, en 1845, il y avait, indépendamment des professeurs ordinaires et extraordinaires, vingt *privat-docenten*.

Faculté de philosophie de Berlin, pendant le second semestre de 1845, étaient les suivants :

Professeurs ordinaires. M. Dieterici : Principes de politique et d'administration intérieure de l'Etat; économie politique; conférences sur l'administration publique.

M. Henning : Droit naturel, ou philosophie du droit.

Professeurs extraordinaires. M. Dœnniges : Histoire et questions principales de l'économie politique ; droit public et histoire politique et statistique des constitutions actuellement en vigueur en Europe; économie politique; théorie des revenus publics, administration et lois en vigueur dans les différents Etats de l'Europe.

M. Helwing : Économie politique et histoire de cette science; théorie des revenus publics avec une introduction historique.

M. Hirsch : Tableau du droit public et de la politique dans l'antiquité et au moyen âge; droit public et politique, ou exposition historique et statistique des constitutions actuellement en vigueur en Europe et en Amérique.

M. Ridel : Politique, diplomatie et police.

M. Stœrig : Économie rurale.

Je ne mentionne pas les cours de chimie, de physique et de mécanique, et un certain nombre de leçons faites par des *privat docenten*.

A Leipzig, les principaux cours professés en 1845, également dans la Faculté de philosophie, sont les suivants :

M. Hasse : Histoire diplomatique ou exposé des rapports politiques de l'Europe depuis le Congrès de Vienne jusqu'à nos jours; histoire et statistique de la Grande-Bretagne ; statistique des États de l'Europe ; statistique du royaume de Saxe.

M. Hanssen : Statistique générale; économie nationale.

M. Bulau : Constitutions de quelques-uns des principaux États de l'Europe; philosophie du droit public; caractères et conditions de l'enseignement public; droit public de l'Europe; du paupérisme, de l'éducation publique.

M. Derf : La science des finances.

M. Schilling : Droit naturel ou philosophie du droit comparée au droit positif.

M. Schletter : Droit naturel.

M. Jacobi : Lois rurales; science des finances.

A Heidelberg, encore dans la Faculté de philosophie et pendant le semestre d'hiver 1844-1845.

M. Rau : Science des finances; science de la police ; théorie commerciale; exercices pratiques des sciences administratives et des finances du grand-duché de Bade.

M. Léonhard : Législation des mines.

M. Delffs : Chimie appliquée aux arts.

M. Leger: Architecture civile.

Semestre d'été. — M. Hagen : Statistique générale.

M. Rau : Économie nationale; conférences sur l'économie politique; économie rurale.

M. Bronn : Science forestière.

M. Jolly : Technologie appliquée.

M. Leger : Architecture civile.

Je passe maintenant aux deux Etats dans lesquels on a constitué des Facultés distinctes des sciences politiques et administratives, la Bavière et le Wurtemberg. Je mentionne les cours qui ont eu lieu à Munich et à Tubingue pendant les deux semestres de l'année dernière.

MUNICH (1).

Semestre d'hiver 1844-1845.

M. Medicus : Science forestière générale.

M. Oberndorfer : Science des finances dans ses rapports avec les lois financières du royaume de Bavière; théorie du gouvernement intérieur, ou science de la police dans ses rapports avec les lois de la Bavière.

M. Zierl : Agronomie et climatologie au point de vue de l'économie rurale.

M. Hermann : Science des finances dans ses rapports avec les lois financières de la Bavière; science de la police; statistique du royaume de Bavière et des grands Etats de l'Europe.

M. Papius : Science forestière générale.

M. Schafhautl : Géognosie; des mines et carrières; architecture.

M. Eilles : Géométrie analytique; mécanique.

Semestre d'été 1844-1845.

M. Medicus : Économie rurale.

M. Oberndorfer : Philosophie du droit; économie nationale.

M. Hermann : Économie nationale; histoire et littérature de l'économie politique, arithmétique politique; statistique du royaume de Bavière.

M. Zuccarini : Botanique générale.

M. Papius : Science forestière.

---

(1) Parmi les nombreux documents que j'ai déposés à l'appui des faits et des conclusions consignées dans mon rapport, figure le règlement de septembre 1841, relatif aux étudiants des hautes écoles de la Bavière, *Vorschriften für die Studierenden an den Hochschulen der Koenigreichs Bayern*. Il concerne l'admission des étudiants dans les hautes écoles et les effets de cette admission, les études à suivre, l'assiduité et les mœurs des étudiants, les moyens de surveillance et de répression, les honoraires de fréquentation et les frais de différente nature; les dettes des étudiants, leur sortie des hautes écoles et les certificats qui doivent leur être donnés. On y retrouve, à de légères modifications près, les mêmes dispositions que dans les règlements relatifs à la Prusse et au grand-duché de Bade.

M. Schafhäutl : Mines et carrières.

M. Vogel : Chimie expérimentale dans ses rapports avec l'économie rurale et les arts ; expériences analytiques sur les cendres et les terrains ; chimie analytique et expériences.

M. Eilles : Mêmes cours que ci-dessus.

TUBINGUE.

La Faculté des sciences politiques et administratives de Tubingue a été constituée avant celle de Munich, qui ne date que de 1826. Celle de Tubingue fut créée en 1817, pour donner satisfaction aux plaintes des Chambres législatives, sur l'insuffisance des fonctionnaires publics et par imitation de la Faculté d'administration (*œconomische Facultat*), fondée en 1780, à Stuttgart, par le duc Charles (1) et détruite par les malheurs des guerres de la révolution. Cette Faculté a subi depuis 1817 plusieurs modifications qui n'ont qu'une importance historique et qu'il est dès lors superflu de signaler. D'après un arrêté du 1er mars 1843, les chaires dont elle se compose sont maintenant au nombre de six (2), et chacune d'elles sont occupées par un professeur

(1) Le célèbre Cuvier suivit les cours de cette Faculté. Il y puisa les connaissances générales d'administration qui firent l'étonnement de ses contemporains. On avait peine à s'expliquer comment, dans cette organisation puissante, l'étude attentive des sciences naturelles avait pu laisser une place aux sciences politiques et administratives. Aussi Cuvier était-il grand partisan de la création en France de Facultés d'administration. Il comprenait par sa propre expérience que rien ne peut remplacer les études faites pendant la jeunesse.

(2) Il importe de remarquer qu'aucun cours de droit n'est fait dans la Faculté des sciences politiques et administratives de Tubingue, et que l'étudiant est obligé d'aller puiser dans la Faculté de droit cette partie de l'enseignement. Il est évident pour tout le monde en Allemagne que cet état de choses présente de graves inconvénients. L'enseignement destiné aux juristes ne convient ni aux régiminalistes, ni aux caméralistes. Il est pour le moins inutile de leur présenter la législation sous son côté contentieux. C'est l'avis d'un homme très-compétent en pareille matière, de M. R. de Mohl, professeur à la Faculté des sciences politiques et administratives de Tubingue. « Qui pourrait nier, disait-il récemment, que les légistes et les administrateurs ont des « besoins tout différents ? L'administrateur n'est pas, comme le légiste, forcé de comprendre la formation his- « torique d'un système de droit, de connaître, outre les principes généraux, tous les détails de la législation, « et d'être familiarisé avec les textes difficiles et les questions controversées. Pour l'administrateur il n'en « faut pas tant : il lui suffit pleinement de posséder les principes essentiels, d'avoir une notion générale de « l'ensemble des matières et une connaissance approfondie de celles qui sont d'une importance directe pour « l'administration. Tout le reste ne peut que lui nuire. Et le professeur chargé de former dans le même cours « des légistes et des administrateurs, comment fera-t-il ? De deux choses l'une : ou bien il donnera aux légistes « une instruction trop superficielle et ne les dirigera pas dans le détail de toutes les matières, ou bien, au « contraire, il traînera après lui les administrateurs à travers une foule de propositions et de chapitres sans « aucune utilité pour eux, de telle sorte qu'à la fin, de fatigue ou de dégoût, ils n'auront pas appris précisément « ce qu'il leur serait avantageux de savoir. Il n'y a pas moyen d'échapper à ce dilemme dont les deux mem- « bres sont également dangereux. Le talent du professeur n'y ferait rien ; le vice serait dans la double et « inconciliable mission qui lui aurait été donnée (*Revue de Législation*, t. 21, p. 177). » Aussi ne faut-il attribuer qu'à la crainte de dépenses considérables la conservation, dans la Faculté de droit, des cours de droit pour les étudiants de la Faculté des sciences politiques et administratives. Un gouvernement comme celui de Wurtemberg recule avec raison devant de nouvelles charges. Il ne faut pas lui reprocher ce qu'il ne fait pas ; il faut au contraire admirer ce qu'il a fait depuis trente ans avec des ressources peu considérables.

ordinaire. Il y a de plus un professeur extraordinaire pour les ponts et chaussées. Ces chaires sont ainsi réparties :

Une chaire de droit public et de police politique ;

Une chaire d'économie politique appliquée et de science des finances ;

Une chaire de législation administrative et politique du Wurtemberg ;

Une chaire de statistique et d'histoire politique moderne ;

Une chaire de technologie ;

Une chaire d'agronomie et de science forestière.

Le régime intérieur de la Faculté des sciences politiques et administratives de Tubingue est le même que celui de la Faculté de droit. Il y a un doyen qui se renouvelle chaque année par le roulement. Il n'a point d'appointements. Ses fonctions consistent principalement à présider les séances de la Faculté. Tous les professeurs ordinaires sont membres du sénat académique. C'est le roi qui nomme les professeurs, mais d'après un avis de la Faculté et du sénat académique et sur la présentation du chef du département de l'instruction publique, et avec les observations de ces deux corps. Les revenus des professeurs se composent du traitement fixe qu'ils reçoivent du Gouvernement et des honoraires payés par les étudiants et perçus par le bedeau de la Faculté. Le traitement payé par le Gouvernement varie de 1,200 et de 1,400 florins à 2,500 (il est question ici du florin du Rhin qui vaut 2 fr. 15 c.). Ce dernier chiffre constitue un traitement élevé pour le royaume de Wurtemberg, et il n'y a guère au-dessus que les traitements des conseillers intimes et des ministres ou chefs de département. On comprend que le chiffre des honoraires est susceptible de grandes variations. Il dépend du nombre d'étudiants qui, de 1817 jusqu'à ces derniers temps, s'est élevé de 25 à 100.

Les règles applicables aux étudiants des Facultés de droit le sont également aux étudiants de la Faculté des sciences politiques et administratives (1). Ils sont soumis

---

(1) Je transcris ci-après un extrait des règlements de l'Université de Tubingue publiés en 1829. Ce document me semble avoir un intérêt tout particulier. Il se rattache à la discipline des étudiants et leur prescrit les règles de conduite les plus minutieuses et les plus intimes dans leurs rapports, soit avec les autorités civiles, soit avec les membres de l'Académie, soit avec les habitants de la ville. Ce fragment, rédigé dans un style impératif qui semble emprunté à la sévérité des lois des Douze-Tables, s'étend aux détails les plus intimes de la vie intérieure de l'étudiant, de la conscience et de ses pratiques religieuses ; il est son *Credo* politique, moral et religieux ; il constitue pour lui une loi à part en dehors de la loi commune. En France, l'étudiant est citoyen ou s'essaye à le devenir en se mêlant à la société ; en Allemagne, l'étudiant n'est qu'étudiant. Est-ce un bien ? Je ne le crois pas ; je préfère pour lui l'expérience de la loi commune, la liberté de tous qu'il doit apprendre à connaître et à pratiquer dès les premiers instants de sa virilité légale.

Leges ad quarum præscriptum in Universitate Tubingensi vivendum est civibus. (Von 1829. — Sammlung der württembergischen Schul-Gesetze von Dr Reyscher-Eisenlohr, XI band, dritte. Abth. p. 729.

1. Qui inter studiosos et cives Universitatis hujus censeri, ejusdemque privilegiis gaudere voluerit, apud Rectorem in hæc verba jurato :

Velle religionem pie, sancte, casteque colere ;

au même régime et à la même police de l'Université. Ils ont la même liberté dans le choix et la succession de leurs études. Seulement ceux dont les vues ultérieures sont

---

Velle statuta academica, et omnia edicta publica sancte observare, mores ad honestatem componere, in studiis diligentem esse;

Nihil velle contra REGEM, Regiamque Universitatem unquam moliri;

Velle Rectori, Cancellario, Iustitiario et Professoribus, eorumque monitis obsequi, eosdemque revereri;

Velle a confœderationibus clandestinis et illicitis cujuscumque generis prorsus abstinere;

Velle, si ab Universitate discesserit, abitum suum Rectori et Iustitiario significare;

Velle in jus vocatum propter contractus aliosve actus hic gestos, vel aliunde, sive propter œs alienum, sive quamcunque aliam ob causam hic exortam, revocatum comparere, Iustitiario se præsentem sistere, et coram eodem causam dicere;

Velle denique, si consilium abeundi acceperit, vel ab Universitate plane exclusus fuerit, ex oppido illico excedere.

2. Qui studiosus abfuerit hinc ultra semestre, reversus, ita demum privilegiis Universitatis gaudeto, si nominis professionem, juramentum et dimidium inscriptionis pretium apud Rectorem repetierit.

3. Singuli hujus Universitatis cives sacrosanctum Dei verbum sinceris animis colunto, conciones sacras precesque publicas pie reverenterque frequentanto; nec citius, quam sacris finitis, discedunto, sacramentis eximia cum animi religione utuntor.

4. Concionum horis neque per campos, neque per oppidi plateas, ulli vagantor, neque etiam vel compotationibus, vel aliis quibuscumque indecoris rationibus impietatem produnto.

5. Ad januas templi, quum itur ad conciones, aut reditur, ne quis commorator, neque inter concionandum in cœmeterio inambulato.

6. Qui blasphemiis aut dejerationibus sanctissimum Dei nomen lacerare non verberuntur, pro atrocitate dejerationis aut blasphemiæ gravissime puniuntor.

7. Omnes bonarum artium studiosi imprimis Rectori et Senatui obsequuntor, luculentisque reverentiæ signis ubique pietatem et observantiam declaranto.

8. Ad rectorem ne qui agminatim neve turbulenter accedunto; si magna res, et ad plurimos pertinere visa fuerit, duo tresve ad summum de ea apud Rectorem agunto.

9. Omnes Musarum alumni sobrietati et temperantiæ tum ipsi studento, tum ebrietatis et crapulæ occasiones et causas ubique vitanto.

10. Nulla commessationum conventicula quisquam ullibi luxuriose instituito.

11. Libidinosas cum feminis consuetudines, convivia in locis suspectis, prava sodalitia et quæcumque illos ad fœdas libidines et morum turpitudinem adlicere possunt, tanquam præsentissimam, tam animi, quam corporis, pestem, omnes fugiunto.

12. Ludorum scurrilitatem et levitatem pariter vivanto omnes; aleatores vero, et qui eos receperint, graviter mulctantor.

13. Larvatum esse, vel mutato vestitu sexum mentiri, omni anni tempore interdictum nostris esto; larvatorum adjutores et receptatores eadem, qua ipsi, pœna tenentor.

14. Ut strepitu et clamoribus diurnis nocturnisque, ita et cantu turmatim facto interdictum esto universis.

15. Nemo libello famoso, aut quocumque contumelioso scripto, quemquam incessere atque diffamare ausit; si contra factum fuerit, et læso juris beneficio succurretur, et lædenti a Rectore et Senatu jurium pœna irrogabitur.

16. Quisquis etiam libellos famosos, quos Pasquillos vocant, aut quascumque fœdas aut ignominiosas picturas, aut notas, primus deprehenderit, eas, si refigi possunt, refigito, et sine mora Rectori offerto; sin refigi non possint, protinus deleto, et Rectori denunciato. Hujus modi vero, qui vel clanculum propagarit, vel publica esse sciverit, eamdem, quæ auctori competit, pœnam luito.

arrêtées, et qui se destinent soit à l'administration proprement dite, soit à l'administration des finances, s'attachent de préférence aux cours qui rentrent dans leur spécialité. De là l'habitude de les distinguer en réginimalistes *regiminalisten* (de *regierung*, gouvernement), et en caméralistes, *kameralisten* (de *camera* ou trésor du prince). Je ne parle pas des diplomates qui pourraient former une troisième classe; mais les besoins du service du royaume de Wurtemberg ne sont pas tels que l'on ait cru nécessaire d'organiser pour eux un enseignement spécial.

---

17. Nocendi causa ne quis cum telo versator in publico, non stringat ferrum, non dimicet, neminem feriat, pulset, sauciet; vel ulla ratione lædat.

18. Omnibus, qui gladios strinxerint, arma adimet Rector, nisi quis probaverit, se ad propulsandum capitis periculum arma sumsisse.

19. Si quis publicos ministros, vel vigiles Universitatis oppidive, verbis aut re ipsa læsisse comperiatur, in eum gravi pœna animadvertitor.

20. Studiosis, coram Rectore, Senatu, vel in judicio, armatis adesse, licitum non esto.

21. Severe cunctis, non peregre euntibus, intra et extra urbem, omni bombardarum et venatoriorum, quos vocant, cultrorum gestatione et usu interdicimus. Si quis istas quocumque prætextu, sive studio venand feras, volucresve, circumferre deprehensus fuerit, in eum Rector graviter animadversurus est, adempta quoque bombarda.

22. Dirimere dimicationes et contentiones et pugnas omnes conantor; qui non componendæ pacis, sed augendarum turbarum causa accurrisse compertus fuerit, is non minori severitate, quam ipsi auctores, punitor.

23. In tumultuatione oppidanorum nemo procurrito, nemo se admisceto, sed domi quisque suæ se contineto.

24. Rectoris et Decanorum edicta, immo et Professorum quorumcumque ad templi tabulas adfixas schedas, sub pœna carceris nemo refigito, vel contaminato.

25. Domum, hortos, agros, vineas, invitis dominis, nemo ingreditor.

26. Qui noctu diuve aliorum fenestras jactu petiisse probabitur, de sententia Senatus pro rei gravitate, vel civiliter vel criminaliter coërcetor.

27. Carcerem ne quis refringito, neve oppugnato captivosve conator educere, eximere, clam, dolo malo, vi armis, conjuratione, facta; si quis fecerit, perjurii pœnam luito, et ab Universitate excluditor.

28. Ad captivos nulli accedunto, neque cum iis, nisi ejus rei copia a Rectore impetrata, colloquuntor, nec quidquam in ludibrium pœnæ committunto.

29. Quicumque Universitatis civis in silvis, forestis aliisque locis, feris insidiari deprensus et facti legitime convictus fuerit, ipso illo facto, jure et privilegiis Universitatis se excidisse, et serenissimi Principis Constitutioni forestariæ, seu venatoriæ, subjectum esse, scito.

30. Ad choreas, quæ in nuptiarum festivitatibus institui solent, ne quis saltandi, spectandi, aut alius rei gratia, nisi honeste invitatus, accedito; omnes, qui justo titulo accedunt, honestatem et decorum sobrii observanto; qui contra fecerit, mulctator.

31. Qui studiorum causa heic versantur, ejus professionis, cui maxime dediti sunt, lectiones audiunto; ni ecerint, studiosorum numero excluduntor.

32. Singuli quoque suæ professionis disputationes, ex quibus non minus uberes fructus, quam ex lectionibus, hauriuntur, studiose frequentanto, ac, dum doctis istis colloquiis intersunt, attentionem ac modestiam probanto omnibus.

Les cours de la Faculté des sciences politiques et administratives de Tubingue, pendant l'année 1844-1845, ont été ainsi répartis :

Semestre d'hiver. — M. Schüz : encyclopédie des sciences économiques et politiques ; science des finances.

M. Fallati : histoire du Wurtemberg au point de vue du développement de sa constitution politique ; droit des gens.

M. Knaus : encyclopédie de la science et de la législation forestière, sous le double rapport de la police et de la culture ; conférences sur la législation rurale.

M. Volz : technopropœdeutik et mécanique.

M. Robert de Mohl : droit public wurtembergeois ; politique.

M. Hoffmann : droit de la police en Wurtemberg ; droit financier du Wurtemberg.

Semestre d'été. — M. Robert de Mohl : encyclopédie des sciences politiques ; science de la police.

M. Fallati : statistique générale ; économie rurale et forestière.

M. Sigwart : chimie appliquée à l'agriculture avec expériences sur la chimie appliquée à l'agriculture et aux arts.

M. Volz : mécanique générale et construction des machines ; technologie.

M. Schüz : économie nationale ; théorie des impôts.

M. Hoffmann : droit relatif aux communautés et aux corporations ; droit financier du Wurtemberg.

Il faut encore ajouter des conférences, par MM. Schüz et Hoffmann, sur les matières les plus importantes des sciences politiques et administratives (1).

Je passe maintenant aux examens. L'institution des examens (*Dienst-Prüfungen*) a été réglée récemment, en 1837, par deux ordonnances, l'une du 10 février, pour le département de l'intérieur, l'autre du 2 mars suivant. Je les analyserai succinctement.

D'après la première de ces ordonnances, une distinction est faite entre les candidats qui prétendent aux emplois supérieurs dans l'administration et ceux qui ne

---

(1) Le programme pour l'hiver 1845-46, publié récemment, contient quelques différences, les cours sont ainsi répartis : M. Schüz, encyclopédie des sciences politiques et économiques ; science des finances. — M. Fallati, histoire politique des Etats européens ; histoire du socialisme et du communisme. — M. Gœriz, encyclopédie de l'économie rurale. — M. Volz, technopropedeutik ; technologie générale, économie industrielle. — M. Michaelis, cours encyclopédique sur la procédure civile et criminelle. — Hoffmann, droit de la police du royaume de Wurtemberg ; droit financier de Wurtemberg. — M. Schweickhardt (*privat docent*) des chemins de fer au point de vue technique et dans ses rapports avec l'économie politique générale, et celle notamment du Wurtemberg.

La démission de M. R. de Mohl a suspendu les cours qu'il avait annoncés sur la politique et le droit public du Wurtemberg.

visent qu'aux emplois inférieurs, tels que ceux de directeur ou d'économe dans les écoles, prisons ou autres maisons publiques, ou vérificateurs de baillages. Les simples expéditionnaires ou copistes sont nommés sans subir aucune épreuve. Aussi, l'ordonnance reconnaît-elle deux examens différents. Un même caractère leur est cependant commun. Pour l'un comme pour l'autre, les épreuves sont écrites et orales. Si les premières, qui ont lieu en commun, sont mauvaises, si le candidat est mal classé, il ne subit pas l'examen oral.

Les connaissances que le candidat doit posséder se rapportent à l'administration des communes et bailliages, aux impôts, au droit wurtembergeois et à l'arithmétique.

C'est devant le *Kreis regierung*, ou commission du gouvernement du cercle (1), que l'examen inférieur se passe. Il est à remarquer qu'aucun professeur de l'Université n'est adjoint à cette commission. Pour toutes les places de l'administration autres que celles qui ont été indiquées ci-dessus, l'examen supérieur est indispensable.

Le candidat doit, pour cette nouvelle épreuve, être âgé de vingt et un ans et avoir subi au moins, depuis trois ans, un examen préparatoire académique, qui ressemble à ce que nous appelons en France le baccalauréat ès lettres. Il n'est pas nécessaire de justifier avoir suivi les cours de la Faculté de droit et de celle des sciences politiques et administratives; mais la nature des épreuves est telle qu'il est impossible de les subir avec succès, sans ce préliminaire.

Les épreuves qui composent l'examen supérieur sont partagées en deux parties et sont subies à une année d'intervalle. Les matières sur lesquelles portent les deux examens, sont :

1° Le droit public wurtembergeois, considéré *in abstracto* et dans ses rapports avec le droit public germanique;

2° Le droit privé commun et wurtembergeois;

3° Le droit canonique catholique et protestant;

4° Les éléments de procédure civile, de droit et de procédure criminelle;

5° L'économie nationale;

6° L'administration publique;

7° L'organisation des impôts et de la comptabilité en Wurtemberg;

8° Quelques notions de commerce et d'agriculture.

La première de ces deux épreuves, composant l'examen supérieur, a pour but de faire apprécier les connaissances théoriques du candidat. Le second roule sur les connaissances pratiques, que le candidat est présumé avoir recueillies pendant l'année écoulée depuis la première épreuve et passée dans l'administration, avec le

---

(1) Le *Kreis* (*cercle*) répond à notre département.

titre de référendaire, et sous la surveillance active des fonctionnaires de l'ordre supérieur. Cette année de stage se répartit ordinairement de la manière suivante : huit mois sont passés chez un bailli et quatre mois dans une régence ou préfecture.

Les juges de ces deux examens ne sont pas les mêmes. Pour le premier, la commission est universitaire et se compose des professeurs de la Faculté des sciences politiques et administratives, de quelques professeurs de la Faculté de droit, dont le nombre varie, et d'un haut fonctionnaire public, un conseiller *collegial rath*. Pour le second examen, qui se passe deux fois par an dans la capitale du Wurtemberg, à Stuttgart, la commission est composée des membres du conseil du département de l'intérieur, sous la présidence du Ministre, chef de ce département. Ce n'est qu'après ce second examen que le candidat entre à vrai dire dans l'administration, qu'il devient *staats-diener*, et reçoit un traitement de mille francs environ, auquel on joint d'habitude le logement. C'est ordinairement à vingt-cinq ans que cette position s'acquiert.

Pour les finances, l'examen ressemble beaucoup à celui qui a lieu pour le département de l'intérieur; il serait sans intérêt de reproduire les dispositions qui en règlent les formalités.

Tel est l'ensemble des règlements relatifs à l'enseignement des sciences camérales et aux épreuves nécessaires pour l'admission des candidats aux fonctions publiques dans le royaume de Wurtemberg. Des améliorations pourront être apportées à plusieurs parties de ces institutions; mais il faut toujours louer hautement un État, dont les ressources sont peu considérables, d'avoir donné un exemple que les grandes monarchies devraient s'empresser d'imiter (1).

J'insisterai moins longuement sur ce qui se passe à Berlin. Une première observation doit être faite. Elle est consignée dans un ouvrage publié, il y a trois mois, sous le titre de Statistique des États prussiens (*Statistik des preussischen staats*). Malgré la sévérité des examens, on a calculé que, pour toutes les carrières, l'affluence des candidats était de plus en plus considérable. Ainsi, pour 100 places dans la magistrature, il y a 257 candidats; pour 100 places dans l'administration, 185. L'encom-

(1) J'ai le regret de ne pouvoir m'arrêter plus longtemps sur tout ce qui se rattache à cette vieille Université de Tubingue, fondée au milieu du xve siècle sur le modèle de l'Université de Paris, comme la plupart des Universités allemandes, par le comte Eberhard de Wurtemberg, confirmée par le pape et protégée par l'empereur. J'aurais voulu vous parler non-seulement de la Faculté des sciences politiques et administratives, mais aussi de la Faculté de droit dont les professeurs actuels soutiennent les traditions d'honneur et de science que quatre siècles leur ont transmises. C'est dans cette Faculté que notre célèbre Dumoulin, menacé de mort, chassé de sa maison incendiée, obligé de fuir la France pour se soustraire à la fureur des ultramontains, et coupable du crime, alors irrémissible, de gallicanisme, vint se réfugier et ouvrir des cours de droit que suivaient de nombreux auditeurs. Ces souvenirs et d'autres considérations m'auraient porté à vous entretenir de l'enseignement du droit à Tubingue, mais les limites de ce rapport me le défendent.

brement est le même dans les autres carrières auxquelles préparent les études universitaires. Pour 100 places de pasteur protestant, il y a 262 candidats; pour 100 places de curé catholique, 142; pour 100 places dans la médecine ou la chirurgie militaire, 197; et la proportion des étudiants nationaux aux habitants est de un étudiant pour 3,500 habitants.

Le premier de tous les examens qui ouvre en Prusse la carrière administrative est un examen juridique qui mène au grade d'auscultateur (*auscultators*).

Pour le second degré, qui est celui de référendaire de régence (*regierungs referendar*), il faut présenter :

1° Des attestations établissant que l'on a suivi dans les Universités des leçons sur les sciences politiques et sur les sciences auxiliaires, par exemple, sur la science de la police, sur la technologie, sur la statistique, sur la physique et la chimie, sur la botanique, sur l'économie politique (1);

2° Avoir travaillé dans l'une des différentes branches d'une régence;

3° Passer un examen écrit et oral devant une commission spéciale instituée par le président de la régence.

Pour le troisième degré, c'est-à-dire celui d'assesseur de régence (*regierungs assessor*), il y a encore un examen écrit et un examen oral, qui se passe devant une commission supérieure d'examen, dont le siége est à Berlin, et dont la composition a lieu d'après une instruction spéciale qui n'a pas été publiée.

Le temps qui doit séparer le second examen du troisième est environ de deux à trois ans.

Je n'ai pas à spécifier les fonctions pour lesquelles les examens et les épreuves dont je viens de parler sont nécessaires. Il faudrait énumérer tous les rouages et tous les degrés de la hiérarchie administrative de la Prusse. Nulle part on n'arrive sans des études antérieures, sans des examens qui mettent le candidat à même de fournir des preuves de sa capacité. Il est même fréquent de voir des jeunes gens riches, qui n'ont pas le projet de toujours suivre la carrière administrative, la parcourir cependant jusqu'au grade de référendaire, dans le but de se préparer à la gestion de leurs biens personnels ou de se mettre en mesure d'obtenir les titres nécessaires pour être les dignes représentants d'un cercle ou d'une province.

Nous avons étudié l'Allemagne, sous le rapport de la double organisation que les différents États qui la composent ont donnée à l'enseignement des sciences politiques et administratives. Arrêtons-nous quelques instants pour voir le profit que nous pouvons tirer de ces exemples. La première question à résoudre est celle-ci : Suffira-t-il, à l'imitation de la Prusse, du grand-duché de Bade, de la Saxe, de ré-

(1) V. Regierungs-instruction du 26 décembre 1808, § 106.

partir dans les cadres existants des Facultés de droit, ou des Facultés de philosophie, les branches du nouvel enseignement dont l'opportunité serait reconnue? J'ai dit plus haut, en m'appuyant de l'opinion si considérable de M. de Mohl, quelles objections s'élevaient contre ce parti. Je sais cependant qu'à Berlin il a de chauds partisans, et j'ai recueilli de la bouche même de M. de Savigny des paroles qui repoussent comme inutiles l'institution des Facultés spéciales. Mais M. de Savigny ne se laisse-t-il pas influencer à son insu par la crainte d'affaiblir ou de démembrer cette Faculté de droit, où il régnait naguère avec tant d'éclat? La Faculté de droit ne serait-elle pas amoindrie de toute l'importance que recevrait une Faculté des sciences politiques et administratives. Je n'ai trouvé, à l'appui de l'opinion de l'illustre maître, aucune raison de nature à détruire les considérations sur lesquelles s'appuie M. de Mohl, considérations que j'ai précédemment reproduites en partie. Mais, le doute fût-il permis sur cette question, qui divise la science et les gouvernements de l'Allemagne, comment pourrions-nous laisser échapper l'occasion de mettre facilement à l'essai, sans nous attaquer aux oppositions, sans blesser les intérêts de fortune ou d'amour-propre, sans combattre l'empire si puissant des précédents et des habitudes, quelques-uns des systèmes qui animent et exaltent les Universités allemandes. Si, pour des motifs qu'il ne m'appartient pas de rechercher, il arrivait que l'on craignît d'introduire dans une ou plusieurs Facultés de droit, l'innovation des *privat docenten,* de la rétribution directe des honoraires, portons dès à présent tous ces éléments nouveaux aux Facultés des sciences politiques et administratives, et elles ne tarderont pas à déposer en notre faveur l'utile et irrécusable témoignage de l'expérience nationale.

Ce n'est pas à moi à insister sur les matières qui devraient faire l'objet de l'enseignement d'une Faculté des sciences politiques et administratives. J'ai indiqué de quels éléments il se composait en Allemagne, soit dans les États où il est réparti dans les Facultés de droit et dans celles de philosophie, soit dans ceux où il existe dans une Faculté distincte. Je sais également que des projets sagement élaborés sur le même sujet sont dus à mon excellent maître, M. le professeur Hepp, et à M. Edouard Laboulaye (1). Ils ont montré, avec l'étendue ordinaire de leurs connaissances et

(1) M. Laboulaye propose d'instituer les chaires suivantes :
1° Une chaire d'introduction aux sciences politiques et administratives ;
2° Une chaire d'économie politique ;
3° et 4° Deux chaires d'administration, l'une d'administration générale, l'autre d'administration financière ;
5° Une chaire de droit administratif ;
6° Une chaire de droit des gens et de diplomatie ;
7° Une chaire de statistique ;
8° Une chaire de droit public comparé ;
9° Une chaire d'histoire et de géographie politique ;

leur habitude des matières du droit et de l'enseignement public, ce qu'il y aurait à faire. Je crois seulement, et qu'en cela ils me permettent de différer de leur avis, qu'ils prétendent débuter par une organisation trop étendue.

Les quatorze chaires demandées par M. Laboulaye constituent, dès le principe, un personnel trop nombreux et dont le luxe pourrait effrayer par les dépenses qu'il occasionnerait. J'aimerais mieux me fier en partie au temps et à la vigueur d'impulsion d'une organisation nouvelle, qui éveillerait chez les professeurs le désir d'inaugurer des cours libres à côté de l'enseignement officiel et qui appellerait, sans aucun doute, des cours faits par des docteurs agrégés à côté des cours institués par la loi ou l'ordonnance de création. Je regrette aussi de ne pas voir dans le cadre présenté par M. Laboulaye une chaire d'histoire du droit politique et administratif de la France. Nous ne datons pas d'hier sur la face du globe; héritiers des traditions romaines, nous trouvons, dans les grands événements qui ont constitué notre pays et les principes qui l'ont gouverné politiquement et administrativement pendant le développement successif des siècles, de nobles pages à lire et à étudier. Je désirerais également que le droit commercial comparé fût enseigné. Le commerce et les intérêts mercantiles rapprochent les peuples, à notre époque, plus qu'ils ne l'ont jamais fait, et tout le monde gagnerait à connaître les rapports qui existent entre le droit commercial de la France et celui des principales puissances de l'Europe. Les aspirants aux différents ministères, les futurs consuls et cette masse d'industriels et de négociants, dont les intérêts touchent à l'ancien et au nouveau monde, profiteraient de cet enseignement, qui n'existe nulle part, ni dans les cours, ni dans les livres; on nous reproche avec raison de nous montrer indifférents pour la connaissance des lois des pays étrangers. N'aurait-on pas lieu également de s'applaudir de la création d'une chaire de droit rural et forestier, en y comprenant la législation des mines. Je n'insiste pas plus longtemps sur ces détails qui, cependant, comportent bien d'autres développements. Dans le système que je n'ai pas la hardiesse de présenter, en divisant les cours par semestre au lieu de les prolonger pendant dix mois, en augmentant le nombre habituel des leçons, en le portant de trois à quatre, cinq et même six fois par semaine, il serait facile d'obtenir d'un même professeur un double enseignement, l'un pour le semestre d'hiver, l'autre pour celui d'été. Il faut avoir confiance dans la vigueur des nouvelles institutions. J'espère que tous ceux qui seraient appelés à l'honneur de soutenir la création d'une Faculté des sciences politiques et

---

10° Une chaire de droit privé du point de vue administratif, c'est-à-dire en insistant sur les contrats, hypothèques, servitudes légales, etc., et en faisant connaître la législation fiscale à ce sujet;

11° Une chaire de procédure civile et criminelle;

12° Une chaire de législation industrielle et commerciale;

13° Une chaire de chimie agricole et industrielle;

14° Une chaire de technologie. (*Revue de législation et de jurisprudence*, tome XVIII, p. 579.)

administratives, ne reculeraient pas devant les efforts qui leur seraient imposés.

Comment les examens de cette Faculté seraient-ils organisés? Quels diplômes délivrerait-elle? L'obligation de suivre tous les cours serait-elle imposée à tous les étudiants, quels que fussent leurs vues ultérieures? Le futur diplomate, le futur régiminaliste, le futur caméraliste, pour employer les expressions allemandes, seraient-ils tenus de parcourir le même cercle d'enseignement? N'y aurait-il pas avantage à constater, comme cela a lieu, je crois, depuis quelques années, pour les examens de la Faculté de droit, la manière dont les épreuves sont subies par les étudiants? Je n'ai pas à résoudre ces questions, je ne m'arrêterai plus qu'à un dernier point, à la relation qui doit nécessairement s'établir entre l'enseignement des sciences politiques et administratives et le recrutement des fonctionnaires publics.

Nous voici donc arrivés, Monsieur le Ministre, à la conclusion de tout ce qui précède, au couronnement de l'enseignement administratif, c'est-à-dire à son application aux différents services publics. Plusieurs systèmes se présentent à ce sujet. Deux seulement nous paraissent dignes d'examen : car, ainsi qu'on a pu le voir par l'exposition de mes idées sur cette matière, il ne pouvait être question d'instituer de grandes écoles correspondant à toutes les parties de l'administration et de se laisser aller à l'imitation trompeuse des établissements organisés pour certaines branches des services publics. Resserrons donc le cadre de nos recherches. Quelle application officielle trouvera l'enseignement puisé dans les Facultés des sciences politiques et administratives? Suffira-t-il d'y avoir passé certaines épreuves, obtenu certains diplômes, pour être apte à se présenter au choix des différents ministères dont les besoins s'accordent avec notre nouvel enseignement, ou s'établira-t-il devant chacun d'eux un concours pour les places vacantes et qu'obtiendraient suivant leur ordre de mérite, constaté par des épreuves de différentes natures, les candidats reconnus les plus capables? Pour moi, je le confesse, le choix n'est pas douteux. Dans l'état actuel des esprits, au moment d'expérimenter un nouvel enseignement qui, malgré tout le zèle des professeurs, ne s'établira pas sans quelques hésitations, je me rallierais, si la question était sérieusement engagée et débattue, au premier de ces systèmes. Je sais que le second est beaucoup plus radical, qu'il se colore des apparences du libéralisme le plus avancé. Il a pour défenseur M. Laboulaye, dont je vous exposais précédemment les idées sur l'enseignement des sciences politiques et administratives. M. Laboulaye n'hésite pas à déclarer le premier détestable, et préfère le maintien du *statu quo* à l'établissement des Facultés de droit administratif avec le pouvoir discrétionnaire des Ministres des différents départements, de choisir parmi les étudiants, dont les études se seraient fait dans ces établissements, le jeune personnel de leur administration. Il craint, pour les candidats au département des finances, de l'intérieur et des affaires étrangères, la partialité qui, suivant lui, préside au choix des jeunes magistrats. De quelle utilité serait-il de reproduire ici ses griefs? Les grands mots de corruption, de népotisme, d'intrigue, seraient bien sévères,

s'ils n'avaient pas été répétés si souvent, et si, par là, leur amertume n'avait pas été bien adoucie. Ne suffit-il pas de protester contre la défiance qu'il manifeste ! Toutes les choses de ce monde ne sont pas pour le mieux, mais est-il nécessaire d'en exagérer les travers? N'est-il pas plus sage de répéter ce que Philinte disait à Alceste :

> **Je vois ces défauts, dont votre âme murmure,**
> **Comme vices unis à l'humaine nature.**

Oui, les défauts, les erreurs et les injustices sont encore possibles ; faut-il pour cela exclure la tolérance de nos jugements et oublier qu'à côté des mauvais instincts on rencontre aussi de bonnes inspirations qui prédominent généralement dans la direction des affaires humaines.

Le système défendu par M. Laboulaye me paraît aussi devoir être repoussé par les difficultés nombreuses qu'il rencontrerait dans l'application. Le concours tel qu'il l'entend ne s'organiserait pas comme en Allemagne, et les exemples que ce pays nous présente sont loin d'être décisifs. Le peu d'étendue de la plupart des Etats qui composent la confédération germanique a permis de centraliser les examens et d'obtenir sur la moralité des aspirants des renseignements qui souvent nous échapperaient. Il ne faut pas se laisser abuser par ce qui se passe dans les concours, où les sciences mathématiques constituent l'élément principal de la capacité des candidats. Là les épreuves sont bien plus positives et présentent aux juges des éléments d'appréciation qui ne ressortent pas avec autant de clarté et d'évidence des sciences qui seraient enseignées dans la nouvelle Faculté. La composition du jury occasionnerait aussi d'autres embarras. Si vous prenez exclusivement des fonctionnaires des divers ministères pour distribuer, par leurs jugements, les places que vous avez à donner dans les différentes administrations, il arrivera que leur longue expérience des affaires sera bientôt reconnue insuffisante pour apprécier l'instruction théorique de jeunes gens récemment échappés aux bancs de l'école. Si vous vous adressez aux professeurs vous tombez dans un autre écueil. Vous les érigez en dispensateurs des fonctions publiques. Evidemment cela est contraire aux notions les plus élémentaires de notre administration. Enfin la commission, composée ou de fonctionnaires publics ou de professeurs, procèdera-t-elle aux examens seulement à Paris, ou bien à la fois à Paris et dans les départements. Si l'on veut étudier la réalité des choses, on verra que ce n'est pas seulement dans les administrations centrales de la capitale que se prépare le personnel de l'administration. Chaque chef-lieu important a aussi ses candidats et ses solliciteurs. Si la commission d'examen ne siège qu'à Paris, vous condamnez à des frais considérables des jeunes gens souvent peu fortunés en même temps que vous nuisez peut-être aux services des départements en les privant de leurs jeunes auxiliaires. Si, au contraire, votre commission est ambulatoire, et cette hypothèse me semble vraiment inadmissible, à quelles villes limiterez-vous son action? Comment les termes de comparaison s'établiront-ils entre les aspirants des départements et

ceux de Paris? Ne sera-ce pas une véritable loterie sous la forme d'un concours, en d'autres termes, ce qu'il y a de pis au monde, l'injustice ou le hasard sous les apparences de l'ordre et de la justice.

Je n'ai pas parlé, bien entendu, de la tiédeur qu'une pareille révolution dans notre système administratif rencontrerait, sans aucun doute, de la part des chefs d'administration que le jeu régulier de nos institutions a portés au maniement des affaires générales du pays. Leur abdication, conséquence inévitable du système des concours, ne s'accomplirait pas en un jour. Je préfère, je le répète, ne pas élever la question à la hauteur d'une question d'Etat. Que l'instruction s'organise dans les limites et d'après les errements dont j'ai parlé, que des examens et des épreuves sévères assurent la régularité des études et constatent leurs résultats; que ces études et ces examens soient indispensables pour l'admission dans les carrières publiques qui sont maintenant ouvertes sans condition, et ayons pleine confiance dans le discernement de l'autorité publique pour élire les plus dignes et les plus capables.

Sans doute, Monsieur le Ministre, l'enseignement public et officiel des sciences camérales ne fera ni un Colbert ni un Turgot. De pareils hommes sont avant tout les enfants de leur génie. Ils trouvent en eux les inspirations qui les guident et par lesquelles ils régénèrent leur pays. Mais une pareille création sera surtout profitable à la généralité des fonctionnaires. Elle sera morale, puisqu'elle appliquera au service de l'Etat un principe que notre constitution et l'esprit de notre époque doivent faire prévaloir dans toutes les carrières : la rétribution suivant le mérite personnel. Elle sera utile à la chose publique, parce qu'elle me semble devoir permettre de substituer la valeur individuelle au nombre des employés et à faire disparaître un des rares inconvénients reprochés à nos administrations publiques, le trop grand nombre de fonctionnaires dont elles se composent. L'action si puissante et si utile du gouvernement se fera mieux sentir, puisque les agents chargés d'en transmettre les commandements apporteront dans cette tâche plus d'instruction et de lumière. Ces considérations, Monsieur le Ministre, dont il n'est pas possible, je crois, de méconnaître la justesse, vous les accueillerez avec bienveillance, et, dans votre zèle pour les intérêts publics, vous n'hésiterez pas à poursuivre l'œuvre de réforme que vous avez commencée.

Pour moi, Monsieur le Ministre, ce n'est pas sans une certaine émotion que j'ai accompli dans tous ces détails la mission dont vous avez bien voulu m'honorer. J'en sentais toute l'importance et toutes les difficultés. Il fallait, au milieu d'une masse énorme de documents de toute nature, interroger ceux qu'il nous est utile de connaître, les distinguer de ceux qui ne présentent qu'un intérêt de localité, ne pas confondre les institutions des différents États qui, bien qu'animés de la même pensée, se distinguent cependant par des nuances qu'il m'a semblé utile de reproduire. Enfin il fallait, pour toutes les parties du travail, se pénétrer des idées d'application et, en même temps qu'on interrogeait l'Allemagne, penser à la France. Et cette

tâche, Monsieur le Ministre, vous me l'avez confiée quand de plus habiles et de plus éprouvés auraient été heureux de la recevoir de vous; c'est que vous avez pensé que quelquefois le zèle et le dévouement à un but utile soutiennent les forces qui commencent et qui s'essaient.

Je ne terminerai pas sans vous signaler l'accueil bienveillant que j'ai reçu et les utiles renseignements que j'ai puisés auprès des maîtres les plus célèbres de chaque Université. A Heidelberg, M. Mittermaier, correspondant de l'Institut de France, et M. de Wangerow; à Tubingue, M. Robert de Mohl et M. Warnkœnig, correspondant de l'Institut de France; à Vienne, M. Winiwarter; à Berlin, MM. de Savigny et Puchta, son successeur dans l'enseignement du droit romain et qu'une mort prématurée a depuis enlevé à la science, l'excellent M. Dieterici, professeur d'économie politique et directeur du bureau de statistique, l'aimable et spirituel M. Homeyer, doyen de la Faculté de droit; à Leipzig, M. Wachsmuth; à Bonn, M. Walter, ont exercé à mon égard cette hospitalité scientifique qui ne fait acception, ni des nationalités, ni des différences de mœurs et de langage, qui dédaigne ces fleuves et ces montagnes limites naturelles des royaumes de la terre, pour ne voir dans le culte de la science qu'une même religion, pour ceux qui la cultivent, qu'une même communion. C'est qu'en effet, comme le disait récemment à la séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques, l'illustre secrétaire perpétuel de cette compagnie, M.Mignet, en parlant de M. Simonde de Sismondi: « Les sciences ne sont d'au« cun pays; elles appartiennent au monde entier. Ceux qui les cultivent ne sont pas « séparés entre eux par les frontières des Etats, et ils s'entendent, malgré la diffé« rence des langues. Concitoyens par les idées, ils forment une vaste société intel« lectuelle obéissant aux mêmes lois, celles de l'esprit humain; poursuivant le même « but, la découverte des vérités universelles, et animés d'un sentiment commun, qui « est pour ainsi dire le patriotisme de la civilisation. » Ce n'est pas comme membre de cette vaste société intellectuelle que j'ai participé à cette libérale hospitalité. Je ne me suis pas abusé sur mes titres. Heureux seulement si je puis un jour y obtenir des lettres de naturalisation!

J'ai joint à ce rapport plusieurs ouvrages et brochures dont les titres figurent à la suite de ce travail. J'y ai également joint à titre de preuves les réponses de plusieurs des professeurs que j'ai visités aux questions consignées dans mes instructions. Vous pourrez par là connaître, non seulement les solutions générales que je présente, mais aussi les opinions individuelles des personnages les plus notables de l'Allemagne savante.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Ministre,

Votre très-humble serviteur,

Ch. VERGÉ,
Docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris.

Paris, le 27 octobre 1845.

APPENDICE AU RAPPORT

SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

EN ALLEMAGNE.

RÉPONSES SOMMAIRES AUX QUESTIONS PROPOSÉES DANS LES INSTRUCTIONS DONNÉES PAR M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Constitution générale.

1. Etudier la constitution organique de chacune des Universités visitées.

— J'ai consigné dans le rapport qui précède le résultat des études qui m'ont été demandées; j'ai tracé les caractères généraux du système allemand en matière d'organisation d'enseignement du droit. On a pu voir dans les documents produits et les observations qui les accompagnent en quoi consiste ce système, en quels points et comment il s'éloigne ou se rapproche du système français. Je ne puis ici que résumer ces caractères généraux.

L'enseignement est libre pour les professeurs, il est également libre pour les élèves. Il est libre pour les professeurs, en ce sens que chacun d'eux, ordinaire ou extraordinaire, peut faire, indépendamment du cours pour lequel il est institué, tel autre cours sur l'une des matières comprises dans la spécialité de la Faculté dont il relève. Les *privat docenten* ont également, à la condition de remplir certaines formalités, la même latitude, et leurs cours ont la valeur officielle des cours des professeurs. L'enseignement est libre pour les élèves, en ce sens qu'ils ne sont pas tenus de suivre les cours dans un ordre déterminé; le seul point à observer pour eux est de

(1) Le but de cette seconde partie de mon travail a été de resserrer les notions contenues dans la première, en les rapprochant sur chaque point, du texte des questions dont l'ensemble composait mes instructions. On remarquera sans doute quelques redites que je n'ai pu éviter. Cet inconvénient m'a semblé racheté par les avantages de la concision et de la clarté obtenues par ce tableau.

présenter à la fin du *triennium academicum* des certificats sur les cours requis pour les épreuves, et dont le nombre et la nature seront ultérieurement indiqués.

Par ce qui précède, on voit que les Facultés allemandes ont trois classes de professeurs : les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les *privat docenten.*

Les traitements sont en partie fixes, et se composent pour l'autre partie des honoraires de fréquentation ; le traitement fixe n'est cependant pas égal pour tous les professeurs ordinaires, de même pour les professeurs extraordinaires, habituellement moins bien rétribués ; il est nul ou presque toujours nul pour les *privat docenten.*

L'enseignement est multiple, c'est-à-dire que chaque branche est enseignée concurremment par plusieurs professeurs. Ces indications générales se compléteront par les solutions qui vont suivre :

2, 3. Rapporter autant qu'il se pourra les textes imprimés des règlements qui les régissent. Recueillir d'ailleurs leurs statuts, leurs privilèges, les tableaux nominatifs des professeurs ; indiquer le nombre des étudiants ; faire connaître les règlements relatifs à la police des écoles, tant en ce qui touche les professeurs qu'en ce qui concerne les élèves.

— De nombreuses pièces et documents sont annexés au rapport. On y trouvera notamment tous ceux relatifs à la Prusse, qui sont recueillis dans un ouvrage en trois volumes ayant pour titre : *Die Preussichen Universitäten*, par Koch ; ceux du grand-duché de Bade ayant pour titre : *Academische Gesetze für die grossherzogl Bad. hohen Schulen zu Heidelberg und Freiburg* ; ceux relatifs aux hautes écoles de la Bavière et publiés sous le titre de : *Vorschriften für die studierenden an den hochschulen des Kœnigreichs Bayeren ;* de plus deux tableaux insérés dans le rapport présentent, d'une part, le résumé exact du personnel tant des professeurs ordinaires, extraordinaires, honoraires et des *privat docenten*, que des élèves dans les dix-neuf Universités de l'Allemagne pendant les deux semestres de l'année 1844-1845 ; d'autre part, le programme complet et explicite de tous les cours professés dans chacune de ces dix-neuf Universités pendant la même période.

4. Les élèves sont-ils soumis quelque part à un régime intérieur ?

— Nulle part ; seulement ils sont sous de certaines réserves justiciables au civil et au criminel de la juridiction de l'Université.

5. Quel est le lien qui unit l'enseignement du droit à celui des autres sciences dans la même Université ?

— Un lien purement administratif. Les Facultés de droit sont une partie des Universités. Elles sont comme les Facultés de théologie, de médecine et de philosophie, soumise à une même discipline, aux mêmes chefs. Pour l'enseignement elles forment une unité.

6. L'agglomération des élèves entraîne-t-elle de grands inconvénients? Quels en peuvent être les avantages?

— Cette question peut recevoir une double solution suivant le point de vue auquel on se place. L'agglomération des élèves présente des inconvénients en ce qu'elle multiplie les mauvais exemples et rend la surveillance académique plus difficile; mais elle a des avantages incontestables en ce qu'elle entretient l'émulation et permet à l'enseignement de se développer sur une plus grande échelle. Somme faite des inconvénients et des avantages, les avantages paraissent l'emporter sur les inconvénients, puisque le but des gouvernements ainsi que celui des Universités est d'attirer dans une même Université le plus grand nombre possible d'étudiants.

7. Dans quel rapport honorifique les professeurs de droit se trouvent-ils avec les autres professeurs de l'Université?

— Les professeurs des Facultés de droit, sont sous le rapport honorifique en tout égaux aux professeurs des autres Facultés; entre eux la date de la nomination règle la préséance. Ceci ne s'applique qu'aux professeurs ordinaires. Les professeurs extraordinaires et les professeurs honoraires ne sont pas placés sur la même ligne que les professeurs ordinaires. La question du traitement comporte des différences dont il sera parlé ci-après.

8. Les professeurs de droit sont-ils immatriculés au barreau des cours de justice?

— Non, nulle part. Seulement ils donnent des consultations ordinairement individuelle. A Tubingue la Faculté de droit donne aussi des consultations qu'elle rédige collectivement. — Les professeurs de droit siègent dans plusieurs Universités comme membre du *Spruch collegium*, tribunal institué par l'acte de la Confédération germanique pour juger en seconde instance les affaires civiles des États dont la population n'excède pas un certain chiffre. Les Facultés les plus habituellement saisies comme *Spruch collegium* sont celles de Leipzig, de Tubingue, de Heidelberg et de Gœttingue. Les professeurs des Facultés de droit font encore souvent partie des tribunaux locaux.

Admission des élèves.

9, 10. Quelles sont les conditions de l'admission des élèves à l'étude du droit? Comment est-il justifié de l'aptitude littéraire et philosophique de l'élève?

— Les conditions scientifiques de l'admission des élèves à l'étude du droit, se résument dans l'*Abiturienten examen* (*Examen abiturorum in Universitatem*), qui se passe à la fin des études faites dans les gymnases ou colléges et qui a beaucoup d'analogie avec notre examen du baccalauréat ès-lettres.

11. Quel est le lien qui joint les études secondaires à l'enseignement supérieur?

— Il n'existe à proprement parler aucun lien entre les études secondaires et l'en-

seignement supérieur. Il y a succession dans les études des jeunes gens, mais ils sont placés sur un terrain différent. Seulement malgré les études littéraires et philosophiques ébauchées dans les gymnases, il y a généralement obligation pour eux de suivre dans la faculté de philosophie qui existe dans chaque Université à côté des autres Facultés et notamment de la Faculté de droit, certains cours d'histoire, de philosophie, etc.

12. Examiner quel a été dans la pratique l'avantage d'application de l'ordonnance prussienne de 1833.

L'ordonnance prussienne de 1833, à laquelle il est sans doute fait allusion, se rapporte à la défense d'après laquelle les étudiants prussiens ne devaient pas visiter sans autorisation spéciale certaines Universités allemandes, et notamment Erlangen, Heidelberg et Würzbourg, par suite de la part prise par plusieurs étudiants de ces Universités aux troubles de Francfort. Cette prohibition absolue a été levée en 1838, et on a été replacé sous l'empire de l'ordre du cabinet du 13 avril 1840, qui autorise la fréquentation des Universités dépendantes des États de la Confédération germanique. La crainte des associations secrètes a porté à plusieurs reprises à prendre des mesures analogues ; les Universités de Tubingue, de Bâle et de la Suisse en général ont souvent été frappées d'interdit. Ce sont là des mesures politiques qui ne se rattachent pas à la question générale de l'enseignement.

13. Le grade de bachelier ès-lettres correspondant en France au grade préparatoire d'Allemagne, est-il admis comme équivalant à ce dernier dans toutes les Universités ?

— Les règlements des diverses Universités ne prévoient pas ce cas. J'ai lieu de croire que nulle part on ne ferait de difficultés pour admettre à l'enseignement universitaire du droit, un jeune homme pourvu de ce diplôme. A Berlin cela eut lieu plusieurs fois à ma connaissance. S'il en était autrement, cet enseignement serait interdit à un étudiant français, à moins qu'il ne reprît le cours de ses études dans des établissements d'instruction secondaire d'Allemagne. Je suis même porté à croire que vis-à-vis des étrangers quelle que soit leur nation, les justifications sont beaucoup plus faciles. La liste générale des élèves de Tubingue, de Heidelberg, de Berlin, mentionne des Grecs, des Russes, etc., qui même, en leur supposant toute l'instruction préparatoire désirable, ne seraient pas en mesure de présenter des diplômes ou certificats en règle. Il est donc très-probable que ces étrangers sont admis sans aucune justification.

Rétribution des étudiants et honoraires des professeurs.

14. Quelle est, dans chaque Université, la somme que paie chaque élève pour les honoraires de fréquentation ?

— Je ne puis répondre à la question pour toutes les Universités, mais les indications qui vont suivre peuvent cependant être consultées d'une manière générale.

Les frais à la charge des étudiants sont de différentes natures.

Les principaux sont : les frais d'immatriculation, de redevances au recteur, au secrétaire, au chancelier de l'Université;

Les honoraires des professeurs, qui varient suivant le nombre des cours et la durée de chacun d'eux ;

Les frais d'examen et de thèse.

A Berlin, les frais généraux par semestre ne dépassent pas deux thalers (environ 7 francs 50 centimes). Pour les cours, la règle est de un louis (24 francs) pour un cours simple de quatre à six heures par semaine, de deux louis pour un cours double, et cela, en outre des frais d'inscription, qui s'élèvent à cinq thalers environ.

A Leipzig, les proportions sont à peu près les mêmes qu'à Berlin.

A Munich, pour un cours qui a lieu chaque jour et qui dure une heure, la redevance est de neuf florins du Rhin (environ 20 francs). Les frais divers sont nombreux, mais généralement peu élevés. L'ensemble des frais d'études varie de 150 à 200 francs par an, c'est-à-dire de 600 à 800 francs pour les trois ou quatre années d'études. Cela dépend du plus ou moins grand nombre de cours suivis dans la Faculté de droit et dans celle de philosophie par l'étudiant.

15. Cette somme est-elle déterminée par le statut constitutif ou par le programme du professeur?

— Les frais généraux et les frais de diplôme sont déterminés par les statuts de chaque Université; les honoraires des professeurs sont aussi réglés par les statuts ou par des usages qui n'admettent pas d'exception. Les honoraires de fréquentation sont les mêmes, quant à leur chiffre, pour tous les professeurs.

16. Les *privat docenten* n'ont-ils d'autre traitement que les honoraires de fréquentation?

— En règle générale, les *privat docenten* n'ont pas d'autre rétribution que les honoraires de fréquentation. Quelquefois, cependant, le gouvernement, ayant égard à leur position et à leurs services et sur la recommandation de la Faculté, leur accorde une indemnité ; mais ce n'est là qu'une rare exception.

17. Les professeurs titulaires exigent-ils plus ou moins que les *privat docenten* pour ces honoraires?

— Les honoraires des *privat docenten* sont en tout les mêmes que ceux des professeurs. Il leur est expressément interdit d'offrir leurs leçons au rabais. On comprend les inconvénients qui résulteraient du système contraire. Les calculs d'économie d'une part, et de concurrence mercantile de l'autre, se substitueraient aux idées qui doivent seules prédominer l'intérêt de la science et la supériorité de l'enseignement.

12. Comment cette rétribution est-elle acquittée?

— La rétribution est acquittée, avant l'ouverture des cours de chaque semestre, entre les mains du questeur de l'Université. Il n'y a d'exception qu'en faveur des étudiants dont l'indigence est constatée, et auxquels l'enseignement est donné à crédit. Le recouvrement de ces honoraires arriérés se fait plus tard, lorsque l'étudiant a des ressources ou qu'il entre dans la carrière des fonctions publiques, par des retenues faites sur ses appointements.

19. Quel est le traitement fixe des professeurs titulaires? Est-il payé par les villes ou par le gouvernement?

— Le traitement fixe des professeurs varie suivant les Universités, et dans la même Université il y a des différences considérables. Cet état de choses est le résultat du concours sans cesse ouvert entre les différentes Universités et les différents gouvernements pour conquérir les professeurs dont l'enseignement attire une grande affluence d'auditeurs. Suivant leur mérite et leur réputation, les offres sont plus ou moins élevées. Je citerai quelques exemples :

A Heidelberg, le traitement des professeurs de la Faculté de droit est de 2,800 florins, de 2,400 et de 2,000. (Le florin du Rhin vaut 2 francs 15 centimes.)

A Berlin, le traitement de M. de Savigny était de 10,000 francs environ ; celui de M. Puchta est de 8,000 francs environ ; la moyenne n'est que de 6,000 francs.

A Munich, le traitement est fixé au chiffre uniforme de 1,400 florins.

A Tubingue, il varie de 1,200 à 1,400 florins et, de plus, le gouvernement accorde de fréquentes gratifications.

Ce ne sont pas les villes qui payent le traitement des professeurs. Le gouvernement est chargé de cette dépense. Certaines Universités jouissent de fondations considérables, qui remontent aux temps les plus reculés. L'Université de Tubingue a un revenu de 32,000 florins, et subvient par là au tiers de ses dépenses. Ces revenus particuliers expliquent l'existence de plusieurs Universités et Facultés qui comptent un nombre d'élèves trop peu considérables pour les alimenter. Je citerai l'exemple de la Faculté de droit de Greifswald, qui, en moyenne, ne compte que trente-cinq étudiants.

20. Y a-t-il une rétribution payée par les élèves pour l'inscription?

— J'ai déjà répondu affirmativement sur ce point. En moyenne, le coût de l'inscription est de 25 ou 30 francs.

21. Quelle est la somme payée pour les diplômes de grade?

— Elle est généralement assez élevée. M. Mittermaier l'estime à 220 florins pour la Faculté de Heidelberg. A Leipzig, M. Wachsmuth porte ce chiffre à 300 écus, en y comprenant, il est vrai, l'impression de la dissertation.

Distribution de l'enseignement.

22. Comment est distribué et réparti l'enseignement du droit pendant le temps d'étude fixé par les règlements?

— Il n'y a aucune répartition arrêtée par les règlements. Une liberté entière est accordée aux étudiants qui règlent le commencement et la suite de leurs études sans subir aucun contrôle. Ils sont seulement guidés par l'influence et les conseils du doyen et des professeurs. Il suffit qu'à la fin de leurs études ils aient suivi un certain nombre de cours, qui varie suivant les Etats.

Pour la Prusse, une décision du ministre de la justice, du 16 novembre 1844, porte qu'à partir du second semestre de 1845 aucun candidat en droit ne sera admis au premier examen juridique qui n'aura pas suivi les cours académiques des sciences suivantes:

La logique,
L'encyclopédie juridique,
Le droit naturel, ou philosophie du droit,
L'histoire et les Institutes du droit romain,
Les Pandectes,
L'histoire du droit germanique,
Le droit privé allemand,
Le droit ecclésiastique,
Le droit féodal,
Le droit des gens européen,
Le droit public allemand,
Le droit criminel,
La médecine légale,
Le droit privé de la Prusse,
La procédure civile,
La procédure criminelle.

Si les candidats se destinent à entrer dans l'administration de la justice des provinces rhénanes, ils devront de plus connaître le droit et la procédure particuliers à ces provinces.

Dans le grand-duché de Bade, les cours obligatoires pour l'admission à l'examen sont :

L'encyclopédie du droit,
Les Institutes de Justinien,
Les Pandectes,
L'histoire du droit romain,
La philosophie du droit,

L'histoire du droit germanique,
Le droit germaniqué privé,
Le droit commercial,
Le droit criminel,
La procédure civile,
L'instruction criminelle,
Le droit féodal,
Le droit des gens,
Le droit ecclésiastique,
Un cours de pratique.

En Bavière, les cours obligatoires sont ceux :
Des Institutes de Justinien,
De l'histoire du droit romain,
Des Pandectes,
De la procédure criminelle,
Du droit criminel,
De la procédure civile,
Du droit germanique,
Du droit ecclésiastique,
De droit politique de la Confédération germanique,
De droit politique de la Bavière,
D'économie politique,
De philosophie du droit,
De droit des gens,
De police.
En tout, quatorze cours en trois ans.

23. Comment est fixé le programme des cours? Quelle est l'étendue et quelle est la limite des droits des professeurs, quant au choix de la matière de son enseignement?

24. Les titulaires ont-ils la même latitude que les *privat docenten ?*

— Le programme des cours est arrêté avant chaque semestre. Les professeurs ordinaires sont tenus de donner l'enseignement pour lequel ils sont institués; mais, cette obligation remplie, ils peuvent professer tous les autres cours qu'ils jugent convenable de faire, même en concurrence avec d'autres professeurs. C'est ainsi que l'on voit dans la même Faculté et dans le même semestre plusieurs cours, non seulement de droit romain et de Pandectes, mais d'encyclopédie et de méthodologie du droit, de droit ecclésiastique, etc... Aussi les professeurs ordinaires font-ils trois ou quatre cours sur des matières différentes dans le même semestre. Cette activité prodigieuse, en même temps qu'elle profite à l'enseignement, est

pour eux l'occasion d'émoluments considérables qui très-souvent doublent leur traitement.

Les professeurs extraordinaires et les *privat docenten* annoncent les cours qu'il leur paraît convenable de professer, soit que ces cours existent déjà dans la Faculté, soit qu'ils songent à les doubler. Pour les *privat docenten*, il y a généralement nécessité de soumettre leurs cahiers au sénat académique.

25 Combien les titulaires donnent-ils de cours par semaine? Quelle est la durée de chaque cours? Les élèves sont-ils quelquefois interrogés par le professeur? Comment se fait la police des cours?

— Le nombre des cours chaque semaine varie suivant l'importance de l'enseignement. Ces cours ont lieu ou six fois, ou cinq fois, ou quatre, ou trois, ou deux. La durée ordinaire des leçons est d'une heure. Les élèves ne sont pas interrogés dans les cours habituels. Seulement dans certains exercices ou conférences, il s'établit un échange de questions et de réponses entre le professeur et les élèves. Par une circulaire du 17 avril 1844, M. Eichhorn, ministre de l'instruction publique en Prusse, manifeste l'intention d'introduire, pour tous les cours, l'usage d'interroger les élèves; mais il trouve de l'opposition de la part des professeurs qui craignent la résistance des jeunes gens à ce nouveau genre d'épreuves et d'examens.

La tranquillité des cours est rarement troublée. Dans le cas où elle le serait, le professeur se contenterait de se retirer, sauf à lui à en référer à l'administration de l'Université et à invoquer l'application des peines disciplinaires. En général, la tenue des cours est remarquable. Un bien petit nombre d'élèves arrive après le professeur; aucun ne sort avant la fin de la leçon, et presque tous suivent les dictées ou prennent des notes. Telles sont du moins les habitudes que j'ai pu constater à Berlin, à Heidelberg, à Leipzig et à Tubingue.

26. Comment se constate l'assiduité des élèves? Est-ce par des appels? En général, les cours des titulaires sont-ils plus fréquentés que ceux des *privat docenten?* Ou est-ce l'inverse?

— L'assiduité des élèves ne se constate par aucun moyen particulier. L'usage de payer pour chaque cours rend, je crois, les jeunes gens plus exacts. L'appel nominal n'est pas adopté; c'est au professeur qui s'aperçoit de l'inexactitude d'un étudiant à lui donner un avertissement ou à en référer au conseil académique.

On ne peut répondre d'une manière absolue à la question de savoir si, en général, les cours des *privat docenten* sont plus ou moins suivis que ceux des professeurs titulaires. En général, les cours des titulaires sont plus fréquentés; cependant il arrive, et les exemples en sont nombreux, que le cours du *privat docent* est plus suivi que celui du titulaire, si ce dernier cours est faiblement professé. C'est là même l'immense avantage du système allemand. Dès qu'une partie de l'enseignement du droit faiblit par l'âge ou par l'épuisement prématuré des forces intellectuelles du

titulaire, une voix plus jeune et plus puissante vient relever cet enseignement menacé. La nullité ou la faiblesse ne sont pas instituées à vie, et, de cette manière, ne font pas lacune dans l'ensemble de l'enseignement.

27. Le certificat d'assiduité est-il nécessaire pour l'admission à l'examen?
— Ce certificat est nécessaire pour tous les cours obligatoires, et dont l'indication a été donnée ci-dessus au n° 22.

28. Indépendamment des cours de droit, les élèves sont-ils tenus de suivre d'autres professeurs, par exemple, de philosophie ou d'histoire?
— A Leipzig, les étudiants en droit sont obligés de fréquenter des cours sur la logique, sur l'histoire universelle, sur l'histoire d'Allemagne, sur l'économie nationale, etc. Dans les autres Universités, des obligations analogues leur sont imposées, et, partout, les cours de droit reçoivent comme addition des cours suivis dans la Faculté de philosophie.

29. Quel est le nombre de cours obligatoires pour l'admission ou l'aptitude à chaque examen?
— Les examens étant rejetés presque partout à la fin des études, il suffit d'indiquer l'ensemble des cours obligatoires, et cette indication a été donnée, pour Berlin, pour Munich et pour Heidelberg, ci-dessus au n° 22.

Organisation du professorat.

30. Quel est le mode de nomination des professeurs titulaires? Dans les Universités qui ont le privilége de nomination, le gouvernement a-t-il le droit de sanction ou de confirmation; les professeurs cumulent-ils leur emploi avec d'autres charges de l'Etat?
— Les professeurs titulaires sont nommés par le gouvernement, sur l'avis et quelquefois sans l'avis de la Faculté et du conseil académique. Je ne sais si certaines Universités ont le privilége de nomination et si, dans ce cas, le droit de sanction ou de confirmation appartient au gouvernement. Si ce privilége existe encore, il ne s'est conservé que dans des Universités secondaires; on ne le rencontre ni en Prusse, ni en Bavière, ni en Wurtemberg, ni dans le grand-duché de Bade.

Il arrive très-fréquemment que les professeurs cumulent leur enseignement avec d'autres fonctions; ils sont ou membres des cours de justice ou attachés à l'administration. A Leipzig, la Faculté de droit est elle-même une cour de justice inférieure, cour d'appel pour tout ce qui appartient au droit civil; et, quant au droit criminel, pour tout ce qui n'est pas crime politique et ce qui n'entraîne pas plus de trois mois de prison. La Faculté, comme cour d'appel, a des assesseurs qui sont en même temps professeurs et d'autres qui ne le sont pas. Mais tous doivent être habi-

lités, et, comme tels, ils sont autorisés à faire des cours de droit. Le chef de la Faculté, considérée comme cour d'appel, se nomme *ordinarius*, et ce magistrat est créé à vie. Quand la Faculté n'est envisagée que comme corps enseignant, son chef est là, comme ailleurs, le doyen.

31. Les professeurs plaident-ils devant les tribunaux?

32. Les professeurs donnent-ils fréquemment des consultations pour les procès?
— Les professeurs ne plaident pas devant les tribunaux, mais ils donnent des consultations. J'ai déjà dit que la Faculté de Tubingue donnait des consultations collectives.

33. Les professeurs donnent-ils des répétitions particulières?

— Dans la règle, les professeurs ne donnent pas de répétitions particulières et individuelles. Quelquefois ils répètent et doublent les cours, mais presque toujours dans les bâtiments de l'Université. Les *privat docenten*, seuls, donnent des répétitions dans le sens ordinaire du mot. Du reste, en Allemagne, les répétitions données par les professeurs auraient moins d'inconvénients qu'en France, puisque les examens sont beaucoup plus rares et qu'habituellement ils ont lieu devant d'autres fonctionnaires que les membres de la Faculté.

34. Comment sont nommés les doyens?
— Par le roulement; leurs fonctions sont annuelles.

35. Les professeurs étrangers, soit à l'Allemagne, soit à tel Etat particulier de la Confédération, sont-ils fréquemment appelés dans les Universités?
— L'avancement des professeurs n'est pas restreint aux Universités des Etats de la Confédération germanique, dont ils sont originaires. Ils passent très-habituellement de l'enseignement dans l'Université d'un Etat à l'enseignement dans l'Université d'un autre Etat. Je citerai pour exemple M. de Savigny, qui a successivement professé à Marbourg, à Goettingue, à Landshut et enfin à Berlin, et encore son successeur M. Puchta, qui a commencé à Erlangen et est arrivé à Berlin par Munich et Leipzig; M. de Wangerow, qui a commencé à Marbourg, et qui est maintenant à Heidelberg. Quelquefois même des professeurs étrangers à la Confédération germanique sont admis dans les Universités allemandes. Je crois pouvoir citer l'exemple de M. Warnkœnig, qui a quitté Louvain, son pays, pour passer à Fribourg, dans le grand-duché de Bade, et de là à Tubingue, dans le Wurtemberg.

36. A quel âge les professeurs sont-ils admis à la retraite? Quel est leur sort dans cette nouvelle condition?

— Généralement, les professeurs sont considérés comme fonctionnaires publics et, à ce titre, admis à la retraite au même âge et aux mêmes conditions que les autres

fonctionnaires publics. Il en est ainsi dans le grand-duché de Bade, dans le Wurtemberg et dans la Bavière. Il paraîtrait qu'en Prusse les choses ne se passent pas de même. M. Homeyer, doyen de la Faculté de droit à Berlin, me disait avoir conservé le souvenir d'un professeur émérite mis à la retraite avec l'intégralité de son traitement, mais ce n'était là qu'une faveur ministérielle. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en Prusse la loi générale sur les pensions des fonctionnaires publics ne concerne pas l'Université.

Les professeurs demandent très-rarement leur mise à la retraite, quoique dans les États où leur sort est réglé par l'assimilation aux fonctionnaires publics, ils obtiennent assez habituellement, un traitement de retraite, presque égal à celui d'activité et que, d'une autre part, des caisses particulières instituées dans chaque Université pour les professeurs et leurs veuves leur viennent encore en aide. Ils préfèrent conserver leur position de professeur ordinaire bien que les auditeurs les abandonnent.

37. Quelles sont les attributions des professeurs honoraires ou émérites?

— Le professeur honoraire a la dignité d'un professeur ordinaire, mais il ne participe ni à leurs fonctions, ni à leurs obligations.

38. Existe-t-il de la rivalité entre les *privat docenten* et les titulaires? Cette rivalité produit-elle de fâcheux résultats?

— Sans doute il existe de la rivalité entre les *privat docenten* et les titulaires, mais cette rivalité même est le but que l'on s'est proposé en instituant l'enseignement libre des *privat docenten*. L'esprit de l'institution des *privat docenten* et ses avantages sont exposés dans mon rapport général. Toutefois, on doit reconnaître ici, comme je l'ai également indiqué que ses résultats ne sont pas tous également bons. Il est arrivé que les *privat docenten*, surtout dans les Facultés peu nombreuses, ont employé des moyens déshonnêtes pour se populariser et attirer à eux les élèves.

Des *privat docenten*.

39. Dans chacune des Universités qui seront visitées, il convient d'étudier et de recueillir les éléments spéciaux de l'institution des *privat docenten*.

— L'institution des *privat docenten* a été l'objet d'études toutes particulières, et dans le rapport elle est longuement exposée. Les *privat docenten* sont les volontaires de l'enseignement. Ils doivent habituellement pour être autorisés à ouvrir des leçons dans une Faculté de droit, être *docteur en droit*, et subir une épreuve publique dans la Faculté à laquelle ils veulent s'agréger. L'autorisation du gouvernement leur est accordée, quand les épreuves ont été satisfaisantes. Dans le grand-duché de Bade il faut justifier s'être occupé de pratique ou avoir fait des voyages littéraires.

40. Quel en est le nombre moyen? ce nombre est-il fixé par les statuts?

—Le nombre moyen est de trois ou de quatre par Faculté, mais il n'y a absolument rien de fixe à cet égard. Pendant l'année 1844-1845, il y en a eu six à Berlin, dix à Gœttingue, sept à Heidelberg, six à Leipzig, un seul à Tubingue pendant le premier semestre et aucun pendant le second. On voit par là que le nombre des *privat docenten* est dans certaines Universités égal et même supérieur à celui des professeurs ordinaires. Il y a, il faut le reconnaître, d'autres Universités où ce nombre est très-faible et ne dépasse pas un ou deux. Il y en a même comme Kœnisberg et Greifswald où il n'existe aucun *privat docent*. C'est là un fâcheux indice de la situation intellectuelle de l'Université où cette lacune se fait sentir. Dans les Facultés de philosophie, le nombre des *privat docenten* est encore bien plus considérable que dans les Facultés de droit. On en comptait vingt dans la Faculté de philosophie de Berlin pendant l'année 1844-1845.

41. Quel est le nombre moyen des *privat docenten* qui arrivent au professorat? quelle est la durée moyenne de ce noviciat?

— Presque tous les *privat docenten* arrivent au professorat, soit dans la Faculté à laquelle ils sont attachés, soit plus fréquemment dans une autre Faculté d'une importance moins grande. Les *privat docenten* dont les cours sont peu suivis et qui ne trouvent pas dans les honoraires de fréquentation des ressources suffisantes, abandonnent la carrière de l'enseignement, après quelques années d'essais infructueux.

La durée moyenne de ce noviciat peut être estimée à huit ou dix ans.

42. Quels sont dans chaque Université les sujets des cours des *privat docenten?*

— Les sujets des cours des *privat docenten* varient à l'infini. Très-souvent ils doublent les cours des professeurs ordinaires comme les cours d'histoire du droit romain, d'Institutes, de Pandectes, de droit germanique, de procédure civile commune, etc., et leur concurrence est d'autant plus pressante que tel ou tel cours est faiblement professé. D'autres fois ils choisissent les sujets les plus en harmonie avec leurs études ou avec les besoins de la Faculté auprès de laquelle ils sont attachés. J'ai remarqué des cours sur le Miroir des Saxons, sur le régime représentatif, sur les jurisconsultes les plus célèbres depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours. Dans le tableau général des cours de toutes les Universités d'Allemagne qui figure dans le rapport se trouvent mentionnées toutes les leçons des *privat docenten.*

43. L'Université intervient-elle dans la désignation de ces sujets de cours?

— Non, l'Université n'intervient pas dans le choix spécial de ces sujets de cours, bien qu'à l'époque de leur admission dans la Faculté ils aient dû indiquer la branche du droit objet de leur enseignement futur.

44. Quelles sont les conditions d'aptitude exigées des *privat docenten?* comment sont-ils nommés?

— Une partie de la réponse à cette question se trouve ci-dessus au n° 39, dans lequel il a été parlé de l'examen fait par la Faculté et de la dissertation latine que l'aspirant doit soutenir. C'est là ce que l'on appelle l'*habilitation*. Si la conduite du candidat paraît également irréprochable, la Faculté propose et le gouvernement nomme.

45. L'assiduité aux cours des *privat docenten* est-elle utile pour la soutenance des examens et l'obtention des grades?

— Les cours des *privat docenten* ont la même valeur pour les examens, les certificats et l'obtention des grades, que les cours des titulaires. S'il en était autrement, leur enseignement ne dépasserait pas la hauteur et l'importance de répétitions.

Condition de l'enseignement.

46. Quelle est l'influence respective des deux écoles historique et philosophique, sur l'enseignement du droit dans chaque Université?

— Les querelles des deux écoles historique et philosophique sont oubliées en Allemagne. Les deux camps sont licenciés. Il est arrivé ce qui devait arriver, c'est que les ardeurs de la lutte se sont éteintes. Il y a eu transaction et on a fait aux deux influences la part qui devait leur revenir.

47. Quels sont les manuels les plus accrédités dans chaque partie de la jurisprudence?

— Les manuels les plus usités actuellement en Allemagne sont:

Pour l'encyclopédie juridique ceux de Falck et de Hugo;

Pour l'histoire du droit romain et le droit romain, les ouvrages de Hugo, de Mackeldey, de Mulhenbruch, de Lang, de Puchta, de Wening-Ingenheim, de Wangerow, de Thibaut, de Heise, de Warnkœnig;

Pour le droit ecclésiastique ceux de Eichhorn, de Walter et de Wiese;

Pour le droit pénal, ceux de Feuerbach, de Martin, de Mittermaier;

Pour le droit privé allemand, ceux de Mittermaier, de Kraut et de Phillips;

Pour le droit commun et la procédure de la Prusse, ceux de Waechter et de Marezoll;

Pour la procédure civile commune et celle de la Bavière en particulier, l'ouvrage de Bayer;

Pour le droit de succession, celui de Zimmern;

Pour le droit public allemand, ceux de Zœpfl et de Lindeloff;

Pour le droit des gens européen, celui de Martens;

Pour le droit public allemand, celui de Heffter.

48. Quelle est la méthode d'enseignement suivie par les plus célèbres professeurs?

— Il n'y a pas d'uniformité; quelques professeurs dictent et développent leur

dictée; d'autres parlent assez lentement pour permettre aux étudiants de prendre des notes; d'autres enfin indiquent à leurs élèves un manuel dont ils sont auteur ou de la composition d'un professeur célèbre. L'enseignement est en général plus simple dans sa manifestation extérieure que chez nous.

49. Le droit ecclésiastique est-il enseigné dans toutes les Facultés de droit?
— Le droit ecclésiastique est enseigné dans toutes les grandes Facultés; les cours sont même quelquefois faits doubles et triples.

50. Quelle est la part faite dans l'enseignement au droit usuel ou à la procédure pratique?
— La part faite à l'enseignement du droit usuel et de la procédure pratique est très-grande; il y a, pour cet objet, des cours spéciaux en grand nombre et dont le but est d'initier les jeunes gens aux difficultés de la pratique judiciaire. Cet enseignement est encore plus remarquable et plus développé à Heidelberg qu'à Berlin.

51. Le droit administratif est-il réservé aux Facultés des sciences camérales?
— Non, dans les Universités où il n'existe pas de Facultés des sciences politiques et administratives, comme à Heidelberg et à Berlin, le droit administratif et les sciences qui s'y rattachent sont enseignés dans la Faculté de philosophie.

52. Comment est distribué l'enseignement élémentaire et l'enseignement approfondi?
— Il n'y a pas, à proprement parler, de distinction entre l'enseignement élémentaire et l'enseignement approfondi. La différence n'existe qu'à raison du nombre de cours suivis par chaque étudiant et de l'ordre dans lequel ces cours s'enchaînent. On ne peut pas considérer le cours d'encyclopédie qui doit précéder l'étude de chaque partie de la science du droit, comme un enseignement élémentaire. C'est une introduction à la connaissance générale des différentes parties du droit.

Collation des grades.

53. Comment sont conférés les grades dans chaque Université? quelle en est la hiérarchie?
— L'obtention des grades n'est pas toujours le but que se proposent les étudiants en droit des Facultés allemandes. Pour eux l'instruction et les certificats d'assiduité sont suffisants toutes les fois qu'ils n'aspirent pas à l'enseignement ou qu'ils ne se destinent pas au barreau dans quelques-uns des États où le grade de docteur en droit est nécessaire. Cet état de choses est complétement différent de celui qui existe en France, où les grades sont le couronnement et la consécration des études. On ne reconnaît guère en Allemagne que le grade de docteur; ce n'est qu'à l'Université de Leipzig que l'on admet le grade de bachelier et de licencié en droit.

Pour obtenir le grade de docteur, il faut rédiger une dissertation sur un fragment du droit romain et du droit canon, et lorsque ce travail est approuvé, il y a lieu alors à procéder à une argumentation contradictoire.

54. Comment est vérifié l'aptitude aux grades? y a-t-il des examens correspondant aux matières de l'enseignement suivi par l'élève? comment procède-t-on à l'égard des élèves qui ont commencé leurs études dans une autre Université, soit étrangère, soit allemande? Les professeurs qui ont enseigné l'élève sont-ils ensuite ses examinateurs?

— Il est question au numéro précédent de la manière dont le grade de docteur est obtenu. Il ne s'agit plus maintenant que des examens. Pour bien comprendre le système allemand, il faut, sur beaucoup de points et notamment sur celui-ci, se dégager des idées françaises. Les examens sont en Allemagne, comme je l'ai déjà dit, bien moins fréquents que chez nous. Le plus habituellement ils ne portent pas sur telles ou telles parties de l'enseignement, sur la première, sur la seconde, sur la troisième année d'études. Ils sont rejetés à la fin de tous les cours, et c'est là, je crois, un inconvénient. Il arrive trop souvent que les jeunes gens se négligent jusqu'au dernier moment, et alors seulement ils s'efforcent d'acquérir des connaissansance qui, à cause de cette précipitation, ne peuvent être que superficielles. Les examens mêmes annuels présentent déjà ce fâcheux résultat.

Autre différence notable : les professeurs en Allemagne ne sont juges que du mérite scientifique des étudiants. L'examen qu'ils leur font subir n'a, comme je le fais observer ailleurs en parlant des *Staats-examina*, aucune valeur pour ouvrir aux jeunes gens les carrières administratives.

Les étudiants, qui ont commencé leurs cours dans une Université allemande, passent sans inconvénient dans une autre Université, à moins qu'ils n'aient encouru la peine disciplinaire de la rélégation. Il leur suffit pour se présenter aux examens d'une Université d'y avoir étudié une année, à moins que l'Université dans laquelle l'étudiant a séjourné précédemment n'appartienne au même Etat. Il importe peu, en effet, que le droit romain, l'encyclopédie et la philosophie du droit, le droit public allemand aient été étudiés à Berlin on à Tubingue, pourvu que l'étudiant prussien ait suivi une année le cours de droit prussien dans une Université de la Prusse, pourvu que l'étudiant wurtembergeois ait étudié à Tubingue le droit et la procédure particuliers au royaume de Wurtemberg.

Sur le point de savoir, si les professeurs qui ont enseigné l'élève sont ensuite ses examinateurs, on peut répondre négativement. Seulement dans les Etats où, comme en Wurtemberg, les professeurs ne sont pas exclus des examens, l'élève rencontre encore en dehors de la Faculté de nouveaux juges et de nouveaux examens, dès qu'il prétend aux fonctions publiques.

55. Quels sont les emplois civils pour lesquels les divers grades sont exigés?

— On n'exige aucun grade ; on exige seulement des études pour tous les emplois civils et judiciaires, et ces études sont appréciées dans les examens institués par les gouvernements des différents États.

56. Quelle est l'organisation des *Staats-examina?* Les commissions d'examen sont-elles permanentes ou temporaires? Renseignements sur leur composition, sur leurs attributions et leur sévérité. En quels pays les cours de justice sont-elles investies de cette fonction? En quels pays les professeurs de justice y sont-ils compris? En quels pays en sont-ils exclus?

— Chaque pays de l'Allemagne a sur ce point des habitudes différentes. En Prusse, les *Staats-examina* sont exclusivement composés de fonctionnaires publics; il en est de même dans le grand-duché de Bade. Ce mode a des inconvénients et il est question d'adjoindre des professeurs aux membres actuels de ces commissions. Dans ces deux pays, les *Staats-examina* ne sont pas permanents. En Saxe, au contraire, il y a une commission permanente à Dresde, et cette commission est composée de juges d'appel, mais sans adjonction de professeurs, tandis que dans le Wurtemberg les professeurs viennent pour certains examens en concours avec les fonctionnaires publics. Ces différentes commissions passent pour être très-sévères, et les actes qui composent l'examen sont nombreux. Dans le grand-duché de Bade, par exemple, on transmet au candidat des actes de procédure sur lesquels il fait un rapport. Il rédige en même temps une dissertation sur une question difficile. Si cette première épreuve est jugée favorablement, on passe à l'examen proprement dit, et des questions sont proposées par les membres de la commission. Les unes sont résolues par écrit, les autres oralement.

57. Les épreuves des examens sont-elles orales ou écrites? Portent-elles aussi sur la pratique?

— De ce qui précède, on a pu voir que les épreuves sont à la fois orales et écrites. Elles portent aussi sur la pratique.

58. Que se fait-il pour les thèses et comment sont-elles soutenues?

— La réponse à cette question se trouve aux numéros 53 et 54.

FACULTÉS DES SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

59. Quelle est l'organisation et l'importance des Facultés des sciences camérales?

— Les deux seules Facultés des sciences camérales qui méritent de fixer l'attention sont celles de Tubingue en Wurtemberg et celle de Munich en Bavière; la première créée en 1817, la seconde en 1826. La Faculté de Tubingue compte six chaires, qui sont, d'après un arrêté du 1er mars 1843, les suivantes :

Une chaire de droit public et de police politique ;

Une chaire d'économie politique appliquée et de science des finances;

Une chaire de législation administrative et de politique du Wurtemberg;

Une chaire de statistique et d'histoire politique;

Une chaire de technologie;

Une chaire d'agronomie et de science forestière.

Il y a de plus un professeur extraordinaire pour les ponts et chaussées.

A Munich, l'enseignement des sciences camérales est organisé sur une base encore plus large. Les différents cours qui y sont professés sont indiqués dans le rapport. (Voir ci-dessus, page 64.)

60, 61, 62. Quel est leur lien avec les Facultés de droit? leur séparation ou démarcation? En quel pays la séparation est-elle plus ou moins tranchée?

Quelles sont les matières qui y sont enseignées? le nombre des professeurs? Le nombre moyen des élèves?

Leur régime et leur police sont-ils les mêmes que ceux des Facultés de droit?

— Le lien qui unit les Facultés des sciences politiques et administratives aux autres Facultés ne diffère pas de celui qui rapproche toutes les Facultés d'une même Université. Elles ont la même indépendance et subissent la même unité d'administration que les Facultés de droit, de philosophie, de médecine et de théologie. Cette règle s'applique à la Bavière aussi bien qu'au Wurtemberg.

J'ai parlé ci-dessus de l'enseignement et des professeurs.

Le nombre des élèves varie à Tubingue de 80 à 100; il était descendu beaucoup plus bas, mais, depuis quelques années, il tend sensiblement à s'élever. A Munich, le nombre des étudiants est à peu près le même qu'à Tubingue.

Quant au régime et à la police des Facultés des sciences politiques et administratives, ils ne diffèrent en rien du régime des Facultés de droit.

63. Quels sont les fonctions pour lesquelles les grades dans les Facultés des sciences camérales sont nécessaires?

— Les grades ne sont pas nécessaires pour les fonctions publiques, mais seulement l'instruction.

64. Y a-t-il des *privat docenten* dans ces Facultés?

— Il y a des *privat docenten* à Munich; il n'y en avait pas à Tubingue en 1845; il y en a un pour le cours de l'hiver 1846. En principe, rien ne s'oppose à l'enseignement des *privat docenten* dans les Facultés des sciences politiques et administratives de même que dans les autres Facultés de chaque Université.

65. Le régime des honoraires de fréquentation y est-il pratiqué?

— Comme dans les Facultés de droit. Il n'y a sur ce point aucune différence.

66. Les commissions d'exameu, *Staats examina*, sont-elles les mêmes que pour les Facultés de droit, ou existe-t-il à cet égard un autre ordre de choses?

— Les commissions sont généralement les mêmes.

67. Des diplômes spéciaux sont-ils délivrés par ces Facultés? Quelle est la série des grades par lesquels doivent passer les élèves de ces Facultés?

Il ne peut y avoir d'autre diplôme que celui de docteur, et il n'y a pas d'autre grade particulier à obtenir.

68. Une attention particulière devra être apportée à tout ce qui touche cet ordre d'enseignement administratif en Allemagne, en se pénétrant de l'esprit du rapport au roi du 20 février 1845.

— J'ai compris l'importance de cette recommandation, et, dans la partie de mon rapport relative aux Facultés des sciences politiques et administratives, je me suis efforcé de ne rien omettre de relatif à cet enseignement; j'ai cherché à en pénétrer l'esprit et à en préciser les diverses dispositions.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

69. Peut-on apprécier la force et l'instruction respectives des étudiants allemands et des étudiants français? La force et la solidité respectives de l'enseignement français et de l'enseignement allemand?

— L'enseignement est plus étendu, mieux organisé, suivi avec plus de régularité, cela est incontestable. Est-ce à dire que généralement on en profite davantage? Je le crois, sans être en mesure de l'affirmer.

70. Quelles sont celles des pratiques universitaires de l'Allemagne qui pourraient être le plus facilement introduites en France?

— J'abandonne aux lumières de M. le Ministre et à l'expérience des personnages qui composent la Commission des hautes études de droit la tâche difficile de signaler avec plus d'autorité que je ne l'ai fait dans la première partie de ce rapport, les importations que nous pourrions faire avec profit de l'Allemagne en France, pour tout ce qui se rapporte à l'enseignement du droit. Je dirai seulement que nous ne pouvons négliger plus longtemps l'enseignement des sciences politiques, et que le seul moyen d'agir en cela dignement et utilement est d'instituer une Faculté spéciale : relégué dans les Facultés de droit, cet enseignement languirait et serait promptement étouffé. J'ajouterai qu'on ne saurait avoir de doutes sur les avantages des institutions des *privat docenten*, surtout dans les grandes Facultés. Seulement cette réforme en entraîne nécessairement une autre, la substitution des honoraires de fréquentation payés à chaque professeur en raison du nombre de ses auditeurs, au régime actuel. Je ne sais même si dans un pays où, comme en France, les nécessités de la vie matérielle sont plus dispendieuses qu'en Allemagne, la perspective

des honoraires de fréquentation suffirait pour attirer vers l'enseignement du droit, de jeunes docteurs. Il serait à craindre qu'ils ne préférassent une carrière où, dès le début, ils rencontreraient plus d'avantages. Ce danger serait peut-être évité en assurant à tout *privat docenten*, après une année ou deux d'exercice, une rétribution qui lui serait maintenue par le gouvernement pendant tout le temps de son professorat comme *privat docent*.

De nouveaux cours devraient être ouverts et encouragés soit en concurrence avec les cours existants, soit sur des matières nouvelles. Ces cours pourraient être faits ou par des professeurs, indépendamment des cours pour lesquels ils sont institués, ou par des *privat docenten*. Il serait à désirer que des cours pratique eussent lieu pour la procédure civile, pour le notariat, pour l'enregistrement et pour d'autres parties du droit d'une intelligence difficile et d'une application journalière.

Le mode actuel de nos examens pourrait également être modifié, dans le but d'épargner aux professeurs la perte de temps qu'entraîne pour eux le régime actuel. Je crois, toutefois, qu'il serait fâcheux de les rendre moins fréquents et de les reporter à la fin des études. Ils pourraient très-utilement se composer d'épreuves orales et d'épreuves écrites. Des personnes étrangères aux Facultés, tels que des magistrats, des membres de l'Académie des sciences morales et politiques pourraient, dans certains cas et pour certaines épreuves, être adjoints avec avantages aux professeurs. Je m'abstiens de m'expliquer sur le mode de nomination des professeurs.

Le concours est une question jugée en Allemagne; les systèmes, qui pourraient le remplacer sont connus de M. le ministre; seulement il est utile de constater que nous n'avons rien à emprunter sous ce rapport à l'Allemagne. La nomination directe, sans contrôle et sans conditions préalables par le gouvernement ne serait pas accueillie en France avec faveur. L'intervention des corps savants tels que l'Académie des sciences morales et politiques donnerait des garanties que l'opinion publique n'accueillerait pas avec indifférence.

71. Quel est l'âge où les jeunes gens sont admis dans les écoles de droit?
— A dix-huit ou vingt ans.

72. Quelle est la durée moyenne des études de droit?
— Trois ans d'après les règlements, et en fait quatre ans, du moins pour un grand nombre d'élèves.

73. Quelle est la durée des études dans les Facultés des sciences camérales?
— A peu près la même.

74. Peut-on apprécier exactement les résultats pratiques de cette dernière institution?
— Ces résultats peuvent se résumer en deux mots : l'instruction générale et spé-

ciale a remplacé l'ignorance et la routine ; et cependant nulle part on n'est arrivé à une organisation définitive. Des améliorations successives compléteront l'œuvre.

75, 76, 77. Quelles carrières sont ouvertes devant les étudiants?
A quel âge moyen y entrent-ils?
Pour quelles carrières les études de droit sont-elles obligatoires?
— Toutes les carrières judiciaires et administratives sont ouvertes aux étudiants des Facultés de droit et des Facultés des sciences camérales. Il n'y a d'exception que pour les carrières techniques. L'âge moyen est celui de vingt-quatre ou de ving-cinq ans.

CH. VERGÉ,
Docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris.

PRINCIPAUX OUVRAGES ET DOCUMENTS OFFICIELS

CITÉS DANS LE COURS DU RAPPORT.

Pour la Prusse :

J. F. W. Koch, *die preussischen Universitaten. Eine sammlung der Verordnungen, velche die Verfassung und Verwaltung dieser Anstalten betreffen.* (Les Universités prussiennes. Recueil des dispositions relatives à la constitution et à l'administration de ces établissements). Berlin, 1840, 3 vol in-8°.

H. Simon. *Das Preussische Staatsrecht.* (Droit public de la Prusse.) Breslau 1844, 2 vol. in-8°.

V. Dieterici. *Geschichtliche und Statistische Nachrichten über die Universitaten in Preussischen Staate.* (Notions historiques et statistiques sur les Universités de la Prusse.) Berlin, 1836, 1 vol. in-8°.

Hoffmann. *Sammlung Kleiner schriften staatswirthschaftlichen inhalts.* (Recueils d'articles relatifs à l'économie politique.) Berlin, 1843. 1 vol. in-8.

Statistick des preüssischen Staats; Versuch einer Darstellung seiner Grundmacht und Kultur, seiner Verfassung, Regierung und Verwaltung in Lichte der Gegenwart. (Statistique de la Prusse; Essai sur ses ressources, sa culture, sa constitution, son administration.) Berlin, 1845, 1 vol. in-8°.

Pour le Wurtemberg :

Th. Eisenlohr. *Sammlung der Württembergischen schul-Gesetze.* (Recueil des lois wurtembergeoises relatives à l'enseignement.) Tübingue, 1839 et 1843, 2 vol. in-8°. Ce recueil fait partie de la grande collection des lois wurtembergeoises réunies par ordre de matières et annotées au point de vue historique et critique, sous la direction du docteur A. L. Reyscher. Cette collection se composait déjà en 1843 de douze volumes.

C. G. Wächter. *Geschichte, Quellen und Literatur des Württembergischen privatrechts.* (Histoire, origine et bibliographie du droit privé wurtembergeois.) Stuttgart, 1842, 2 vol. in-8°.

Du même. *Handbuch des in Kanigreiche Württemberg geltenden privatrechts.* (Manuel du droit privé actuel wurtembergeois.) Stuttgart, 1842, 1 vol. in-8°.

Pour la Bavière :

Vorschriften für die Studierenden an den hochschulen des Kœnigreichs Bayern. (Dispositions concernant les étudiants près les écoles supérieures de la Bavière.) Munich, septembre 1841.

Pour le grand-duché de Bade :

Academische Gesetze für die Grosshezogl. Bad. hohen schulen zu Heidelberg und Freiburg. (Lois académiques pour les hautes écoles de Heidelberg et de Fribourg dans le grand-duché de Bade.) Carlsruhe, avril 1835.

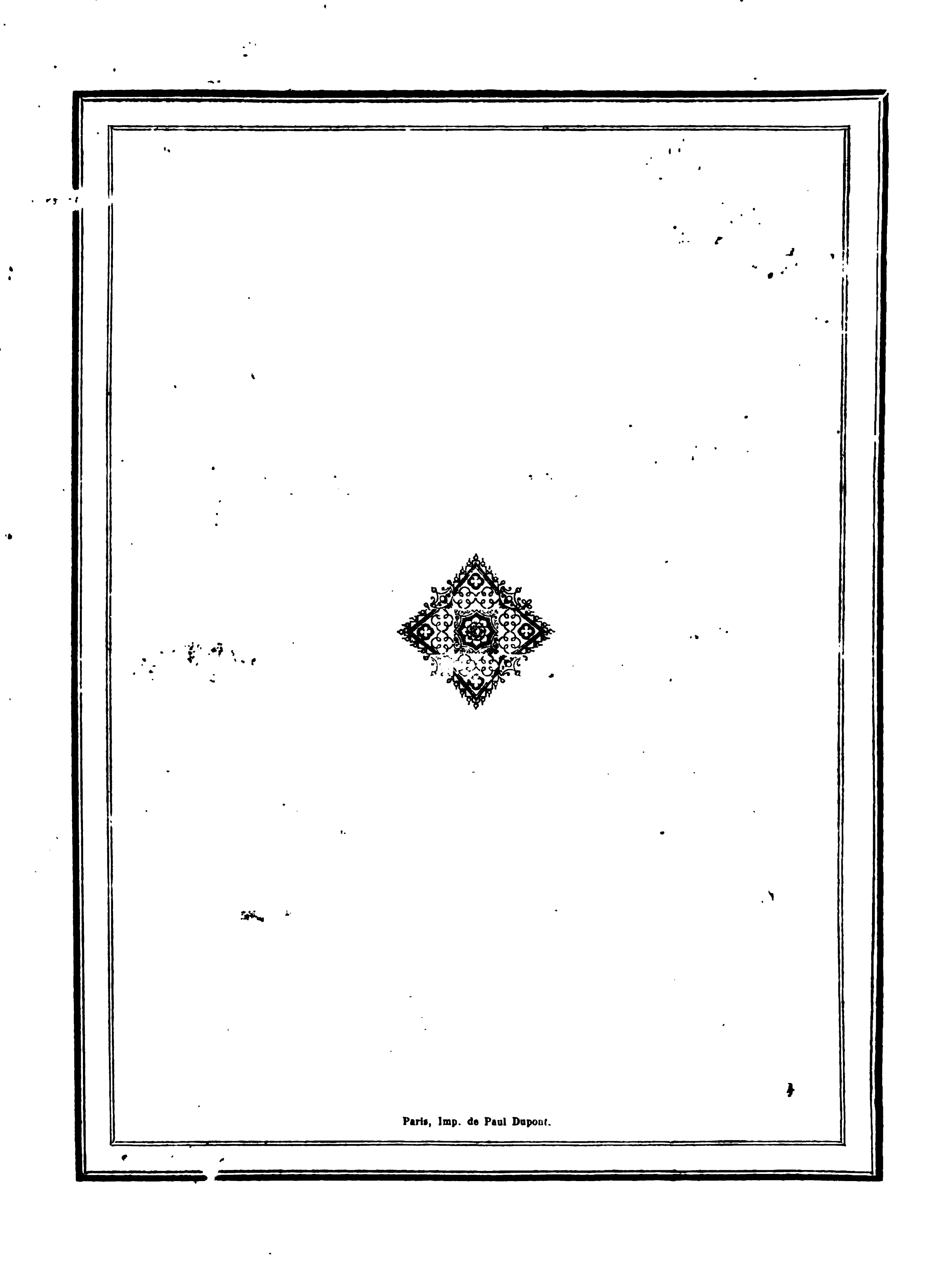
Il faut encore ajouter à ces documents :

1° Les programmes détaillés des cours (*Anzeige der Vorlesungen*) qui sont publiés dans chaque Université, et qui mentionnent l'enseignement que donnent dans chaque Faculté les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les *privat docenten* ;

2° Les tableaux des fonctionnaires de l'Université, du corps enseignant, des élèves, etc.

TABLE DES MATIÈRES.

APPENDICE.



Paris, Imp. de Paul Dupont.

